



DIJON CÉRÉALES
ACTIFS. POSITIFS. COOPÉRATIFS.

SCA DIJON CEREALES
4 boulevard de Beauregard
21600 LONGVIC

CONTACT

M. Laurent DRUOT
Chargé de développement Énergies Renouvelables

25 mars 2024

DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE

Augmentation de la capacité d'un site de stockage sur la
commune de MOSSON (21)

*Rubriques des activités soumises à enregistrement au titre de la nomenclature des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :*
2716-1 (Enregistrement) | 1532-1 (Enregistrement)



 **SYNERGIS
ENVIRONNEMENT**

AGENCE EST - LYON

 13 Av. Bataillon Carmagnole Liberté, 69120 VAULX-EN-VELIN
 agence.est@synergis-environnement.com
 04 78 52 82 55

Table des matières

I.	Pièce jointe n°1 : Description du projet	6
I.1.	Présentation du demandeur	7
I.2.	Présentation du projet	8
I.2.1.	Présentation de la société	8
I.2.2.	Principales données de localisation du site.....	8
I.2.3.	Matières entrantes.....	10
I.2.4.	Équipements et installations sur le site.....	10
I.2.5.	Stockage et valorisation des CIVEs et du digestat.....	10
I.2.6.	Équipements annexes	11
I.2.7.	Consommation et stockage de produits dangereux	12
I.2.8.	Trafic engendré par l'installation	12
I.3.	Situation vis-à-vis de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et classement du projet	15
I.4.	Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau	16
I.5.	Situation vis-à-vis de l'article R 122-2 du Code de l'environnement	17
I.5.1.	Localisation du projet et sensibilité environnementale	19
I.5.2.	Cumul d'incidences avec d'autres projets ou installations	20
I.5.3.	Demande d'aménagement aux prescriptions générales	25
I.5.4.	Conclusion	25
I.6.	Agrément sanitaire au titre du règlement européen n°1069/2009.....	25
I.7.	Liste des communes concernées par la consultation publique	25
II.	Pièce jointe n°2 : Respect des prescriptions générales.....	28
II.1.	Tableau de recollement aux prescriptions générales au titre de la rubrique 1532.....	28
II.2.	Tableau de recollement aux prescriptions générales au titre de la rubrique 2716.....	73
III.	Pièce jointe n°2bis : Document annexe justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel	104
III.1.1.	Dimensionnement du bassin d'infiltration.....	104
III.1.2.	Modélisation FLUMilog d'un silo d'ensilage.....	106
III.1.3.	Analyses d'ensilage.....	111
III.1.4.	Consultation du SDIS	113
IV.	Pièce jointe n°3 : Document précisant les demandes d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation.....	116
IV.1.	Aménagements aux prescriptions générales relatives à l'arrêté du 11 septembre 2013 de la rubrique n°1532	116

IV.2.	Aménagements aux prescriptions générales relatives à l'arrêté du 11 septembre 2013 de la rubrique n°2716	120
V.	Pièce jointe n°4 : Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme	122
VI.	Pièce jointe n°5 : Document précisant les parcelles du projet	125
VII.	Pièce jointe n°6 : Fichier de géolocalisation du périmètre du projet.....	127
VIII.	Pièce jointe n°7 : Sensibilité environnementale	129
VIII.1.	Sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet	129
VIII.2.	Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine.....	131
IX.	Pièce jointe n°8 : Précisions particulières sur les sensibilités environnementales	137
IX.1.	Trame Verte et Bleue	137
IX.2.	Natura 2000.....	137
IX.3.	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	138
IX.4.	Parc Naturel National (PNN).....	146
IX.5.	Parc Naturel Régional (PNR).....	146
IX.6.	Réserves Naturelles Régionales (RNR) et Nationales (RNN)	146
IX.7.	Arrêtés Préfectoraux De Protection De Biotope (APPB)	147
IX.8.	Périmètre de Protection de Captage.....	147
IX.9.	Zones humides	149
IX.10.	Risques naturels	149
IX.10.1.	Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)	149
IX.10.2.	Risque sismique.....	149
IX.10.3.	Risques de mouvement de terrain	149
IX.10.4.	Risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles.....	150
IX.10.5.	Risque radon.....	152
IX.11.	Risques technologiques.....	152
IX.11.1.	Plan de Prévention des Risques Technologiques	152
IX.11.2.	Transport de matières dangereuses.....	152
IX.11.3.	Risques liés à la pollution des sols.....	153
IX.11.4.	Risques industriels.....	154
IX.11.5.	Risques nucléaires	154
IX.12.	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).....	154
IX.12.1.	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières	154
IX.12.2.	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures ferroviaires	154

IX.13.	Autres zonages	155
IX.14.	Conclusion	155
X.	Pièce jointe n°9 : Évaluation des incidences Natura 2000	157
X.1.	Localisation et description des sites Natura 2000 à proximité de l'unité de méthanisation....	157
X.2.	Exposé sommaire des raisons de l'absence d'incidence	163
X.2.1.	Conclusion	163
XI.	Pièce jointe n°10 : Capacités techniques et financières.....	165
XI.1.	Capacités techniques.....	165
XI.1.1.	Conduite de l'exploitation	165
XI.1.2.	Dispositif d'alarme et de surveillance	165
XI.1.3.	Formation du personnel	166
XI.1.4.	Maintenance de l'installation.....	166
XI.1.5.	Gestion et traçabilité des CIVEs et du digestat	166
XI.1.6.	Suivi de l'évolution réglementaire	167
XI.2.	Capacités financières.....	167
XII.	Pièce jointe n°11 : Usage futur pour la mise à l'arrêt définitif de l'installation	169
XII.1.	Avis du propriétaire de la parcelle d'implantation du site de stockage.....	169
XII.2.	Avis du maire de la commune sur laquelle est implanté le site de stockage.....	170
XIII.	Pièce jointe n°12 : Justificatif de dépôt de la demande de déclaration préalable et arrêté de non-opposition	176
XIV.	Pièce jointe n°13 : Justificatif de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	182
XV.	Pièce jointe n°14 : Éléments appréciant la compatibilité du projet avec le ou les plan(s), schéma(s), ou programme(s) et les mesures fixées associées.....	184
XV.1.	SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	185
XV.2.	SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).....	211
XV.3.	Schéma Régional Climat, Air Énergie (SRCAE) de l'ancienne région Bourgogne	211
XV.4.	Schéma Régional des Carrières	212
XV.5.	Plan de Gestion et de Prévention des Déchets	212
XV.5.1.	Plan National de Prévention des Déchets	212
XV.5.2.	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	213
XV.5.3.	Plan régional de prévention et de gestion des déchets	213
XV.6.	Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie.....	214
XV.7.	Programmes d'actions pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole.....	221
XVI.	Pièce jointe n°15 : Descriptif des éléments en lien avec les installations soumises à l'autorisation de l'article L.229-6 du Code de l'environnement (gaz à effet de serre).....	223

XVII.	Pièce jointe n°16 : Descriptif des éléments en lien avec les installations d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW	225
XVIII.	Pièce jointe n°17 : Carte à l'échelle 1/25 000	227
XIX.	Pièce jointe n°18 : Plan à l'échelle de 1/2 500	230
XX.	Pièce jointe n°19 : Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200	232
XXI.	Pièce jointe n°20 : Fichiers supplémentaires	234

Pièce jointe n°1 :



Description du projet

I. Pièce jointe n°1 : Description du projet

La société DIJON CEREALES exploite un site de stockage de matières organiques.

Cette installation est localisée sur la commune de MOSSON (21), au lieu-dit « Champs Fouchard ».

La société DIJON CEREALES stocke actuellement 19 500 m³ de Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique (CIVE) sur son site. Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique principale 1532-2-b de la nomenclature des installations classées (volume susceptible d'être stocké < 20 000 m³). Le récépissé de déclaration est présenté au **XXI** (PJ 21).

L'objectif de l'installation est de stocker des CIVEs qui sont ensuite incorporées en méthanisation sur le site SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE.

Aujourd'hui la société DIJON CEREALES projette d'augmenter le volume stocké à 45 240 m³ de déchets entrants. Ce projet est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1532.2.a (volume susceptible d'être stocké > 20 000 m³) des installations classées.

Le projet consiste également à stocker du digestat solide issu du site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE. Le volume stocké sera de 7 216 m³. Ce projet est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2716-1 (volume susceptible d'être stocké ≥ 1 000 m³) des installations classées.

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d'enregistrement de la société DIJON CEREALES pour sa plateforme de stockage décentralisé situé à MOSSON.

L'objet de ce document est de rassembler l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enregistrement codifiées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 👉 La présentation du demandeur, au paragraphe **I.1** (PJ 1) ;
- 👉 La présentation du site et du projet, au paragraphe **I.2** (PJ 1) ;
- 👉 Le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation, au paragraphe **II** (PJ 2) ;
- 👉 La compatibilité avec les documents d'urbanisme, au paragraphe **V** (PJ 4) ;
- 👉 Les éléments sur les sensibilités environnementales, aux paragraphes **VIII, IX et X** (PJ 7 à 9) ;
- 👉 La présentation des capacités techniques et financières, au paragraphe **XI** (PJ 10) ;
- 👉 La compatibilité avec les plans, schémas et programmes, au paragraphe **XV** (PJ 14) ;
- 👉 Les plans, aux paragraphes **XVIII, XIX et XX** (PJ 17 à 19).

Par ailleurs, conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement, une dérogation en ce qui concerne l'échelle au 1/500^e utilisée dans le présent dossier pour l'établissement du plan d'ensemble est demandée. Cette échelle a été utilisée afin de faciliter la lecture du plan, et de conserver une présentation sur format plus facile à consulter de l'ensemble des installations et de ses abords immédiats.

I.1. Présentation du demandeur

Le tableau suivant présente les caractéristiques des porteurs de projet.

Tableau 1 : Identification du demandeur

Nom	DIJON CEREALES
Forme juridique	Société coopérative agricole (SCA)
Adresse du siège social	4 boulevard de Beauregard – 21600 LONGVIC
Adresse du projet	LIEU DIT « Champs Fouchard » – D118C – 21400 MOSSON
N° SIRET	37861070300480
Code APE / NAF	4621Z
Signataire de la demande	M. Didier LENOIR (Président)
Contact	M. Laurent DRUOT Laurent.druot@dijon-cereales.fr Fixe : 03 80 69 21 70 Portable : 06 82 86 71 16

I.2. Présentation du projet

I.2.1. Présentation de la société

La société DIJON CEREALES a été immatriculée le 13/07/1990 auprès du greffe du tribunal de commerce de Dijon. M. Didier LENOIR en est le président. Son capital social s'élève à 14 094 086,50 € minimum (capital variable).

I.2.2. Principales données de localisation du site

Les plans de localisation du site de stockage de MOSSON sont fournis aux paragraphes **XVIII** et **XIX** (PJ17 et 18).

Tableau 2 : Principales données de localisation du site de stockage

	Site de stockage déporté
Situation géographique	Site longeant la D118C, situé au sud du bourg de MOSSON et au Nord-Ouest de la D965
Adresse du site	LIEU DIT « Champs Fouchard » – D118C – 21400 MOSSON
Bassin versant concerné	L'Ource du confluent de la Digeanne (exclu) au confluent du ruisseau des Ainguets (inclus)
Moyens d'accès	Route départementale D965
Cadastre	Parcelle ZT 30
Surface du site	Environ 1,6 ha
Document d'urbanisme	Règlement National d'Urbanisme, SCoT du Pays de l'Auxois Morvan

La cartographie suivante permet de localiser le site.

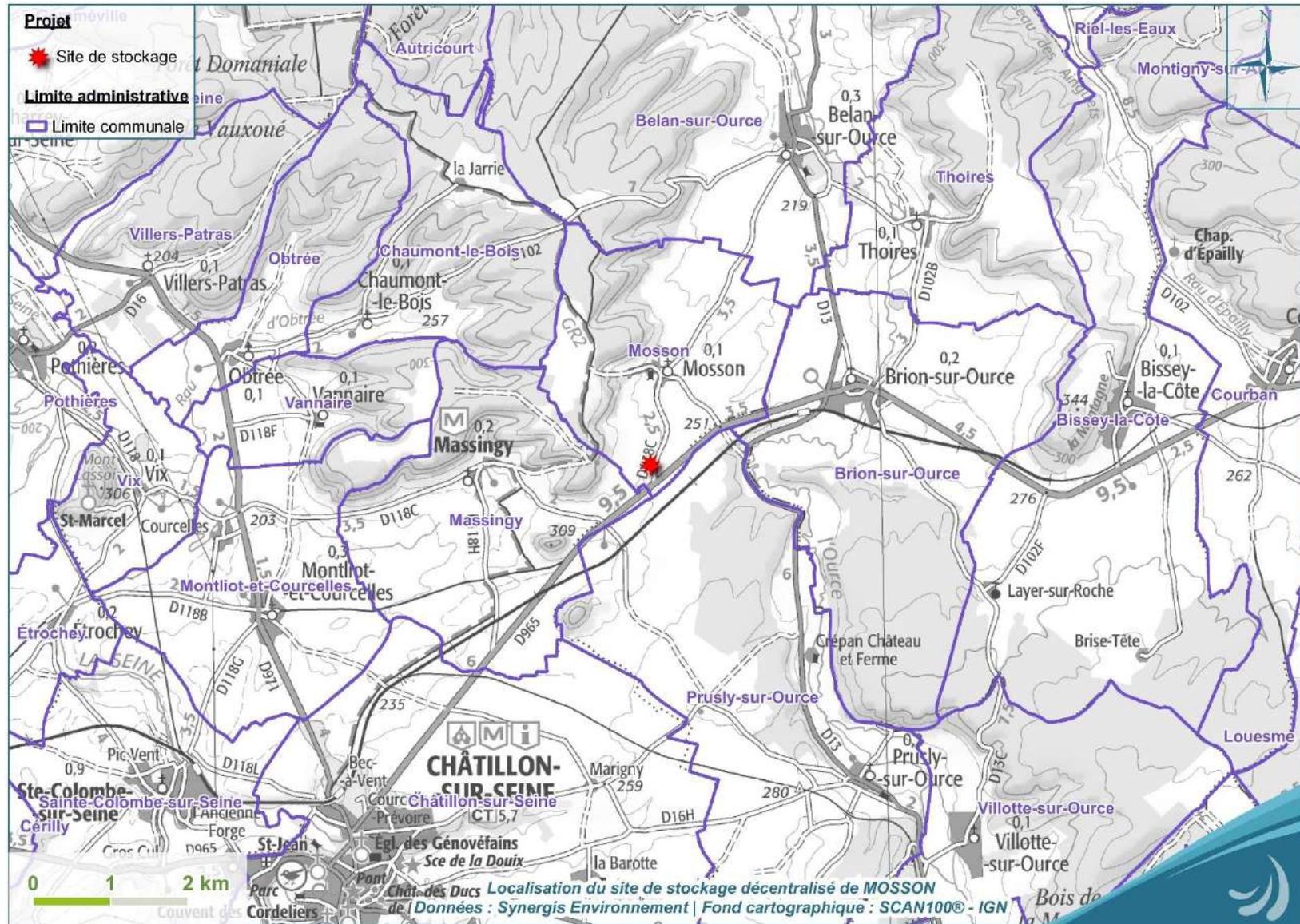


Figure 1 : Localisation générale du site de stockage décentralisé de MOSSON

I.2.3. Matières entrantes

La liste des matières entrantes et stockées sur le site actuellement envisagée est présentée dans le tableau suivant. Il s'agit de volumes prévisionnels indicatifs à date de dépôt du dossier. Les volumes exacts ne dépasseront jamais 50 000 m³ et respecteront les ordres de grandeur de répartition par filière indiqués ci-dessous.

Tableau 3 : Liste des matières entrantes sur le site actuellement envisagée

Principaux Codes nomenclature	Déchet / matière	Volume stocké sur site (m ³)	Catégorie sous-produits animaux	Origine
/	Culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE)	45 240	Non classé	Exploitations agricoles
19 06 06	Digestat solide	7 216	Non classé	Site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE
TOTAL des déchets / matières entrant(e)s		52 456		

Les CIVEs seront collectées auprès d'agriculteurs locaux adhérents au site de méthanisation de SECALIA CHÂTILLONNAIS situé à CERILLY (21).

Le digestat solide proviendra du site de méthanisation de SECALIA CHÂTILLONNAIS situé sur les communes de CERILLY et de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21).

Les matières identifiées ci-dessus sont exemptes d'impuretés, de corps étrangers, de métaux lourds et de produits toxiques (sauf à l'état de traces, comme pour tous les produits naturels).

I.2.4. Équipements et installations sur le site

Le site dispose actuellement des équipements suivants :

-  Un silo de stockage à l'air libre de CIVEs et de digestat solide de 6 960 m² ;
-  Un bassin de récupération des jus de 375 m³ ;
-  Un bassin de récupération des eaux incendie de 240 m³ ;
-  Un bassin d'infiltration des eaux pluviales non souillées de 630 m³.

I.2.5. Stockage et valorisation des CIVEs et du digestat

Les CIVEs seront stockées sur un silo de stockage de 6 960 m² sur une zone d'environ 4 530 m². La hauteur de stockage sera de 8 m maximum.

L'objectif est de conserver les qualités énergétiques de la matière organique, pour cela le stockage doit se faire en l'absence totale d'oxygène et de lumière. Il sera effectué sur une plateforme étanche avec des murs en béton d'une hauteur de 4 m. Plusieurs bâches plastiques viendront recouvrir le tas d'ensilage. Elles seront maintenues par des sangles et des sacs. Un tas d'ensilage bien hermétique se

conserve 2 ans. Les CIVEs stockées seront ensuite incorporées en méthanisation sur le site SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE.

La figure suivante présente un exemple de silo d'ensilage de CIVEs.



Figure 2 : Exemple de silos couloirs d'ensilage de CIVEs

En ce qui concerne le digestat solide, celui-ci provient du site de méthanisation de SECALIA CHÂTILLONNAIS situé sur les communes de CERILLY et de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE. Ainsi, une partie du digestat solide produit sera stocké sur le site de stockage décentralisé de MOSSON, objet du présent dossier. Le volume total prévisionnel stocké sera de 7 216 m³ au maximum. Ce stockage se fera sur une zone de 2 430 m² au sein du silo. La hauteur de stockage sera de 3 m maximum.

Cet ouvrage de stockage de digestat sera utilisé uniquement par la société SECALIA CHÂTILLONNAIS pour le stockage de son propre digestat. Ce dernier sera bâché.

Le digestat sera épandu selon le plan d'épandage du site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS.

I.2.6. Équipements annexes

I.2.6.1. Gestion des eaux, bassins de gestion des eaux pluviales et eau incendie

La plateforme de stockage de MOSSON est équipée d'un réseau séparatif des eaux pluviales non-souillées et des eaux pluviales souillées. Les eaux du site sont gérées en distinguant plusieurs zones différentes :

- ☺ La zone correspondant aux voiries non souillées, et aux espaces verts sont envoyées gravitairement vers un déboureur/séparateur d'hydrocarbures puis vers un bassin d'infiltration.
- ☺ Les eaux et jus issus du silo de stockage sont canalisées vers un regard de tri qui permettra de diriger :
 - Les eaux chargées (jus du silo, premiers millimètres d'eaux pluviales) vers un bassin de récupération pour être recyclées en méthanisation ;
 - Les eaux non souillées vers un déboureur/séparateur d'hydrocarbures puis vers un bassin d'infiltration.

Le dimensionnement du bassin d'infiltration est présenté au paragraphe **III.1.1** (PJ 2bis).

En cas de sinistre (incendie ou pollution accidentelle), des vannes manuelles situées à l'amont du bassin de récupérations des jus et du bassin d'infiltration permettront de diriger les eaux souillées vers le bassin de récupération des eaux incendie.

L'installation disposera également d'une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 120 m³ située à proximité du silo.

En cas de pollution accidentelle ou lors d'un incendie, les eaux retenues dans le bassin de récupération des eaux incendie seront pompées pour être envoyées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

I.2.6.2. Matériel roulant

En dehors des camions et des engins agricoles qui apporteront les intrants sur le site, le trafic sur le site de stockage décentralisé de MOSSON sera très faible (2 rotations de véhicules en moyenne/jour sur 11 mois de l'année et 51 véhicules/jour au mois de mai).

Un chargeur à pneus est présent pendant environ 2 mois sur le site de MOSSON. Il permet le transport et la manipulation des CIVEs entre les camions et engins agricoles et le silo de stockage.

Un chargeur télescopique sera également utilisé sur le site pour le transport et la manipulation du digestat solide entre les camions et engins agricoles et le silo de stockage.

I.2.6.3. Lavage des équipements

La société DIJON CEREALES fait appel à une entreprise spécialisée pour le nettoyage de son site de stockage à MOSSON.

Les eaux de lavage sont collectées avec les eaux souillées et les jus d'ensilage, et rejoignent la filière de méthanisation.

I.2.6.4. Autres équipements techniques

Le matériel nécessaire à l'entretien des équipements (petit outillage) sera présent en permanence sur le site.

I.2.7. Consommation et stockage de produits dangereux

Aucun produit dangereux n'est stocké sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.

I.2.8. Trafic engendré par l'installation

L'activité de stockage de la SCA DIJON CEREALES sur le site à MOSSON générera des flux de deux types de matières :

- 👉 **Les CIVEs** : Issues des champs des exploitations agricoles partenaires. Ce sont des matières solides transportées par des poids lourds type tracteur-benne ou camion routier ;
- 👉 **Le digestat solide** : Résidu solide issu de la fermentation dans le méthaniseur, qui constitue un fertilisant pour les cultures des agriculteurs partenaires du projet. Il y aura utilisation de poids lourds type camions routier pour le transfert du digestat depuis le site de méthanisation

SECALIA CHÂTILLONNAIS situé sur les communes de CERILLY et de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE vers le site de stockage décentralisé de MOSSON.

Après projet le trafic lié à la plateforme de stockage décentralisée de MOSSON sera :

 **Trafic hors période de récolte des CIVEs :**

Le tableau suivant présente le trafic induit par le projet hors période de récolte des CIVEs.

Tableau 4 : Trafic routier induit par le projet hors période de récolte des CIVEs (11 mois par an)

Origine	Type de matière	Type de véhicule	Nb de rotation* par mois	Nb de rotation par jour	Nb de rotation par heure (10h/j)
Plateforme de stockage décentralisé de MOSSON	CIVE	Camion routier, 65 m ³	61	2	0,2
Site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY	Digestat solide				
TOTAL	-	-	61	2	0,2

*1 rotation = 2 véhicules sur les routes : 1 aller et 1 retour

Sur l'année (hors période de récolte de CIVE), une rotation de véhicule correspondra à un trajet aller pour l'apport de digestat et un trajet retour de CIVEs entre le site de stockage à MOSSON et le site de méthanisation de SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY en contre voyage.

 **Trafic en période de récolte :**

Une pointe du trafic sera observable durant la période de récolte et d'ensilage des CIVEs, c'est-à-dire du 1^{er} mai au 31 mai. Sur le reste de l'année, les apports de matières et les expéditions de digestat resteront réguliers.

Le tableau suivant présente le trafic induit par le projet durant la période de récolte des CIVEs.

Tableau 5 : Trafic routier induit par le projet en période de récolte des CIVEs (1 mois par an)

Origine	Type de matière	Type de véhicule	Nb de rotation* par mois	Nb de rotation par jour	Nb de rotation par heure (15h/j)
Exploitation agricole partenaire	CIVE	Tracteur + benne agricole, 28 m ³	539	18	2
		Camion, 65 m ³	464	16	2
TOTAL	-	-	1 003	34	4

*1 rotation = 2 véhicules sur les routes : 1 aller et 1 retour

Le site de stockage décentralisé de MOSSON permet de réduire et d'étaler les passages de camions vers le site de méthanisation de SECALIA CHÂTILLONNAIS. Il permet également de limiter au maximum les passages de camions dans le bourg de CERILLY.

La collecte des matières entrantes tout comme les matières sortantes sera organisée en tournée de manière à ce que les camions circulent toujours à plein et le moins possible. Du digestat solide pourra être transporté en contre voyage.

L'itinéraire des trajets entre le site de méthanisation et le site de stockage décentralisé de MOSSON a été sélectionné de façon à éviter au maximum la traversée des bourgs de commune et à emprunter des voies de circulation adaptées au trafic de poids lourds.

La cartographie suivante présente les principaux itinéraires empruntés pour le transport de CIVEs et de digestat solide.

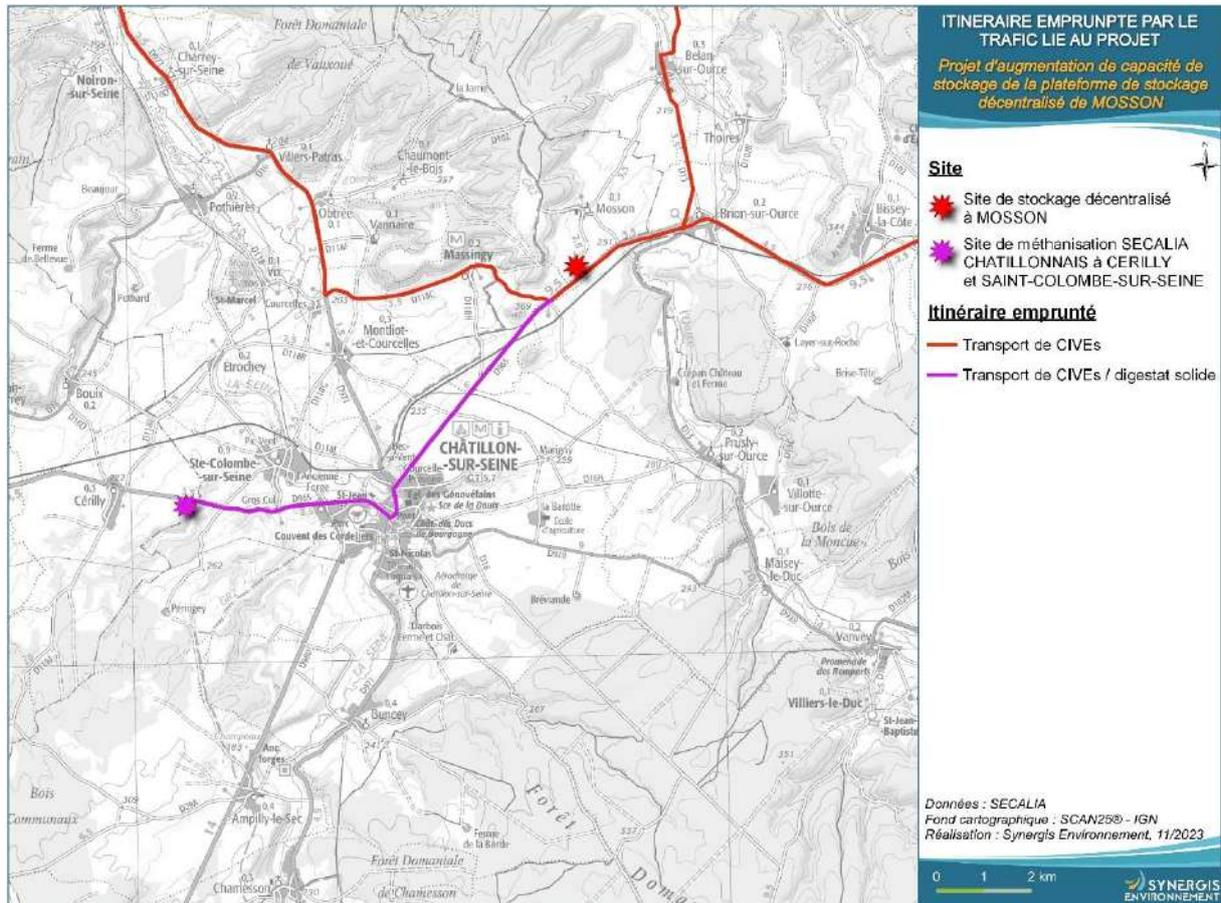


Figure 3 : Principaux itinéraires empruntés pour le transport de CIVEs et de digestat solide

1.3. Situation vis-à-vis de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et classement du projet

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement auxquelles les activités du site de stockage décentralisé à MOSSON après projet sont soumises.

Tableau 6 : Classement ICPE du projet

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement		Volume d'activité	Classement
1532.2.a	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptibles d'être stockés étant supérieur à 50 000 m ³	A	Volume de CIVEs stockées : 45 240 m ³	E
		2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :			
		a) Supérieur à 20 000 m ³	E		
		b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D		
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :		Volume de digestat solide stocké : 7 216 m ³	E
		1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E		
		2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC		

*A-x : autorisation et rayon d'affichage de l'enquête publique en km / E : Enregistrement / D : Déclaration / S : Seveso / C : contrôle périodique

I.4. Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau

Le projet d'augmentation de la capacité de stockage du site de stockage à MOSSON est ciblé par les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Classement du projet vis-à-vis de la loi sur l'eau

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement *	Volume d'activité projeté
2.1.4.0	Épandage	<p>Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m³/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.</p> <p>Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.</p>	<p>Non soumis (Depuis le décret n°2021-147 du 11 février 2021)</p>
2.1.5.0	Rejets	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>Le projet d'augmentation de la capacité de stockage ne modifie pas l'emprise du site.</p> <p><u>Emprise du site de stockage :</u> Environ 1,6 ha</p>

I.5. Situation vis-à-vis de l'article R 122-2 du Code de l'environnement

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

Le projet est ciblé par les rubriques listées dans le tableau ci-dessous. L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à examen au cas par cas et non à évaluation environnementale systématique.

⇒ **La demande d'enregistrement vaut demande de cas-par-cas (décision préfectorale selon article L512-7-2 du code de l'Environnement)**

Tableau 8 : Situation vis-à-vis de l'annexe de l'article R122-2

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
<i>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</i>			
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l' article L. 515-28 du code de l'environnement .	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Projet soumis à examen au cas par cas b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement – rubrique 2781 (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l' article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
	b) Installations mentionnées à l' article L. 515-32 du code de l'environnement .	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	e) Élevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
<i>Milieux aquatiques, littoraux et maritimes</i>			
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.		a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an.	Non concerné (Puisque non soumis à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des IOTA)
		b) Épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO₅ supérieure à 5 t/ an.	
<i>Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains</i>			
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² .	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .	Non concerné. Aucun travaux et constructions ne créent une emprise au sol dans le cadre du projet. La plateforme de stockage décentralisé est existante.

L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à examen au cas par cas et non à évaluation environnementale systématique.

Article L512-7-2 du Code de l'environnement :

Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. »

I.5.1. Localisation du projet et sensibilité environnementale

La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON (21) respecte les distances réglementaires vis-à-vis des tiers. Elle est entourée de parcelles agricoles et se situe à proximité de deux bâtiments de stockage appartenant à la société DIJON CEREALES.

Le site de stockage n'est pas situé sur une commune concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) ou par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Le site de stockage n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable (cf. paragraphe **IX.8** (PJ 8)).

Le site de stockage est situé en dehors des zonages de protection ou d'inventaire du milieu naturel suivants : Natura2000, ZNIEFF, arrêté de protection de biotope, parc national, parc naturel régional réserve naturelle nationale ou régionale.

Le site de stockage n'est pas implanté sur des zones humides.

Les continuités écologiques ne sont pas perturbées par le projet : Aucun défrichement n'est prévu.

I.5.2. Cumul d'incidences avec d'autres projets ou installations

Après recherche sur le site de la Préfecture et/ou DRIEE pour connaître les avis de l'autorité environnementale effectués ces derniers mois, les enquêtes publiques ou les consultations du public (recherche du 17/08/2023), **aucun projet n'a été recensé sur l'année 2022 et début 2023, à l'échelle des communes situées dans un rayon de 1 km autour du site de stockage décentralisé de MOSSON (21).**

Le site internet de Géorisques recense les sites ICPE en fonctionnement, sous le régime de l'enregistrement ou de l'autorisation. Les sites ICPE les plus proches du site de méthanisation sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 9 : Sites classés ICPE sous enregistrement ou autorisation situés à proximité du site de méthanisation de la société SECALIA (source : Géorisques)

Établissement	Activité principale	Régime	Site Seveso	Distance / site de stockage
110 BOURGOGNE	/	A	Non Seveso	A 969 m au sud-ouest
EARL DES MUIDS	Culture et production animale, chasse et services annexes	A	Non Seveso	A 4,5 km au nord-ouest
MASSARD	/	A	Non Seveso	A 4,5 km au nord-est
SOUFFLET AGRICULTURE-Brion sur Ource	/	A	Non Seveso	A 3,7 km à l'est

D'après le site Géorisques consulté le 17/08/2023, **un site classé ICPE est situé à moins de 1 km du site de stockage** (Cf. **Figure 4** :). Il s'agit d'un établissement secondaire de la COOPÉRATIVE AGRICOLE 110 BOURGOGNE spécialisé dans le commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques. Il est situé sur la commune de PRUSLY-SUR-OURCE.

La cartographie ci-dessous permet de visualiser les sites classés ICPE les plus proches du site de stockage décentralisé de MOSSON.

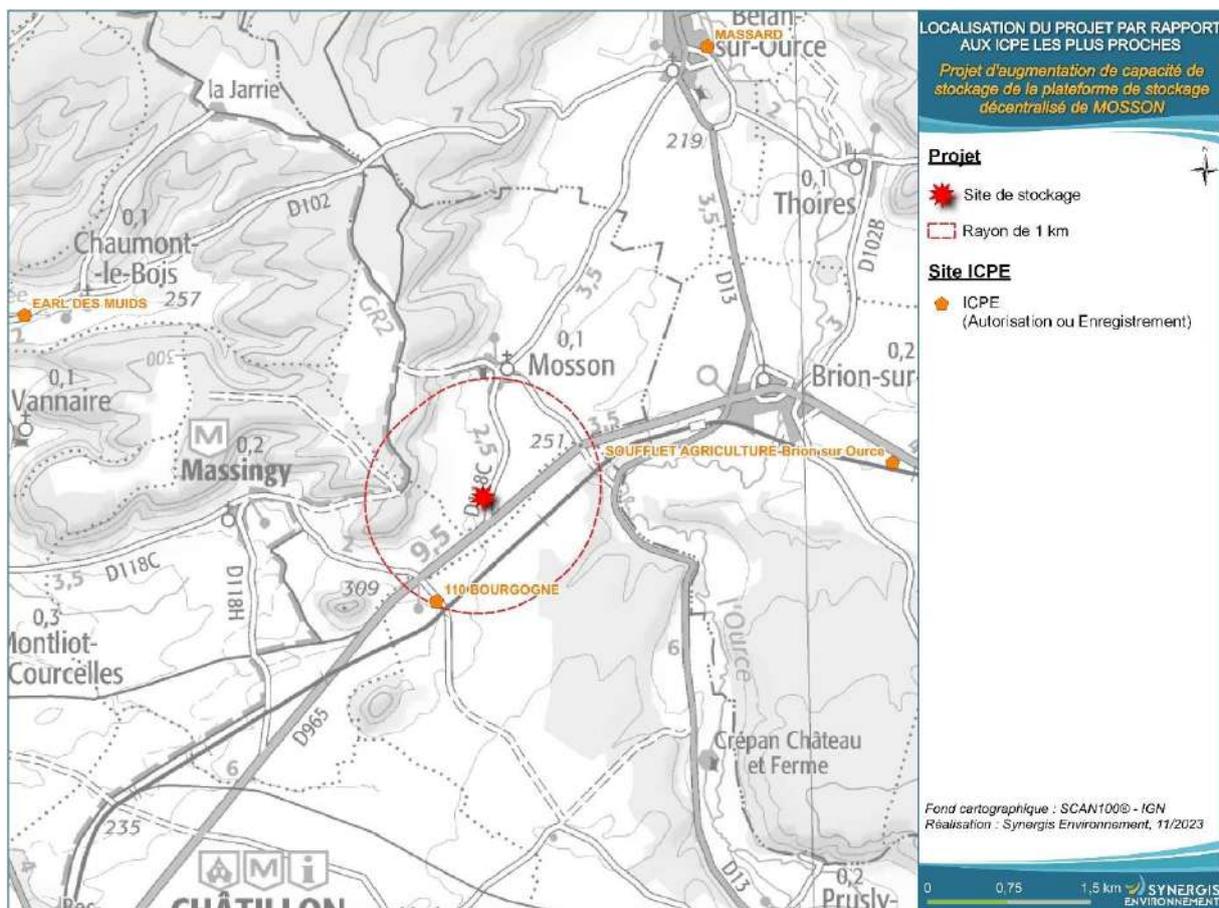


Figure 4 : Localisation du projet par rapport aux ICPE les plus proches

Le tableau suivant synthétise les effets cumulés possibles avec les projets recensés et les autres sites ICPE existants les plus proches.

Tableau 10 : Synthèse des effets cumulés possibles

Effets	Effets cumulés possibles	Justification
Urbanisme	non	Le projet ne nécessite pas d'aménagements et de travaux.
Biens matériels	non	Le projet ne nécessite pas d'aménagements et de travaux. Le site de méthanisation de SECALIA CHÂTILLONNAIS situé à CERILLY et SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21) et ses sites de stockage décentralisés associés sont à plus de 9,5 km du site de stockage décentralisé de MOSSON. Compte-tenu de cette distance, aucun effet cumulé n'est identifié.
Patrimoine culturel	non	Le projet ne nécessite pas d'aménagements et de travaux. Le monument historique le plus proche est situé à 2,6 km. Il s'agit de l'église Saint Hippolyte à BRION-SUR-OURCE. Compte-tenu de cette distance aucun effet n'est identifié. Ce monument historique est à plus de 3 km du site de méthanisation de SECALIA CHÂTILLONNAIS situé à CERILLY

Effets	Effets cumulés possibles	Justification
		<p>et SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21) et ses sites de stockage décentralisés associés.</p> <p>Compte-tenu de cette distance, aucun effet cumulé n'est identifié.</p>
Activités agricoles	non	<p>Le projet ne nécessite pas d'aménagements et de travaux. Le projet s'insère dans le cadre d'une activité agricole et restera dédié à une activité agricole.</p>
Patrimoine naturel	non	<p>Le projet ne nécessite pas d'aménagements et de travaux.</p> <p>Le site de stockage à MOSSON se situe en-dehors des zones de protection ou d'inventaire du milieu naturel.</p> <p>Les distances entre le site de stockage de MOSSON, le site de méthanisation de SECALIA CHÂTILLONNAIS situé à CERILLY et SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21) et ses sites de stockage décentralisés associés sont supérieures à 9,5 km. Aucun effet cumulé n'est donc identifié.</p>
Eau	non	<p>Les jus et eaux chargées issus de la plateforme de stockage sont envoyés vers le site de méthanisation de SECALIA CHÂTILLONNAIS situé à CERILLY et SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21) pour être incorporés au sein du process de méthanisation. Les matières stockées (CIVEs et digestat solide) sont stockées sur des surfaces étanches (béton ou enrobé).</p> <p>L'ensemble du digestat sera ensuite valorisé suivant un plan d'épandage.</p> <p>Le site de stockage n'induit pas de rejets d'effluents susceptibles de se cumuler avec d'autres rejets notamment avec ceux du site de méthanisation et ses stockages décentralisés associés.</p>
Sols	non	<p>Le projet ne nécessite pas d'aménagements et de travaux.</p>
Paysage	non	<p>Le site est entouré de parcelles agricoles. Les tiers les plus proches sont à 834 m.</p> <p>Le silo de stockage se situe à proximité de deux bâtiments de stockage appartenant à la société DIJON CEREALES. La proximité du projet avec ces deux bâtiments permet de diminuer l'effet sur le paysage.</p> <p>Les distances entre le site de stockage de MOSSON, le site de méthanisation de SECALIA CHÂTILLONNAIS situé à CERILLY et SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21) et ses sites de stockage décentralisés associés sont supérieures à 9,5 km. Aucun effet cumulé n'est donc identifié.</p>
Bruit	non	<p>Compte tenu des équipements peu bruyants et de l'éloignement du site par rapport aux habitations (834 m) : aucune nuisance à l'extérieur du site n'est à redouter.</p>

Effets	Effets cumulés possibles	Justification
		Les distances entre le site de stockage de MOSSON, le site de méthanisation et ses sites de stockage décentralisés associés sont supérieures à 9,5 km. Aucun effet cumulé n'est donc identifié.
Vibrations	non	Le projet n'induit pas de vibrations.
Odeurs	non	<p>Émissions faibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le stockage de CIVES. - sur stockage du digestat (destruction de la plupart des molécules odorantes en méthanisation). <p>Les tiers les plus proches sont à 834 m.</p> <p>Une étude de la dispersion des odeurs réalisée par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil est consultable au paragraphe XXI (PJ 20).</p> <p>Les distances entre le site de stockage de MOSSON, le site de méthanisation de SECALIA CHÂTILLONNAIS situé à CERILLY et SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21) et ses sites de stockage décentralisés associés sont supérieures à 9,5 km. Aucun effet cumulé n'est donc identifié.</p>
Émissions atmosphériques	non	Les rejets atmosphériques seront faibles. Ils concernent les émissions liées aux véhicules intervenant sur le site (camions, tracteur, chargeur à pneus, etc.).
Émissions lumineuses	non	Le projet n'induit pas de pollution lumineuse.
Trafic routier	non	<p>L'impact du projet sur le trafic routier sera faible : de l'ordre de 2 rotations par jour en moyenne sur 11 mois de l'année et 34 rotations par jour en moyenne sur le mois de mai lors de la période de récolte des CIVES (cf. paragraphe I.2.8). Ces 34 rotations journalières s'intègrent dans le trafic global induit par le site de méthanisation de SECALIA CHÂTILLONNAIS situé à CERILLY et SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21). En effet, le site de stockage de MOSSON permet notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire le nombre de véhicules sur les axes routiers principaux en direction du site de méthanisation lors de la période de récolte des CIVES en canalisant une partie des flux sur le site de stockage de Mosson. - Rapprocher les zones de production des CIVES de la zone de stockage. - Diminuer la pression des flux de véhicules poids lourds entrant et sortant sur le site lors de la période de récolte des CIVES.

Effets	Effets cumulés possibles	Justification
		<p>Enfin, le trafic réel moyen supplémentaire dans le cadre du fonctionnement du site de MOSSON sera de 2 rotations par jour.</p> <p>Aucun trafic routier n'est envisagé entre le site de stockage de MOSSON et les autres sites de stockages décentralisés.</p>
Déchets	non	<p>Le digestat sera valorisé agronomiquement comme fertilisant dans le cadre du plan d'épandage du site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE.</p> <p>Aucun autre déchet n'est produit sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON</p> <p>Il n'y a pas de superposition avec des plans d'épandage de boues de STEP. Pour les exploitations devant gérer des effluents d'élevage à épandre sur leurs parcelles, le plan d'épandage du site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE a été adapté en conséquence.</p>

I.5.3. Demande d'aménagement aux prescriptions générales

Cf. paragraphe IV (PJ 3).

I.5.4. Conclusion

Nous rappelons par ailleurs que le volume de CIVEs stocké sera de 45 240 m³ donc inférieur au seuil d'autorisation (50 000 m³) de la rubrique 1532.

Pour les différentes raisons exposées ci-dessus, le porteur de projet estime que le basculement en procédure d'autorisation ne se justifie pas.

I.6. Agrément sanitaire au titre du règlement européen n°1069/2009

Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*, est relatif :

- ☺ A la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux ;
- ☺ A la mise sur le marché et, dans certains cas spécifiques, à l'exportation et au transit de sous-produits animaux et de leurs produits dérivés.

Ces sous-produits sont répertoriés sous forme de 3 catégories, numérotées de 1 à 3 en fonction du risque que les sous-produits représentent pour l'homme.

L'arrêté du 9 avril 2018 fixe les précisions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en compostage de proximité et à l'utilisation du lisier.

Aucun sous-produit animal ne sera admis sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON. Les matières stockées seront exclusivement d'origine végétale. Dans ce cadre, le projet n'est pas concerné par l'agrément sanitaire.

I.7. Liste des communes concernées par la consultation publique

Article R512-46-11 du code de l'Environnement

Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Tableau 11 : Liste des communes concernées par la consultation publique

N°	Commune	Dép.	Commune dans le rayon d'affichage de 1 km du site
1	BRION-SUR-OURCE	21	X
2	MASSINGY	21	X
3	MOSSON	21	X
4	PRUSLY-SUR-OURCE	21	X

Au total, 4 communes, toutes situées dans le département de la CÔTE-D'OR, peuvent être concernées par la consultation publique.

En définitive, seule la Préfecture définit la liste des communes concernées par la consultation publique.

La cartographie suivante permet de localiser les communes concernées par la consultation publique.

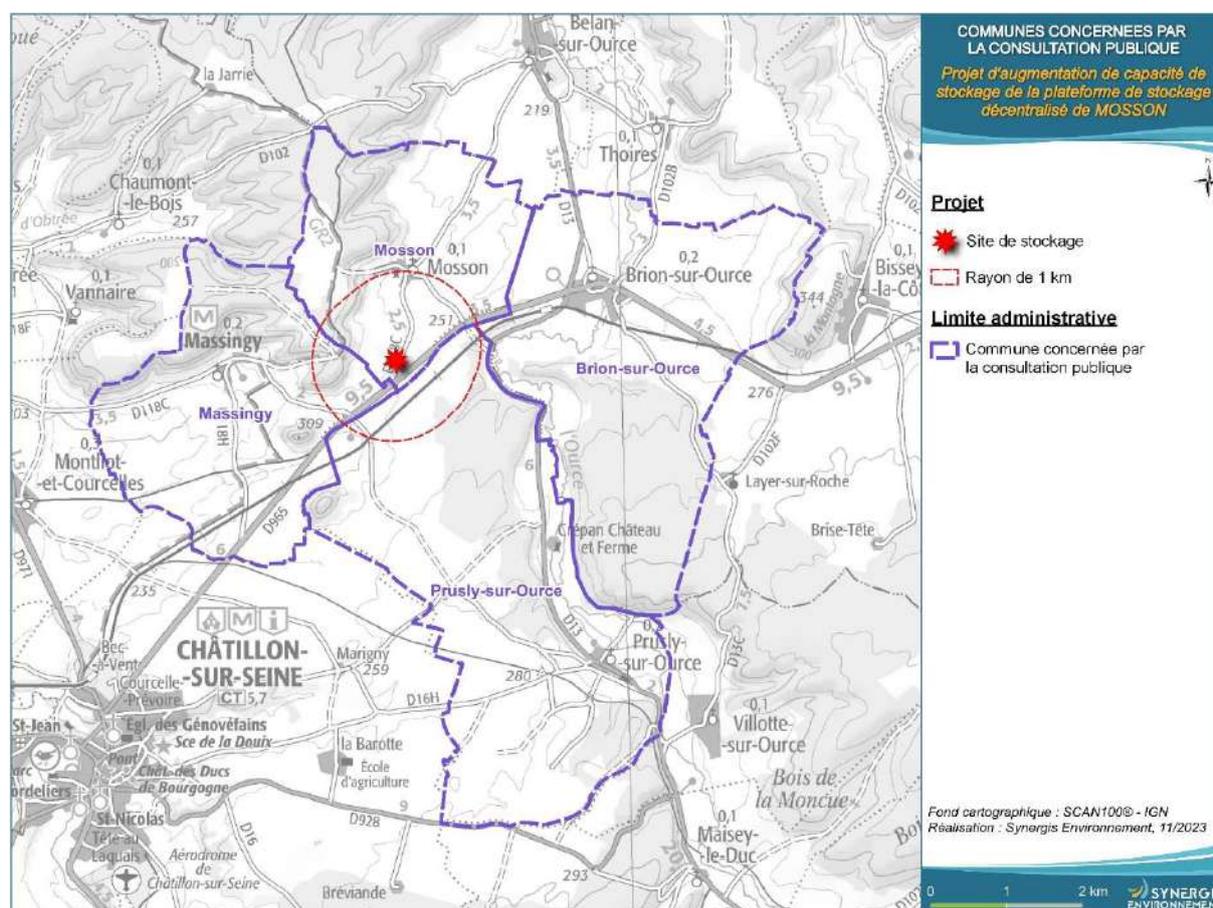


Figure 5 : Liste des communes concernées par la consultation publique

Pièce jointe n°2 :

**Document justifiant le fonctionnement
des installations en conformité avec les
prescriptions générales édictées par
l'arrêté ministériel**

II. Pièce jointe n°2 : Respect des prescriptions générales

II.1. Tableau de recollement aux prescriptions générales au titre de la rubrique 1532

Cette partie est rédigée en s'appuyant sur le relevé de justificatifs du respect des prescriptions de :

- ☺ L'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- ☺ Le(s) guide(s) correspondant(s) nommé(s) relevé de justificatifs du respect des prescriptions.

Tableau 12 : Justification de conformité aux prescriptions de l'Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à / enregistrement sous la rubrique 1532.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe II.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m3 relevant de la rubrique 1532-2 autorisées entre le 14 septembre 2013 et le 1er janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	/
Article 2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre ;</p> <p>« Bandes de protection » : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;</p> <p>« Cellule » : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions constructives des articles 11 et 12 ;</p> <p>« Couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ;</p>	/

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>« Hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;</p> <p>« Matières dangereuses » : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé ;</p> <p>« Mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau ;</p> <p>« Niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ;</p> <p>« Produits de première transformation du bois » : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage ;</p> <p>« Produits de deuxième transformation du bois » : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition ;</p> <p>« Produits connexes de première transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois ;</p> <p>« Produits connexes de deuxième transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois ;</p>	
Article 3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Les plans figurent aux paragraphes XVIII (PJ 17), XIX (PJ 18) et XX (PJ 19).
Article 4	I. - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; 	Le dossier sera disponible sur site. Il comprendra notamment la présente demande d'enregistrement.

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	- un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Conforme	
	II. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : - le plan général des ateliers et des stockages localisant les zones à risque (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le registre des nettoyages (cf. A du II de l'article 10) ; - les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. articles 15 et 16) ; - les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 17) ; - le document de vérification des travaux réalisés (cf. article 22) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 24) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 43).	L'exploitant se conformera aux dispositions du paragraphe II de l'article 4. L'article 17 ne concerne que les stockages couverts : la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas couverte. Le site n'est donc pas concerné.
	III. - Le dossier est complété par les documents suivants pour les nouvelles installations : - les descriptifs et caractéristiques techniques des équipements supplémentaires installés au niveau des installations de stockage susceptibles de dégager des poussières inflammables (cf. C et D du II de l'article 10) ; - les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. article 11) ;	L'exploitant se conformera aux dispositions du paragraphe III de l'article 4. Les CIVEs et le digestat solide sont humides et n'émettent pas de poussières. Les CIVEs sont stockées sur un silo dédié et sont bâchées. Le digestat solide sera également bâché sur le silo.

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<ul style="list-style-type: none"> - les relevés de température et d'humidité (cf. III de l'article 25) ; - lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'autorisation du gestionnaire de la station (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28) ; - les derniers résultats des mesures de bruit (cf. article 40) ; <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par</p>	<p>Ces dispositions limitent encore plus le risque d'envol de poussières.</p> <p>Aucune mesure n'a été réalisée au niveau de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON : les mesures seront faites après obtention de l'enregistrement.</p>
Article 5	<p>I. - Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRAC 09-90977-14553A).</p> <p>Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation.</p> <p>La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p>	<p>L'ensilage de matière végétale est une technique très utilisée en élevage pour conserver des fourrages humides. Elle consiste à tasser fortement des matières végétales humides (25 à 35% de matières sèches) puis à les conserver sous une bâche. Ceci induit la mise en place d'une fermentation lactique anaérobie. La production d'acide lactique provoque une acidification du milieu, qui permet l'élimination d'autres bactéries, éventuellement pathogènes. Elle est donc utilisée pour la conservation des aliments destinés aux hommes et aux animaux. Cette fermentation lactique anaérobie est à distinguer de la fermentation anaérobie méthanogène : elle ne produit pas de gaz inflammable.</p> <p>La mise en place d'une auto-inflammation dans l'ensilage n'est pas possible en raison de la faible teneur en matière sèche des matières, de l'absence d'oxygène liée au tassage, et de la faible montée en température (20 à 30°C dans l'ensilage).</p> <p>Enfin, on précisera que les ensilages ainsi stockés sont stables dans le temps, la technique est justement utilisée pour conserver des fourrages sur de longues période ; en particulier</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
		<p>les matières ne se dégradent pas et leur taux de matière sèche reste stable. Les points clés pour réussir l'ensilage sont : récolter des matières au bon taux de matières sèches (25 à 35% de matière sèche environ), ensiler immédiatement après récolte, tasser fortement avec des engins, maintenir le bâchage (ou le croutage naturel si absence de bâche).</p> <p>A titre d'exemple, des analyses d'ensilage frais et après 2 ans de stockage ont été réalisées. Ces analyses montrent que le taux de matières sèche reste inférieur à 40% sur toute la durée du stockage.</p> <p>Les analyses sont détaillées paragraphe au III.1.3 (PJ 2bis).</p> <p>Pour ces raisons, aucun scénario de danger n'a été étudié concernant le stockage des CIVEs.</p> <p>Un calcul des distances d'effet associées à un incendie des stockages décentralisés a été réalisé avec le logiciel FLUMILOG® dans le cadre du dossier d'autorisation du site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE. Les hypothèses suivantes ont été prises par silo :</p> <ul style="list-style-type: none">  Un silo de 6000 m² (60x100 m)  Combustible équivalent à de l'ensilage de densité 700 kg/m³ : 245 kg de bois et 455 kg d'eau pour 1 m³ de combustible

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
		<ul style="list-style-type: none">  Hauteur de stockage : 6m  Hauteur de mur sur les longueurs : 4m <p>Comme escompté, compte tenu de l'humidité et de la compaction de l'ensilage, la matière dégage très peu d'énergie (environ 600 kWh libérés en 3 h), dans le cas où il y a un apport énergétique suffisant pour provoquer un incendie. Aucun rayon de danger n'est donc ressorti de la simulation.</p> <p>La modélisation est présentée au paragraphe III.1.2 (PJ 2bis).</p> <p>Comme précisé dans l'analyse de la conformité à l'article 4, aucune matière stockée n'est susceptible de créer des poussières inflammables.</p> <p>Les dispositions de l'article 13 seront respectées.</p> <p>Le plan de masse de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON figure au paragraphe XX (PJ 19).</p>
	<p>II. - Les stockages sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 8 susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables répondant aux dispositions du I de l'article 5, du II de l'article 10, du V de l'article 11, du II de l'article 15 et du III de l'article 25 ne sont pas soumises au précédent alinéa.</p>	<p>Les bâtiments de stockage de céréales de la coopérative agricole DIJON CEREALES situés à proximité de la plateforme sont à faibles capacités de stockage et ne sont pas classés ICPE. De plus, comme précisé dans l'analyse de la conformité à l'article 4, aucune matière stockée sur la plateforme n'est susceptible de créer des poussières inflammables. Les résultats de la modélisation FLUMILOG présent au point I de l'article 5 mettent en évidence le caractère peu combustible d'un silo d'ensilage similaire à celui de la plateforme de MOSSON. Les effets sont donc négligeables.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	III. - Un stockage couvert ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. Il est interdit en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.	Non concerné. Le stockage de CIVES au sein du silo n'est pas couvert, mais uniquement bâché.
Article 6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en cas de besoin (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Les voies de circulation sont maintenues en état de propreté permanente. Les voies de circulation sont réalisées en revêtement imperméable. De ce fait, la circulation des engins n'entraînera pas d'envols de poussières.
Article 7	Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Un plan de nettoyage du site sera mis en place avec notamment ramassage des déchets éventuels et un balayage des voiries si nécessaire.
Article 8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Comme précisé dans l'analyse de la conformité à l'article 4, aucune matière stockée n'est susceptible de créer des poussières inflammables.

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention et stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risque d'explosion. L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones.	Aucune zone ATEX ne se trouve sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.
Article 9	Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	L'exploitant se conformera aux dispositions de l'article 9.
Article 10	I. - Généralités sur la propreté des installations : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.	Un plan de nettoyage du site sera mis en place.
	II. - Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :	Comme précisé dans l'analyse de la conformité à l'article 4, aucune matière stockée n'est susceptible de créer des poussières inflammables.

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>A. - Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.</p> <p>B. - Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.</p> <p>C. - Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent (par exemple, fractionnement des réseaux, mise en place de dispositifs de découplage de l'explosion disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, de dispositifs d'isolation de l'explosion et d'arrosage à l'eau).</p> <p>D. - Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservies à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliées à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les</p>	

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p> <p>Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.</p> <p>Les paliers sont munis de détecteurs de température avec alarme en premier seuil, et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée.</p> <p>Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition est applicable aux installations existantes en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.</p> <p>Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.</p> <p>Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.</p> <p>Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur. Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.</p>	
Article 11	<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du I au III s'appliquent aux stockages couverts, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p>	<p>La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON, objet du présent dossier, présente uniquement un silo couloir en béton avec des murs de soutènement.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>I. - L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les stockages couverts sur deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins.</p> <p>Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</p> <p>Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou</p>	<p>Les dispositions du I au III ne concernent pas le projet : le stockage n'est pas couvert.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	
	<p>II. - La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. Dans le cas où une cellule comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.</p>	<p>Les dispositions du I au III ne concernent pas le projet : les stockages ne sont pas couverts.</p>
	<p>III. - Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>Les dispositions du I au III ne concernent pas le projet : les stockages ne sont pas couverts.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>IV. - S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les stockages couverts se fait soit par un sas équipé de deux blocsportes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les locaux de stockage.</p> <p>Une distance minimum de 10 mètres par rapport à ces tuyauteries est respectée pour les stockages extérieurs de produits en amont de la deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres pour les autres stockages extérieurs de bois, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre ces tuyauteries aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 ainsi générés par ces stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée au I de l'article 5.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé,</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Aucune chaufferie ne sera installée sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>V. - Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés de parois ou toitures soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, d'une superficie au moins égale à celle de la toiture. Leurs galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs. Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf si elles sont conçues pour réaliser les opérations de transfert des produits uniquement par des engins équipés selon le II de l'article 15. Ces aires de chargement et de déchargement sont nettoyées comme prévu à l'article 10 et sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au II de l'article 10. <p>Les structures porteuses des bâtiments abritant les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont réalisées avec des matériaux dont la caractéristique minimale de réaction est de classe A1 (incombustible). L'exploitant est en</p>	<p>Comme précisé dans l'analyse de la conformité à l'article 4, aucune matière stockée n'est susceptible de créer des poussières inflammables.</p> <p>Le silo de stockage n'est pas couvert. Les matières stockées sont bâchées.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>mesure de justifier que la conception de ces bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BBROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>VI. - Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, sans préjudice des dispositions du Code du travail, pour ces bureaux à l'exception des bureaux dits de quais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plafond est REI 120 ; - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage. <p>Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres. Si la hauteur des installations est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres.</p>	<p>Il n'y a pas de cellule de stockage sur le site : le silo de stockage n'est pas couvert, seulement bâché.</p> <p>Comme précisé dans l'analyse de la conformité à l'article 4, aucune matière stockée n'est susceptible de créer des poussières inflammables.</p>
Article 12	<p>Les dispositions du I au III s'appliquent aux locaux à risque incendie identifiés au IV de l'article 11 et aux stockages couverts fermés, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables qui respectent les dispositions du IV.</p> <p>I. - Cantonnement :</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas</p>	<p>Les dispositions du I au III ne concernent pas le projet : le silo de stockage n'est pas couvert et comme précisé dans l'analyse de la conformité à l'article 4, aucune matière stockée n'est susceptible de créer des poussières inflammables.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.	
	II. - Désenfumage : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;	Non concerné.

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <p>- classe de température ambiante T(00) ;</p> <p>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	
	<p>III. - Amenées d'air frais :</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Non concerné.</p>
	<p>IV. - Cas particulier des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Les galeries surcellules, les espaces surcellules, les tours de manutention et les cellules des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du bâtiment à désenfumer abritant ces stockages, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.</p>	<p>Comme précisé dans l'analyse de la conformité à l'article 4, aucune matière stockée n'est susceptible de créer des poussières inflammables.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.</p> <p>Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 est affecté à la surface géométrique de désenfumage.</p> <p>Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés. Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.</p> <p>La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.</p> <p>Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre du bâtiment à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.</p>	
Article 13	<p>I. - Accessibilité :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; 	<p>L'exploitant se conformera aux dispositions de l'article 13.</p> <p>Aucune zone ATEX n'est présente au niveau de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le silo est accessible depuis deux accès au sud et au sud-est des bâtiments DIJON CÉRÉALES. Ils rejoignent la route D118C puis la route D965.</p> <p>Les accès sont visibles sur le plan de masse au paragraphe XX (PJ 19).</p> <p>Des aires de stationnement sont prévues sur le site.</p>
	<p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelles » définies au IV et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de</p>	<p>Le silo de stockage est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie « engins ».</p> <p>La voie « engins » présente une largeur utile supérieure à 6 m sur l'ensemble du site sans contrainte de hauteur avec une pente inférieure à 15 %. Les voies situées aux extrémités du silo au niveau des parties non murées présentent une largeur d'environ 26 m, permettant aux services de secours d'accéder et de s'orienter vers le silo de stockage.</p> <p>La voie « engins » ne permet pas de circuler sur le périmètre complet du site. Cependant, elle permet de circuler sur le périmètre complet du silo de stockage.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	
	III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant : - une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - une longueur minimale de 15 mètres.	Les voies situées aux extrémités des parties non murées du silo de stockage présentent une largeur d'environ 26 m, permettant le croisement ou le retournement des véhicules. La largeur minimale de la voirie interne du site est de plus de 6 m. Aucun tronçon de voie engins de plus de 100 m linéaires sans possibilité de croisement n'est recensé sur le site. Un bouclage de la voie est prévu autour du silo de stockage (la largeur de la voie est supérieure à 6 m). Les voies de circulation à l'intérieur du site sont dimensionnées afin de supporter le trafic des poids lourds et convois agricoles et sont donc conformes pour la circulation des engins de secours. Les voies de circulation sont visibles sur le plan de masse au paragraphe XX (PJ 19).
	IV. - Mise en station des échelles : Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	Non concerné.

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</p> <p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelles » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelles » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	
	<p>V. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>À partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>Un bouclage de la voie « engins » est prévu autour du silo de stockage (la largeur de la voie est supérieure à 6 m).</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
Article 14	<p>I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.</p> <p>À défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en oeuvre. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa ;</p>	<p>Le site de stockage de CIVEs et de digestat solide dispose d'une poche souple de 120 m³ pour permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Une demande de dérogation est prévue pour cet article au paragraphe IV (PJ 3). En effet, l'exploitant ne juge pas nécessaire de mettre en place une réserve incendie comme décrite à l'article 14 au niveau de la plateforme de stockage de CIVEs de MOSSON à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'implantation de la poche de à moins de 100 m des limites du silo d'ensilage ; - La quantité d'eau nécessaire pour les opérations d'extinction et de refroidissement calculés conformément au document technique D9. <p>Le SIDS a été consulté en mars 2024 dans le cadre de cette demande de dérogation (cf. paragraphe III.1.4).</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>- de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;</p> <p>- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est exigé conformément aux dispositions du II de l'article 11 du présent arrêté ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).</p>	
	<p>II. - Pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une capacité totale supérieure à 5 000 mètres cubes, les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés d'au moins une colonne sèche permettant d'atteindre le point le plus haut du stockage.</p>	<p>Comme précisé dans l'analyse de la conformité à l'article 4, aucune matière stockée n'est susceptible de créer des poussières inflammables.</p>
<p>Article 15</p>	<p>I. - Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé.</p> <p>L'exploitant tient à jour une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions.</p>	<p>Comme précisé dans l'analyse de la conformité à l'article 4, aucune matière stockée n'est susceptible de créer des poussières inflammables.</p> <p>Aucune zone ATEX ne se trouve sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>II. - Les dispositions du présent II sont applicables aux installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p> <p>Les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont au minimum de la catégorie 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 susvisé ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. <p>Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.</p> <p>Les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations sont équipés de pare-étincelles.</p> <p>Le stationnement de véhicules est interdit dans les installations.</p>	<p>Comme précisé dans l'analyse de la conformité à l'article 4, aucune matière stockée n'est susceptible de créer des poussières inflammables.</p>
Article 16	<p>I. - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Non concerné.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 susvisé ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010. <p>Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du Code du travail.</p>	
	<p>II. - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en oeuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	Non concerné.

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
Article 17	Dans le cas d'un stockage couvert, l'exploitant met en oeuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Non concerné. Le silo n'est pas couvert.
Article 18	<p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Non concerné. Il n'y a pas de locaux au niveau de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.
Article 19	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p> <p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p>	Non concerné. Le silo de stockage n'est pas couvert et ne se situe pas à proximité de locaux techniques et de bureaux.

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
Article 20	I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Non concerné. Seuls les jus issus du silo sont susceptibles de créer une pollution des sols. Ils sont stockés dans un bassin étanche pour être recyclés en méthanisation sur le site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE.
	II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Non concerné.
	III. - Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	L'exploitant se conformera aux dispositions du paragraphe III de l'article 20. Les jus sont stockés dans un bassin étanche pour être recyclé en méthanisation sur le site SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE.

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Les aires de manipulation de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches et disposent de regards de collecte. Les jus et les premiers millimètres d'eau pluviale sont dirigés vers un bassin étanche avant d'être recyclés en méthanisation sur le site SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE. En cas de sinistre, les eaux souillées sont redirigées vers un bassin de confinement des eaux incendie étanche après fermeture manuelle de vannes présentes en amont du bassin de récupération des jus et du bassin d'infiltration des eaux pluviales.
	V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	En cas de sinistre sur le site, les eaux susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bassin de confinement des eaux incendie étanche après fermeture manuelle de vannes présentes en amont du bassin de récupération des jus et du bassin d'infiltration des eaux pluviales.

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume de produit libéré par cet incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
Article 21	<p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Une surveillance permanente n'est pas nécessaire pour des stockages non couverts.</p> <p>Une demande de dérogation est demandée pour l'absence de gardiennage ou télésurveillance (cf. paragraphe IV (PJ 3)).</p> <p>Une clôture de 2 m de hauteur et des portails d'accès sont implantés sur la partie sud-est du site.</p>
Article 22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 	<p>Comme précisé dans l'analyse de la conformité à l'article 4, aucune matière stockée n'est susceptible de créer des poussières inflammables.</p> <p>La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas concernée par des zones à risques d'explosion.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</p> <p>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</p> <p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p> <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant se conformera aux dispositions de l'article 22 en cas de travaux de réparation ou d'aménagement.</p>
Article 23	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations et des principaux équipements intéressant la sécurité sera élaboré. L'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie font partie des éléments qui seront intégrés au plan de maintenance.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	
Article 24	I. - Consignes d'exploitation générales : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 22 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	L'exploitant se conformera aux dispositions du paragraphe I de l'article 24.
	II. - Consignes supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables	Comme précisé dans l'analyse de la conformité à l'article 4, aucune matière stockée n'est susceptible de créer des poussières inflammables.

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; - les conditions de conservation et de stockage des produits visés au présent II ; - les dispositions d'élimination des corps étrangers au sein de ces stockages. <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application des consignes du I et du II.</p>	
Article 25	<p>I. - Stockages couverts (hors stockages visés au III) :</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en paletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; 	<p>Non concerné. Le silo de stockage n'est pas couvert.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; - la distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers est de 2 mètres. <p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.</p> <p>De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides sont mis en place.</p>	
	<p>II. - Stockages extérieurs :</p> <p>Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée dans le I de l'article 5.</p> <p>Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ; - la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés 	<p>Le taux de siccité des ensilages de CIVE est compris entre 25 et 35 %. La fermentation lactique anaérobie est à distinguer de la fermentation anaérobie méthanogène : elle ne produit pas de gaz inflammable. La mise en place d'une auto-inflammation dans l'ensilage n'est pas possible en raison de la faible teneur en matière sèche des matières, de l'absence d'oxygène liée au tassage, et de la faible montée en température (20 à 30°C dans l'ensilage). Enfin, on précisera que les ensilages ainsi stockés sont stables dans le temps ; en particulier les matières ne se dégradent pas et leur taux de matière sèche reste stable. Pour ces raisons, aucun scénario de danger n'a été étudié concernant le stockage des CIVEs.</p> <p>Deux bâtiments agricoles sont inclus dans l'emprise du site. Ils appartiennent à la société DIJON CEREALES.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi.	L'habitation tierce la plus proche est située à 834 m de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON. Un calcul des distances d'effet associées à un incendie des stockages décentralisés a été réalisé avec le logiciel FLUMILOG® dans le cadre du dossier d'autorisation du site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE. Les hypothèses suivantes ont été prises par silo : <ul style="list-style-type: none">  Un silo de 6000 m² (60x100 m)  Combustible équivalent à de l'ensilage de densité 700 kg/m³ : 245 kg de bois et 455 kg d'eau pour 1 m³ de combustible  Hauteur de stockage : 6m  Hauteur de mur sur les longueurs : 4m Comme escompté, compte tenu de l'humidité et de la compaction de l'ensilage, la matière dégage très peu d'énergie (environ 600 kWh libérés en 3 h), dans le cas où il y a un apport énergétique suffisant pour provoquer un incendie. Aucun rayon de danger n'est donc ressorti de la simulation. La modélisation est présentée au paragraphe III.1.2 (PJ 2bis).
	III. - Stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : Le stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables est réalisé au moyen de capacités unitaires n'excédant pas 2 000 mètres cubes chacune, éloignées entre elles d'une distance au moins égale à la hauteur des installations de stockage sans être inférieure à 10 mètres.	Comme précisé dans l'analyse de la conformité à l'article 4, aucune matière stockée n'est susceptible de créer des poussières inflammables. Le silo de stockage n'est pas couvert.

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	L'exploitant s'assure que : - les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation ; - la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ; - les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.	
	IV. - Le stockage de bois traité chimiquement est interdit par voie humide (immersion ou aspersion).	Non concerné. Aucun stockage de bois n'est prévu sur le site.
Article 26	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'exploitant dispose d'une autorisation du gestionnaire de la station précisant l'acceptation des effluents.	Le paragraphe XV.1 (PJ 14) présente la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie. Pas de rejet en station d'épuration collective.
Article 27	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m ³ /jour. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Non concerné. Aucun prélèvement dans le réseau public et/ou le milieu naturel n'est prévu pour la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.
Article 28	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Aucun prélèvement dans le réseau public et/ou le milieu naturel n'est prévu pour la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	
Article 29	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Aucun forage n'est prévu pour la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.</p>
Article 30	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p>	<p>Un réseau séparatif est mis en place sur le site afin d'isoler les jus de silos des eaux pluviales non souillées.</p> <p>Le plan de masse est disponible au paragraphe XX (PJ 19).</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	
Article 31	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Le site a été conçu de manière à limiter et maîtriser les nuisances et rejets. En particulier, le site n'induit pas de rejets dans les eaux superficielles, les sols en dehors des eaux pluviales non souillées issues des voiries. Ces rejets resteront dans tous les cas peu significatifs.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie (après passage dans un débourbeur /séparateur d'hydrocarbures) seront très peu chargées. Elles seront alors envoyées vers un bassin d'infiltration.</p> <p>Cf. paragraphes I.2.6.1 (PJ 1) et III.1.1 (PJ 2bis).</p>
Article 32	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.	Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales en entrée du bassin d'infiltration sera mis en place. Il portera sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, température et hydrocarbures totaux.
Article 33	I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées et celles non susceptibles de l'être.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées sont collectées par un réseau de caniveaux. L'écoulement des eaux dans et vers ce réseau est gravitaire. Elles sont dirigées vers un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures puis vers un bassin d'infiltration.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
		Les eaux pluviales non infiltrées issues des espaces verts s'infiltrent dans les sols ou s'écoulent en direction de ce réseau de caniveau. Cf. paragraphes I.2.6.1 (PJ 1) et III.1.1 (PJ 2bis).
	II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les eaux pluviales sont traitées par un dispositif de déboureur/séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite envoyées vers un bassin d'infiltration. Il est mis en place un séparateur d'hydrocarbures de classe A. Cet ouvrage est conforme aux normes françaises et européennes en vigueur (rejet inférieur à 10 mg/l en hydrocarbures) et équipé d'un dispositif d'obturation et d'un déversoir d'orage. L'exploitant se conformera aux dispositions du paragraphe II de l'article 33. Cf. paragraphes I.2.6.1 (PJ 1) et III.1.1 (PJ 2bis).
	III. - Les dispositifs de traitement visés au II sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	Le déboureur/séparateur d'hydrocarbures est conforme à la norme NF P 16-442.
Article 34	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet direct ou indirect d'effluent vers les eaux souterraines n'est réalisé.
Article 35	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Cf. paragraphes I.2.6.1 (PJ 1) et III.1.1 (PJ 2bis).

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les conditions suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l. <p>Les eaux résiduaires respectent, de plus, les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effluent ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dégageant pas d'odeur ; - température inférieure à 30 °C ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l. <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p>	
Article 36	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Les jus du silo sont recyclés en méthanisation sur le site SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE.
Article 37	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une	Compte tenu du taux d'humidité important des ensilages de CIVEs, leur manipulation ne sera pas émettrice de poussières. L'ensilage de CIVEs est stocké sur un silo bâché, ce qui limite encore plus le risque d'envol de poussière. Le digestat solide est un produit humide n'émettant pas de poussières. Ainsi, il n'y aura pas de stockage à l'extérieur de produits susceptibles de générer des envols de poussières.

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications									
	installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, une humidification du stockage ou une pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec est réalisée.	Les matières entrantes sont exclusivement des matières végétales peu odorantes (ensilage de CIVEs) ; - Le transport s'effectuera dans des camions-bennes ; - Seules les biomasses agricoles non odorantes et le digestat solide seront stockables en extérieur. Néanmoins, l'ensilage de CIVEs et le digestat solide stockés seront bâchés afin de garder leur qualité, ce qui limitera les odeurs diffuses.									
Article 38	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Une étude de la dispersion des odeurs est en cours de réalisation, elle sera jointe au dossier dès réception.									
Article 39	Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.	Aucun rejet direct ou indirect dans les sols n'est réalisé.									
Article 40	I. - Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1" data-bbox="398 1045 1243 1220"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Des mesures pourront être réalisées sur demande de l'inspection : - De jour et de nuit en limite de propriété ; - De jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches. Les mesures seront réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010. Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>La surveillance pourra utilement intégrer une mesure de bruit résiduel avant démarrage de l'installation.</p>
	<p>II. - Véhicules, engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>L'exploitant se conformera aux dispositions du paragraphe II de l'article 40.</p>
	<p>III. - Vibrations :</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>	<p>L'exploitant se conformera aux dispositions du paragraphe III de l'article 40.</p>
	<p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Des mesures pourront être réalisées sur demande de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De jour et de nuit en limite de propriété ; - De jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches. <p>Les mesures seront réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
		<p>Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>La surveillance pourra utilement intégrer une mesure de bruit résiduel avant démarrage de l'installation.</p>
Article 41	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	<p>Les eaux pluviales non souillées sont traitées par un déboureur/séparateur d'hydrocarbures puis filtrées via un bassin d'infiltration.</p> <p>Les jus du silo sont recyclés en méthanisation sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.</p> <p>Le digestat solide sera épandu sur du parcellaire agricole via le plan d'épandage du site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE.</p> <p>Aucun autre déchet ne sera produit sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.</p>
Article 42	<p>I. — L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	<p>Des dispositions sont mises en place sur le site de manière à éviter tout risque de pollution (pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).</p> <p>Les CIVEs et le digestat solide seront bâchés et stockés sur un silo étanche avec la mise en place d'un réseau de caniveaux en cas de déversement accidentel.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p>	<p>Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un débourbeur/séparateurs à hydrocarbures puis vers un bassin d'infiltration.</p> <p>Les jus du silo sont recyclés en méthanisation sur le site SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE.</p> <p>Les tiers les plus proches sont situés à environ 834 m.</p>
	<p>II. — Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou par infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	<p>Des dispositions sont mises en place sur le site de manière à éviter tout risque de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou par infiltration.</p> <p>Les CIVEs et le digestat solide seront bâchés et stockés sur un silo étanche avec la mise en place d'un réseau de caniveaux en cas de déversement accidentel.</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un débourbeur/séparateurs à hydrocarbures puis vers un bassin d'infiltration.</p> <p>Les jus du silo sont recyclés en méthanisation sur le site SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE.</p> <p>Les tiers les plus proches sont situés à environ 834 m.</p>
	<p>III. — La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de</p>	<p>L'exploitant se conformera aux prescriptions du paragraphe III de l'article 42.</p>

Articles de l'arrêté 1532	Détails de l'article	Justifications
	<p>traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	
Article 43	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les jus du silo sont recyclés en méthanisation sur le site SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE.</p> <p>Le digestat solide sera épandu sur du parcellaire agricole via le plan d'épandage du site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS. Le digestat stocké sera conforme aux normes d'épandage sur terres agricoles.</p> <p>Si le digestat solide est non-conformes, DIJON CEREALES fera appel à une entreprise spécialisée pour éliminer le digestat (compostage, incinération, enfouissement, évapo-concentration, etc.). On rappellera que la société DIJON CEREALES mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter une telle situation, qui lui serait très préjudiciable d'un point de vue économique.</p> <p>Aucun autre déchet ne sera produit sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.</p>
Article 44	<p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	/

II.2. Tableau de recollement aux prescriptions générales au titre de la rubrique 2716

Cette partie est rédigée en s'appuyant sur le relevé de justificatifs du respect des prescriptions de :

- ☺ L'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ☺ Le(s) guide(s) correspondant(s) nommé(s) relevé de justificatifs du respect des prescriptions.

Tableau 13 : Justification de conformité aux prescriptions de l'Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	/
Article 2 (Champs d'application)	<p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	/
Article 3 (Définitions)	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p>	/

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	
Article 4 (Dossier installation classée)	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; 	Le dossier sera disponible sur site. Il comprendra notamment la présente demande d'enregistrement.

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<ul style="list-style-type: none"> - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Article 5 (Implantation)	<p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies 	<p>Cf. plan de masse au paragraphe XX (PJ 19) et plan des abords au paragraphe XIX (PJ 18).</p> <p>Deux bâtiments agricoles sont situés à proximité de la plateforme. Ils appartiennent à la société DIJON CEREALES.</p> <p>L'habitation tierce la plus proche est située à 834 m de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.</p> <p>Un calcul des distances d'effet associées à un incendie des stockages décentralisés a été réalisé avec le logiciel FLUMILOG® dans le cadre du dossier d'autorisation du site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-</p>

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<p>ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>COLOMBE-SUR-SEINE. Les hypothèses suivantes ont été prises par silo :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☺ Un silo de 6000 m² (60x100 m) ☺ Combustible équivalent à de l'ensilage de densité 700 kg/m³ : 245 kg de bois et 455 kg d'eau pour 1 m³ de combustible ☺ Hauteur de stockage : 6m ☺ Hauteur de mur sur les longueurs : 4m <p>Comme escompté, compte tenu de l'humidité et de la compaction de l'ensilage, la matière dégage très peu d'énergie (environ 600 kWh libérés en 3 h), dans le cas où il y a un apport énergétique suffisant pour provoquer un incendie. Aucun rayon de danger n'est donc ressorti de la simulation.</p> <p>La modélisation est présentée au paragraphe III.1.2 (PJ 2bis).</p>
<p>Article 6 (Comportement au feu)</p>	<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). 	<p>Les matières sont stockées sur un silo dédié et sont bâchées.</p> <p>Le silo n'est pas couvert.</p>

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	
<p>Article 7 (Accessibilité)</p>	<p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>Le site bénéficie de deux accès au sud du silo depuis la route D118C qui rejoint la route D965.</p> <p>Les accès sont visibles sur le plan de masse au paragraphe XX (PJ 19).</p> <p>Des aires de stationnement sont prévues sur le site et à proximité des bâtiments appartenant à la SOC COOPÉRATIVE AGRICOLE DIJON CÉRÉALES, société porteuse du projet.</p>

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Le silo de stockage est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi par une voie « engins ».</p> <p>Cette voie « engins » présente une largeur utile supérieure à 6 m sur l'ensemble du site sans contrainte de hauteur avec une pente inférieure à 15 %. Les voies situées aux extrémités du silo au niveau des parties non murées présentent une largeur d'environ 26 m, permettant aux services de secours d'accéder et de s'orienter vers le silo de stockage.</p> <p>La voie « engins » ne permet pas de circuler sur le périmètre complet du site. Cependant, elle permet de circuler sur le périmètre complet du silo de stockage.</p>
	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p>	<p>Les voies situées aux extrémités des parties non murées du silo de stockage présentent une largeur d'environ 26 m,</p>

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p>permettant le croisement ou le retournement des véhicules. La largeur minimale de la voirie interne du site est supérieure à 6 m.</p> <p>Aucun tronçon de voie engins de plus de 100 m linéaires sans possibilité de croisement n'est recensé sur le site. Un bouclage de la voie est prévu autour du silo de stockage (la largeur de la voie est supérieure à 6 m).</p> <p>Les voies de circulation à l'intérieur du site sont dimensionnées afin de supporter le trafic des poids lourds et convois agricoles et sont donc conformes pour la circulation des engins de secours.</p> <p>Les voies de circulation sont visibles sur le plan de masse au paragraphe XX (PJ 19).</p>
	<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p>	<p>Les voies situées aux extrémités du silo au niveau des parties non murées présentent une largeur d'environ 26 m, permettant aux services de secours d'accéder et de s'orienter vers le silo de stockage.</p>

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<p>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</p> <p>- la pente est au maximum de 10 % ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;</p> <p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;</p> <p>- elle comporte une matérialisation au sol ;</p> <p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <p>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Un bouclage de la voie « engins » est prévu autour du silo de stockage (la largeur de la voie est supérieure à 6 m).</p>
<p>Article 8 (Désenfumage)</p>	<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p>	<p>Non concerné.</p>

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	
Article 9 (Moyens de lutte contre l'incendie)	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON dispose d'une poche souple de 120 m ³ conforme aux normes en vigueur pour permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours. Elle est située au sud du silo de stockage à environ 21 m. L'exploitant se conformera aux demandes du SDIS. Un moyen d'alerter les services incendie et de secours est à disposition sur le site (téléphones portables). L'exploitant procèdera à une vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	
Article 10 (Installations électriques et mise à la terre)	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	Non concerné.
Article 11	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; 	Non concerné. Seuls les jus issus du silo sont susceptibles de créer une pollution des sols. Ils sont stockés dans un bassin étanche pour être recyclés en méthanisation sur le site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE.

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	
	II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Non concerné.
	III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	L'exploitant se conformera aux dispositions du paragraphe III de l'article 20. Les jus sont stockés dans un bassin étanche pour être recyclés en méthanisation sur le site SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE.
	IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Les aires de manipulation de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches et disposent de regards de collecte. Les jus et les premiers millimètres d'eau pluviale sont dirigés vers un bassin étanche avant d'être recyclés en méthanisation sur le site SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE. En cas de sinistre, les eaux souillées sont redirigées vers un bassin de confinement des eaux incendie étanche après fermeture manuelle de vannes présentes en amont du bassin de récupération des jus et du bassin d'infiltration des eaux pluviales.

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
Article 12 (Consignes d'exploitation)	<p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>L'exploitant se conformera aux dispositions de l'article 12. Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution feront l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p>
Article 13 (Gestion déchets réceptionnés)	<p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	<p>La société DIJON CEREALES stockera uniquement des CIVEs et du digestat solide sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.</p> <p>Contrôle de non-radioactivité : Cf. article 13.III.a)</p>

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p>	<p>La société DIJON CEREALES stockera uniquement des CIVEs et du digestat solide sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.</p> <p>Une information préalable conforme aux prescriptions du présent article est demandée aux producteurs de déchets et de CIVEs.</p> <p>Le digestat solide proviendra uniquement du site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE.</p>

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; 	

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<p>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p>	

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une information préalable.</p>	
	<p>III. Procédure d'admission</p>	<p>Le site dispose d'une aire d'attente au niveau du silo de stockage servant au déchargement et à la réception des CIVEs et du digestat solide.</p>

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p>	<p>Aucun déchet n'est admis en dehors des heures d'ouverture du site. En fonctionnement courant, les horaires de présence du personnel sont de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et exceptionnellement les week-ends.</p> <p>Il n'y a pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00) et les jours fériés.</p> <p>En période d'ensilage, les horaires de présence du personnel ou d'activité humaine sur le site peuvent aller de 7h00 à 22h00 du lundi au dimanche.</p> <p>Contrôle de non-radioactivité : une demande de dérogation est prévue pour cet article au paragraphe IV (PJ 3). En effet, l'exploitant ne juge pas nécessaire de mettre en place un contrôle de la radioactivité des déchets.</p> <p>Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant vérifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus ; - Recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - Réalise un contrôle visuel lors de l'admission du site ou lors du déchargement.

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	
	<p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p>	<p>Cf. plan de masse au paragraphe XX (PJ 19)</p> <p>Le site dispose d'une aire d'attente à proximité du silo.</p>

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. 	<p>Le digestat solide sera stocké au sein d'un silo-couloir dans une zone de 2 430 m².</p> <p>L'habitation la plus proche est à plus de 100 m du site.</p> <p>La hauteur de stockage de digestat solide sera d'environ 3 m.</p>
	<p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p>	<p>La société DIJON CEREALES respectera cette prescription pour la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.</p>

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	
Article 14 (Collecte des effluents)	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes</p>	<p>Cf. plan de masse au paragraphe XX (PJ 19).</p> <p>Aucun effluent liquide n'est rejeté au milieu naturel à l'exception des eaux pluviales non souillées.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif.</p> <p>Les eaux pluviales non-souillées seront infiltrées.</p> <p>Cf. paragraphes I.2.6.1 (PJ 1) et III.1.1 (PJ 2bis).</p>

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	
Article 15 (Points de prélèvements pour les contrôles)	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Aucun effluent liquide n'est rejeté au milieu naturel à l'exception des eaux pluviales non souillées.</p> <p>Les rejets en eaux pluviales non souillées pourront faire l'objet de prélèvements potentiels au niveau de regards en amont du bassin d'infiltration ou au niveau de ce dernier.</p>
Article 16 (Rejet des effluents)	<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Aucun effluent liquide n'est rejeté au milieu naturel à l'exception des eaux pluviales non souillées.</p> <p>Les dispositifs de traitement des eaux rejetées font l'objet d'un suivi et d'un entretien conforme aux dispositions prévues par le constructeur.</p> <p>En particulier, le bassin de régulation/infiltration en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fauchage et l'évacuation des végétaux, - un entretien plus lourd est à prévoir tous les 10 à 20 ans, pour l'élimination de la couche qui se forme sur la surface, - la mise en place de dispositions de lutte contre les éventuels rongeurs.

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications														
		Et le déshuileur / séparateur d'hydrocarbures en une vidange par une entreprise spécialisée (fréquence de vidange : selon les préconisations du fabricant). Cf. paragraphes I.2.6.1 (PJ 1) et III.1.1 (PJ 2bis).														
Article 17 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. <table border="1" data-bbox="398 646 1102 1045"> <thead> <tr> <th colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées. Seul le rejet des eaux pluviales non souillées sera réalisé vers le bassin d'infiltration. Ces eaux pluviales non souillées transiteront au préalable par débourbeur / séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales rejetées seront analysées au minimum une fois par an conformément à l'article 20 ci-dessous.
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l															
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l															
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l															
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l															

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/l
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chromes et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/l (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/l
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/l
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
Article 18 (Raccordement à une station d'épuration)	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter</p>	
Article 19 (Dispositions communes au VLE pour rejet)	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de</p>	La société DIJON CEREALES respectera ces prescriptions pour la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)	<p>l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Les rejets en eaux pluviales non souillées pourront faire l'objet de prélèvements potentiels au niveau de regards en amont du bassin d'infiltration ou au niveau de ce dernier.
Article 20 (Mesures périodiques)	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	Les eaux pluviales rejetées seront analysées au minimum une fois par an conformément au présent article.
Article 21 (Épandage)	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Le digestat solide qui sera stocké sur la plateforme de stockage de MOSSON sera épandu sur les terres d'exploitations agricoles partenaires au site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE.</p> <p>L'augmentation de la capacité de stockage de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON, objet du présent dossier, ne modifie pas le plan d'épandage réalisé dans le cadre du fonctionnement du site de méthanisation.</p>
Article 22 (Risques d'envols et poussières)	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	À l'intérieur du site, la voirie principale sera en enrobé. Elle permettra l'entrée et la sortie des véhicules, la réception des matières.

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	<ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction 	<p>L'entretien et le balayage réguliers des voiries permettront d'éviter les envols de poussières et les dépôts de matières diverses.</p> <p>Les véhicules pourront, si nécessaire, être nettoyés par une entreprise spécialisée.</p> <p>Les zones non artificialisées sont enherbées.</p> <p>Le digestat solide est un produit humide n'émettant pas de poussières.</p> <p>Une prestation de suivi et de lutte contre la pullulation d'insectes et d'animaux nuisibles sera réalisée sur le site par une entreprise spécialisée. Le nombre de passages sera adapté au besoin par l'entreprise spécialisée, en fonction du taux de captures.</p>
Article 23 (Odeurs)	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Les matières entrantes sont exclusivement des matières végétales peu odorantes.</p> <p>Seules les biomasses agricoles non odorantes et le digestat solide seront stockables en extérieur. Néanmoins, l'ensilage de CIVEs et le digestat solide stockés seront bâchés afin de garder leur qualité, ce qui limitera les odeurs diffuses.</p> <p>Une étude de la dispersion des odeurs est en cours de réalisation, elle sera jointe au dossier dès réception.</p>
Article 24 (Fluides frigorigènes)	Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.	Non concerné.

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications									
rubrique n° 2711)	Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.										
Article 25	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="398 612 1240 855"> <thead> <tr> <th data-bbox="398 612 629 727">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="629 612 837 727">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="837 612 1240 727">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="398 727 629 802">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="629 727 837 802">6 dB(A)</td> <td data-bbox="837 727 1240 802">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 802 629 855">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="629 802 837 855">5 dB(A)</td> <td data-bbox="837 802 1240 855">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Des mesures pourront utilement être réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De jour et de nuit en limite de propriété ; - De jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches. <p>Les mesures seront réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010.</p> <p>Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>La surveillance pourra utilement intégrer une mesure de bruit résiduel avant démarrage de l'installation.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Articles de l'arrêté 2716	Détails de l'article	Justifications
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
Article 26 (généralités)	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	Le digestat solide sera bâché et stocké au sein d'un silo-couloir étanche avec un dispositif de récupération des jus recyclés en méthanisation. L'accès aux zones de stockage de déchets sera interdit à toute personne étrangère au site. Le digestat solide stocké est épandu sur les terres d'exploitation partenaire.
Article 27	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	/
Article 28	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 6 juin 2018. Pour le ministre d'État et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet	/

Pièce jointe n°2bis :

**Document annexe justifiant le
fonctionnement des installations en
conformité avec les prescriptions
générales édictées par l'arrêté
ministériel**

III. Pièce jointe n°2bis : Document annexe justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel

III.1.1. Dimensionnement du bassin d'infiltration

Le dimensionnement du bassin d'infiltration existant est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Dimensionnement du bassin d'infiltration existant

Volume de remplissage	657 m ³
Surface de remplissage	827 m ²
Hauteur de remplissage	1,24 m

Le détail du dimensionnement est présenté en page suivante.

Le plan du bassin est présenté au paragraphe **XX** (PJ 19).

Bassin d'infiltration
 Coefficient d'infiltration TI2 / PM3 $K = 3.87 \times 10^{-6}$
 Surface d'infiltration 810.00 m²
 Débit de fuite = $(810 \times 3.87 \times 10^{-6}) \times 1000$
 Débit de fuite = 3.1 l/s

+

Période	Coeff. De Montana		Paramètres de la méthode superficielle					Paramètres des courbes idf mm/mn				
	a(F)	b(F)	K	u	v	w	Coeff	A	B	C	É	P
100	14.7950	- 0.7610	5.5160	0.40	1.28	0.72	1.10	0.0000	0.00	0.00	0.00	0
10	10.1650	- 0.7610	3.4130	0.40	1.28	0.72	1.10	0.0000	0.00	0.00	0.00	0
50	13.4050	- 0.7620	4.8690	0.40	1.28	0.72	1.10	0.0000	0.00	0.00	0.00	0

Dimensionnement des bassins de retenue

20/11/2023

Affaire : 230002-DIJON CEREALES-MOSSON-EXE01

Région : DIJON 60-1440 PLUI H

Méthode des volumes(Montana/Talbot)

Bassin	Surf active m2	Retour	QF l/s	T min	Volume
ret1	5754.16 x 0.90 6960.00 x 1.00 12138.75	50	3.10	1151.716	656.974

QF : Débit de fuite

T : Temps auquel le volume est maximum



III.1.2. Modélisation FLUMilog d'un silo d'ensilage

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.61

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	Flum_silo_avec-merlon_MOSSON_V1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	12/03/2024 à11:12:51avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	12/3/24

Page1

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

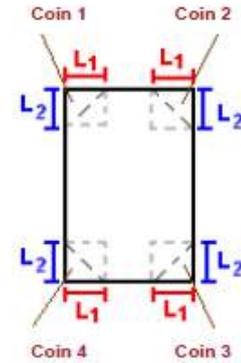
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Stockage à l'air libre

Oui

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	60,0		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	100,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0



Flum_silo_avec-merlon_MOSSON_V1

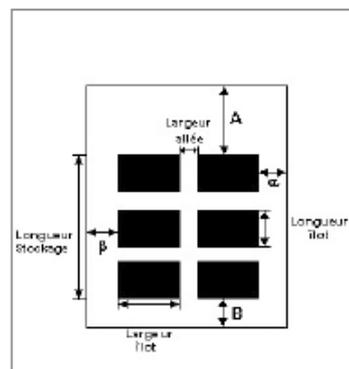
FLUMilog

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **Masse**

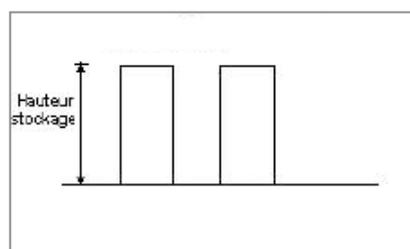
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0 m**
 Longueur de préparation B **0,0 m**
 Déport latéral α **0,0 m**
 Déport latéral β **0,0 m**



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **1**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **100,0 m**
 Longueur des îlots **60,0 m**
 Hauteur des îlots **8,0 m**
 Largeur des allées entre îlots **0,0 m**



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **1,0 m**
 Largeur de la palette : **1,0 m**
 Hauteur de la palette : **1,0 m**
 Volume de la palette : **1,0 m³**

Nom de la palette : **CIVEs / Digestat solide** Poids total de la palette : **700,0 kg**

Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	Eau	NC	NC	NC	NC	NC
245,0	455,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

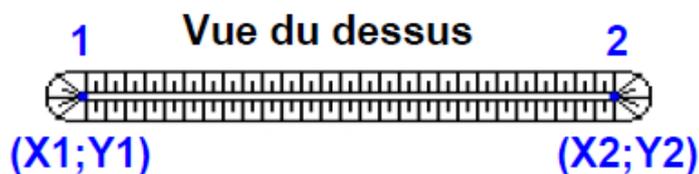
Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **180,0 min**
 Puissance dégagée par la palette : **168,5 kW**

Flum_silo_avec-merlon_MOSSON_V1

FLUMilog

Merlons



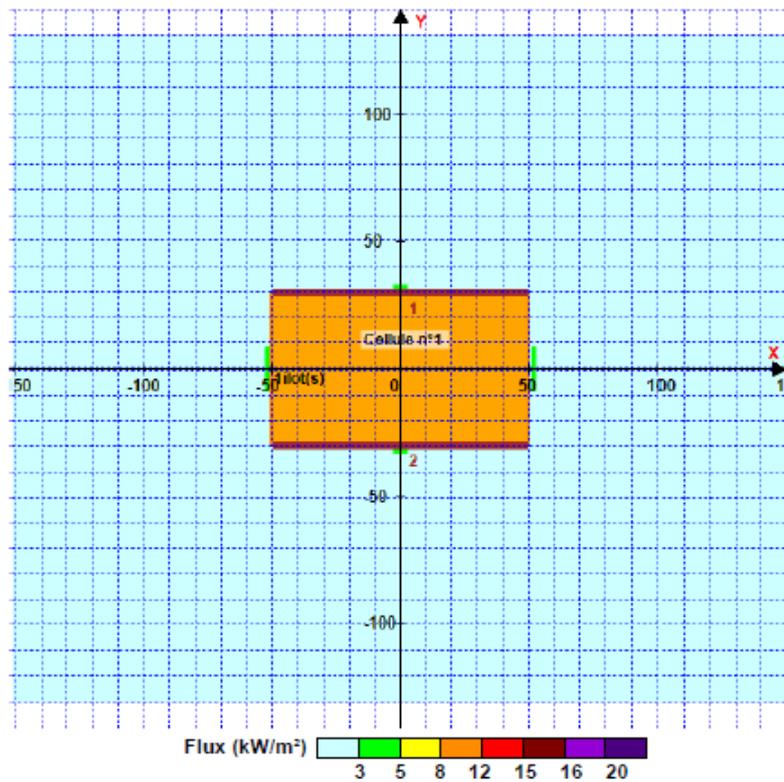
Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	4,0	-50,0	30,0	50,0	30,0
2	4,0	-50,0	-30,0	50,0	-30,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 480,0 min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Page 5

III.1.3. Analyses d'ensilage



10 avril 2017

Biomasse Energie Environnement Technologie

Veillez trouvez ci-dessous l'ensemble des caractérisations réalisées sur les substrats par BioEnTech depuis novembre 2016.

1 Ensilage case 3

Ensilage Mais case 3, 17/10/2016

Paramètre	Unités	Caractérisation PLAN
MS	%	33.72%
BMP Nm3	NmL CH4/g MS	322.986
Cinétique de biodégradabilité	DCO(substrate)/DCO(biomass)/jours	0.8
DCO totale	mgO ₂ /g MS	1120.214938
Protéines	% DCO	8.8%
Glucides solubles	% DCO	78.9%
Lipides	% DCO	11.2%

Ensilage Mais case 3, 06/12/2016

Paramètre	Unités	Caractérisation PLAN
MS	%	36.65%
BMP Nm3	NmL CH4/g MS	289
Cinétique de biodégradabilité	DCO(substrate)/DCO(biomass)/jours	0.9
DCO totale	mgO ₂ /g MS	1097
Protéines	% DCO	9.0%
Glucides solubles	% DCO	61.0%
Lipides	% DCO	9.0%

BioEnTech – Substrats O'Terres Energies



Biomasse Energie Environnement Technologie

10 avril 2017

2 Ensilage case2

Ensilage Mais case 2, 14/11/2016

Paramètre	Unités	Caractérisation PLAN
MS	%	22.68%
BMP Nm3	NmL CH4/g MS	249
Cinétique de biodégradabilité	DCO(substrate)/DCO(biomass)/jours	0.65
DCO totale	mgO ₂ /g MS	1130
Protéines	% DCO	11.0%
Glucides solubles	% DCO	51.0%
Lipides	% DCO	9.0%

Ensilage Mais case 2, 06/12/2016

Paramètre	Unités	Caractérisation PLAN
MS	%	23.83%
BMP Nm3	NmL CH4/g MS	237
Cinétique de biodégradabilité	DCO(substrate)/DCO(biomass)/jours	0.7
DCO totale	mgO ₂ /g MS	1100
Protéines	% DCO	9.0%
Glucides solubles	% DCO	53.0%
Lipides	% DCO	8.0%

BioEnTech – Substrats O'Terres Energies

III.1.4. Consultation du SDIS

Le SDIS a été consulté en mars 2024 dans le cadre des prescriptions de l'article 14 de l'arrêté du 11 septembre 2013 (rubrique 1532) à savoir :

- L'implantation de la poche de à moins de 100 m des limites du silo d'ensilage ;
- La quantité d'eau nécessaire pour les opérations d'extinction et de refroidissement calculés conformément au document technique D9.

Une demande de dérogation est présentée au paragraphe **IV.1** (PJ 3).

La réponse du SDIS est présentée ci-dessous.

De : Hélène LOUVET <helene.denys@sdis21.org>

Envoyé : lundi 11 mars 2024 16:37

À : Laurent Druot <Laurent.Druot@dijon-cereales.fr>

Cc : Cyril Meuriot <Cyril.Meuriot@dijon-cereales.fr>

Objet : Re: Dijon Céréales : dossier stockage de CIVEs et digestat solide à Mosson

Certaines personnes qui ont reçu ce courrier ne reçoivent pas souvent du courrier de la part de helene.denys@sdis21.org. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

M. Druot,

Pour faire suite à notre conversation trélephonique de ce jour, si la réserve incendie 120 m3 se situe à moins de 200 m des derniers mètres du silo et que son contenu ne présente pas de risque d'auto inflammation, il n'y a pas de remarque particulière de la part du SDIS.

Bien cordialement,

 Cliquez avec le bouton droit ou appuyez longuement ici pour télécharger les images. Pour vous aider à protéger votre vie privée, Outlook a empêché le téléchargement automatique de cette i...

Lieutenante Hélène DENYS

Groupement conseil aux autorités

Chef de service

Prévision, Prévention des risques industriels et code du travail

22 D boulevard Churchill • CS 16209 - 21062 Dijon Cedex
SDIS de la Côte-d'Or

03.80.11.26.44 / 06.07.02.88.80

helene.denys@sdis21.org

www.sdis21.org

De: "Laurent Druot" <Laurent.Druot@dijon-cereales.fr>
À: "Hélène LOUVET" <helene.denys@sdis21.org>
Cc: "Cyril Meuriot" <Cyril.Meuriot@dijon-cereales.fr>
Envoyé: Lundi 4 Mars 2024 12:23:28
Objet: RE: Dijon Céréales : dossier stockage de CIVEs et digestat solide à Mosson

Bonjour Madame Louvet,

Merci pour votre retour rapide, vous trouverez ci-dessous quelques compléments :

- Les demandes de dérogation portent bien sur 2 notions :
 - L'implantation de la poche à moins de 100 m des limites du silo d'ensilage : notre poche se situe à directe proximité du silo d'ensilage, cependant le silo faisant 120m de long les derniers mètres ne sont pas compris dans le rayon.
 - La quantité d'eau nécessaire pour les opérations d'extinction et de refroidissement calculés conformément au document technique D9 : le calcul D9 conduit à un besoin supérieur à 120m3 de réserve incendie. Cependant la caractère humide de la CIVE ainsi que son caractère non combustible n'est pas pris en compte dans ce calcul. En effet, les CIVEs sont récoltées entre 25 et 30% de Matière Sèche soit entre 70 et 75% d'eau. Le compactage – tassage et le bâchage du silo avec 2 couches de bâches induisent que la conservation du tas se fait en anaérobie sans risque d'auto-inflammation. Il en est de même avec le digestat solide qui présente le même taux d'humidité.
- Nous avons demandé ces mêmes dérogations pour les autres silos de CIVEs (Lucenay-le-Duc, Savoisy, Touillon, Poiseul-la-Ville-et-Laperrière, Louesme) et elles ont été accordées.

Restant à votre entière disposition,
 Cordialement, bonne journée

Druot Laurent
 Dijon Céréales
 06-82-86-71-16



DIJON CÉREALES
 ACTIFS, POSITIFS, COOPÉRATIFS



Laurent Druot
 Chargé de développement Énergies Renouvelables

T. +33380692170 | M. +33682867116

F. +33380692122

E. Laurent.Druot@dijon-cereales.fr

A. 4 Boulevard de Beauregard 21600 LONGVIC



Pièce jointe n°3 :

**Document précisant les demandes
d'aménagement aux prescriptions
générales applicables à l'installation**

IV. Pièce jointe n°3 : Document précisant les demandes d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation

Conformément à l'article R.512-46-5 " *La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant. »*

IV.1. Aménagements aux prescriptions générales relatives à l'arrêté du 11 septembre 2013 de la rubrique n°1532

Le présent projet demande les aménagements aux prescriptions générales relatives à l'arrêté du 11 septembre 2013 de la rubrique n°1532 suivantes :

Tableau 15 : Aménagements aux prescriptions générales relatives à l'arrêté du 11 septembre 2013 de la rubrique n°1532

Article	Exigence	Demande d'aménagement	Justification
Art 14.	Mise en place d'une réserve incendie conforme aux prescriptions de l'article 14	Il est demandé de ne pas avoir à mettre en place une réserve incendie conforme aux prescriptions de l'article 14	<p>Pour rappel, La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON dispose d'une poche souple de 120 m³ afin de permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Le taux de siccité des ensilages de CIVEs est compris entre 25 et 35 %. La fermentation lactique anaérobie est à distinguer de la fermentation anaérobie méthanogène : elle ne produit pas de gaz inflammable. La mise en place d'une auto-inflammation dans l'ensilage n'est pas possible en raison de la faible teneur en matière sèche des matières, de l'absence d'oxygène liée au tassage, et de la faible montée en température (20 à 30°C dans l'ensilage). Enfin, on précisera que les ensilages ainsi stockés sont stables dans le temps ; en particulier les matières ne se dégradent pas et leur taux de matière sèche reste stable. Les CIVEs et le digestat solide sont donc humides et n'émettent pas de poussières. Les CIVEs sont stockées sur un silo dédié et sont bâchées. Le digestat solide sera également bâché sur le silo. Ces dispositions limitent encore plus le risque d'envol de poussières.</p> <p>A titre d'exemple, des analyses d'ensilage frais et après 2 ans de stockage ont été réalisées. Ces analyses montrent que le taux de matières sèche reste inférieur à 40 % sur toute la durée du stockage.</p>

Article	Exigence	Demande d'aménagement	Justification
			<p>Les analyses sont détaillées paragraphe III.1.3 (PJ 2bis).</p> <p>De plus, un calcul des distances d'effet associées à un incendie des stockages décentralisés a été réalisé avec le logiciel FLUMILOG® dans le cadre du dossier d'autorisation du site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE. Les hypothèses suivantes ont été prises par silo :</p> <ul style="list-style-type: none"> 🌈 Un silo de 6000 m² (60x100 m) 🌈 Combustible équivalent à de l'ensilage de densité 700 kg/m³ : 245 kg de bois et 455 kg d'eau pour 1 m³ de combustible 🌈 Hauteur de stockage : 8 m 🌈 Hauteur de mur sur les longueurs : 4 m <p>Comme escompté, compte tenu de l'humidité et de la compaction de l'ensilage, la matière dégage très peu d'énergie (environ 600 kWh libérés en 3 h), dans le cas où il y a un apport énergétique suffisant pour provoquer un incendie. Des effets irréversibles (3 kW/m²) sont ressortis de la simulation. Les rayons d'effets s'étendent cependant sur de faibles surfaces <u>et ne sortent pas des limites du site</u>. La modélisation est présentée au paragraphe III.1.2. (PJ2bis).</p> <p>Le SDIS a été consulté dans le cadre de cette demande de dérogation en mars 2024. L'avis est consultable au paragraphe III.1.4 (PJ 2bis).</p>
Art. 21	En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place	Il est demandé de ne pas avoir à mettre en place une surveillance du stockage par gardiennage ou télésurveillance	<p>Le stockage sur le site de MOSSON se fera en extérieur.</p> <p>Compte-tenu du caractère peu combustible des matières stockées ainsi que du faible envol de poussière, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est dispensable. De plus, la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON sera uniquement utilisée pour le stockage de CIVES et de digestat solide.</p> <p>Le personnel est joignable par téléphone 7j/7 et 24h/24.</p> <p>Une clôture de 2 m de hauteur et des portails d'accès sont implantés sur la partie Sud-Est du site.</p>

Article	Exigence	Demande d'aménagement	Justification
Art 25.	<p>II. Stockages extérieurs : [...] Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I.</p>	<p>Il est demandé de déroger à la disposition de surface</p>	<p>Le stockage de CIVES est réalisé sur une grande surface (> 500 m²) afin de faciliter le tassage de matière. Cela permet notamment un gain foncier et diminuer le caractère combustible de la matière stockée (absence d'oxygène).</p> <p>Le taux de siccité des ensilages de CIVE est compris entre 25 et 35 %. La fermentation lactique anaérobie est à distinguer de la fermentation anaérobie méthanogène : elle ne produit pas de gaz inflammable. La mise en place d'une auto-inflammation dans l'ensilage n'est pas possible en raison de la faible teneur en matière sèche des matières, de l'absence d'oxygène liée au tassage, et de la faible montée en température (20 à 30°C dans l'ensilage). Enfin, on précisera que les ensilages ainsi stockés sont stables dans le temps ; en particulier les matières ne se dégradent pas et leur taux de matière sèche reste stable. Les CIVES sont donc humides et n'émettent pas de poussières. Les CIVES sont stockées sur un silo dédié et sont bâchées.</p> <p>A titre d'exemple, des analyses d'ensilage frais et après 2 ans de stockage ont été réalisées. Ces analyses montrent que le taux de matières sèche reste inférieur à 40 % sur toute la durée du stockage.</p> <p>Les analyses sont détaillées au paragraphe III.1.3 (PJ 2bis).</p> <p>De plus, un calcul des distances d'effet associées à un incendie d'un stockage décentralisé a été réalisé avec le logiciel FLUMILOG®, les données d'entrée sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un silo de 6000 m² (60x100 m) - Combustible équivalent à de l'ensilage de densité 700 kg/m³ : 245 kg de bois et 455 kg d'eau pour 1 m³ de combustible - Hauteur de stockage : 8 m - Hauteur de mur sur les longueurs : 4 m <p>Comme escompté, compte tenu de l'humidité et de la compaction de l'ensilage, la matière dégage très peu d'énergie (environ 600 kWh libérés en 3 h), dans le cas où il y a un apport énergétique suffisant pour provoquer un incendie. Des effets irréversibles (3 kW/m²) sont ressortis de la simulation. Les rayons d'effets s'étendent cependant sur de faibles surfaces <u>et ne sortent pas des limites du site</u>. La modélisation est présentée au paragraphe III.1.2 (PJ 2bis)).</p>

Article	Exigence	Demande d'aménagement	Justification
			<p>La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON dispose d'une poche souple de 120 m³ afin de permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours.</p> <p>La hauteur maximale de l'ilot sera de 8 m maximum.</p> <p>Enfin le stockage de CIVEs sera situé à une distance de 2 m minimum de tout stockage de matière en masse ou en vrac.</p>

IV.2. Aménagements aux prescriptions générales relatives à l'arrêté du 11 septembre 2013 de la rubrique n°2716

Le présent projet demande les aménagements aux prescriptions générales relatives à l'arrêté du 06 juin 2018 de la rubrique n°2716 suivantes :

Tableau 16 : Aménagements aux prescriptions générales relatives à l'arrêté du 06 juin 2018 de la rubrique n°2716

Article	Exigence	Demande d'aménagement	Justification
Art. 13.III.a)	a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : [...] <ul style="list-style-type: none"> - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission. 	Il est demandé de ne pas avoir à mettre un contrôle de radioactivité des déchets.	L'exploitant ne juge pas nécessaire de mettre en place un contrôle de la radioactivité des déchets. En effet, le déchet stocké sur la plateforme de MOSSON sera uniquement du digestat solide issu de la méthanisation de matières végétales. Lors de l'arrivée du digestat sur le site, l'exploitant vérifie : <ul style="list-style-type: none"> - L'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 13.II ; - Recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - Réalise un contrôle visuel lors de l'admission du site ou lors du déchargement.

Pièce jointe n°4 :

**Compatibilité du projet avec le
document d'urbanisme**

V. Pièce jointe n°4 : Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme

La plateforme de stockage décentralisé porté par DIJON CEREALES, objet du présent dossier, est implanté sur la commune de MOSSON.

Le document d'urbanisme en vigueur sur cette commune est le **Règlement National d'Urbanisme (RNU)**.

Le site de stockage est existant. Une déclaration préalable a été délivrée le 21 novembre 2022 (cf. paragraphe **XIII** (PJ 12)). En ce sens, sa conformité au RNU a été vérifiée.

Les évolutions internes au site ne nécessitent pas de demande de permis de construire ou de déclaration de travaux.

La compatibilité entre le projet et le RNU est présentée ci-dessous.

Le RNU ne prévoit ni espace boisé classé ni zonage particulier. Et les conditions de constructibilité en dehors des parties urbanisées d'une commune dans les règles d'urbanisme sont encadrées par le RNU sont définies par l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme rédigé comme suit :

Article L111-4

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît

important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Le présent projet est compatible avec le RNU, car :

- 👉 Selon le 2^e alinéa de l'article L 111-4 susmentionné, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain [...] sont autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune ;
- 👉 Selon le 3^e alinéa de l'article L 111-4 susmentionné, les constructions et installations incompatibles avec le voisinage sont également autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune.

En effet, la plateforme de stockage décentralisé est une installation compatible avec l'exercice d'une activité agricole car :

- 👉 Les CIVEs stockées sur la plateforme proviennent d'exploitations agricoles partenaires du projet ;
- 👉 Le digestat solide qui sera stocké sur la plateforme dans le cadre du projet est valorisé par épandage sur des parcelles agricoles. Ces parcelles sont incluses dans le plan d'épandage du site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS de CERILLY et de SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE.

Concernant les servitudes, le site de stockage est concerné par la servitude d'utilité publique I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.

Le site de stockage est existant. La société DIJON CEREALES a pris en compte cette servitude lors de la construction du site. La canalisation a été mise à l'arrêt puis retirée (Cf. courrier GRTgaz au paragraphe **XXI** (PJ 20)).

Le projet de d'augmentation de capacité de stockage sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est donc compatible avec le RNU.

Pièce jointe n°5 :

**Document précisant les parcelles du
projet**

VI. Pièce jointe n°5 : Document précisant les parcelles du projet

*Voir pièce jointe n°5 au format *.csv annexée au présent dossier numérique.*

Pièce jointe n°6 :

Fichier de géolocalisation du
périmètre du projet

VII. Pièce jointe n°6 : Fichier de géolocalisation du périmètre du projet

*Voir pièce jointe n°6 au format *.zip annexée au présent dossier numérique.*

Pièce jointe n°7 :



Sensibilité environnementale

VIII. Pièce jointe n°7 : Sensibilité environnementale

VIII.1. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet

Le tableau suivant synthétise la sensibilité environnementale du site de stockage décentralisé de MOSSON.

Tableau 17 : Sensibilité environnementale du projet

Le projet se situe-t-il ? :	Oui	Non	Si oui lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type I "Coteau et jumeaux de Massingy et de la Chassaigne" (260005922) à 430 m à l'Ouest de la plateforme ainsi que la ZNIEFF de type II « Cuesta chatillonnaise de griselles à Montigny-sur-aube » (260015003) à moins de 10 m au Nord-Ouest de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas située en zone de montagne.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas concernée par une zone couverte par un arrêté de protection biotope.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas située sur le territoire d'une commune littorale
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON se situe en dehors des périmètres de parcs nationaux, parcs naturels marins, réserves naturelles (nationales ou régionales), zones de conservation halieutique ou de parcs naturels régionaux. Le Parc Naturel National (PNN) le plus proche est situé à 313 m au Sud-Est de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il existe un PPBE des infrastructures routières de l'état réalisé en CÔTE-D'OR par les services de l'état. Sa troisième échéance a été approuvée le 24/02/2020. La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas située sur un secteur affecté par ce plan.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON sera située hors de périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial, des périmètres des monuments historiques ou de leurs abords ou de sites patrimoniaux remarquables.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas située en zone humide. Cf. paragraphe IX.9 (PJ 8).

Le projet se situe-t-il ? :	Oui	Non	Si oui lequel ou laquelle ?
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de MOSSON n'est concernée par aucun PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels) ou PPRT (Plan de Prévention des Risques technologique).
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas concernée par des sites ou des sols pollués.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas située dans une zone de répartition des eaux.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON ne sera pas concernée par des périmètres de protection de captages AEP.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas concernée par des sites inscrits.
Le projet se situe-t-il dans ou à proximité ? :	Oui	Non	Si oui lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est éloignée de plusieurs kilomètres des zones Natura 2000 (7,4 km au plus proche).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas concernée par des sites classés.

VIII.2. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Le tableau suivant présente les effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine.

Tableau 18 : Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Incidences potentielles de l'installation		Oui	Non	NC	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'engendre pas de prélèvements en eau.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'impliquera pas de drainages ou de modifications prévisibles des masses d'eau souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet a été conçu pour arriver à un équilibre déblais-remblais.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet a été conçu pour arriver à un équilibre déblais-remblais.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est insérée sur des parcelles cultivées. Le site n'est concerné par aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF. Les milieux naturels des sites Natura 2000 et des ZNIEFF les plus proches sont différents du milieu d'implantation agricole du projet. Aucun défrichement n'est prévu. Cf. paragraphe IX.3 (PJ 8) et X (PJ 9).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas incluse dans le périmètre de sites Natura 2000. Le site le plus proche est situé à 7,4 km au sud-est du site de stockage (Cf. paragraphe X (PJ 9)). Le projet n'aura pas d'incidence indirecte sur les sites Natura 2000 compte tenu de leur éloignement et de l'absence de rejets significatifs dans l'air ou dans les eaux superficielles et souterraines.

Incidences potentielles de l'installation		Oui	Non	NC	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
	Formulaire Standard de Données du site ?				
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au paragraphe 10 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas concernée par des ZNIEFF ou autres zones à sensibilité particulière énumérée au paragraphe 10.</p> <p>Le site de stockage est situé à proximité de la ZNIEFF de type I "Coteau et jumeaux de Massingy et de la Chassaigne" (260005922) ainsi que la ZNIEFF de type II « Cuesta chatillonnaise de griselles à Montigny-sur-aube » (260015003).</p> <p>Il est également situé à proximité d'un parc naturel national. Il s'agit du « Parc national de forêts » (n°FR3400011).</p> <p>Cf. paragraphe IX.3 et IX.4 (PJ 8)</p>
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est à vocation agricole.</p>
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est concernée par la servitude d'utilité publique 11 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz. La canalisation a été mise à l'arrêt et retirée.</p> <p>Cf. paragraphes IX.11 (PJ 8) et XXI (PJ 20).</p>
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> - Zone de sismicité : très faible ; - Radon : très faible (catégorie 1) ; - Risque de mouvement de terrain : nul ; - Aléas retrait-gonflement des argiles : moyen ; - Site implanté hors zone inondable.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Non concerné.</p> <p>Les matières stockées seront d'origine végétale. Le digestat solide sera produit sur le site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS situé sur les communes de CERILLY et de SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE à partir de matières d'origines végétales.</p>
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'approvisionnement du site de stockage est réalisé par des véhicules agricoles.</p>

Incidences potentielles de l'installation		Oui	Non	NC	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
					<p>Les matières stockées proviennent des parcelles cultivées à proximité.</p> <p>Le digestat solide proviendra du site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS situé sur les communes de CERILLY de SIANTE-COLOMBE-SUR-SEINE.</p> <p>Cf. paragraphe I.2.8. (PJ 1).</p>
	Est-il source de bruit ?				Le site ne sera pas particulièrement bruyant.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les seules nuisances sonores présentes en situation actuelle sont liées aux véhicules de manipulation et de transport de matières.
	Engendre-t-il des odeurs ?				Il pourra y avoir de faibles émissions sur les stockages d'ensilage.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Il pourra y avoir également de faibles émissions au niveau des stockages de digestat, néanmoins le processus de méthanisation réalisé en amont permet la destruction de la plupart des molécules odorantes.</p> <p>Les tiers les plus proches sont à 834 m.</p> <p>Une étude de la dispersion des odeurs réalisée par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil est en cours de réalisation, elle sera jointe au dossier dès réception.</p>
	Engendre-t-il des vibrations ?				Non concerné.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?				Le site n'est pas éclairé en permanence la nuit. Il n'y a pas de personnel présent sur site la nuit hors cas exceptionnel.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets atmosphériques seront faibles. Ils concernent les émissions liées aux véhicules intervenant sur le site (camions, tracteur, chargeur à pneus, etc.).
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les eaux pluviales propres sont collectées séparément et envoyées dans un bassin d'infiltration après passage dans un déboureur / séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les jus et eaux sales issus du silo sont envoyés en méthanisation.</p>

Incidences potentielles de l'installation		Oui	Non	NC	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
					Cf. paragraphes I.2.6.1 (PJ 1) et III.1.1 (PJ 2bis).
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les jus et eaux sales issus des silos sont envoyés en méthanisation sur le site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le débourbeur / séparateur à hydrocarbures nécessite un curage régulier. Les déchets produits seront envoyés et traités en filière spécialisée.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est implantée sur des parcelles agricoles, en zone de grandes cultures. Absence de monument ou site classé à proximité.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est implantée sur des parcelles agricoles, en zone de grandes cultures. L'activité de stockage de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est à vocation agricole.

Cumuls avec d'autres activités

Les incidences du projet sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, lesquelles :

Un établissement classé ICPE se trouve à 966 m au sud-ouest de l'emprise clôturée. Il s'agit d'un établissement secondaire de la SOC COOPÉRATIVE AGRICOLE 110 BOURGOGNE spécialisé dans le commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques.

Aucun effet cumulé n'est à attendre compte tenu de la distance et de la nature des établissements.

Incidences transfrontalières

Les incidences de l'installation sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, lesquelles :

Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est à l'écart des zones d'habitations (834 m), respectant ainsi des distances minimales vis-à-vis des tiers.

Gestion des odeurs : Bâchage des matières stockées.

Gestion des eaux : récupération des eaux chargées, séparation des réseaux, traitement des eaux pluviales par un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration.

Pièce jointe n°8 :

**Précisions particulières des
sensibilités environnementales**

IX. Pièce jointe n°8 : Précisions particulières sur les sensibilités environnementales

Ce chapitre développe quelques éléments nécessitant des précisions afin de compléter la pièce jointe n°8.

IX.1. Trame Verte et Bleue

La trame Verte et Bleue de Bourgogne se décline en 5 sous-trames : forêts, prairies et bocage, pelouses sèches, plans d'eau et zones humides, cours d'eau et milieux humides associés

La plateforme de stockage décentralisée de MOSSON est située en-dehors des principaux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité des 5 sous-trames de la trame Verte et Bleue définies dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Bourgogne. Il a été approuvé par le conseil régional et adopté par arrêté en 2015.

Du fait de sa nature et/ou de sa situation, la plateforme de stockage décentralisée de MOSSON ne constitue pas un élément fragmentant de la trame verte et bleue.

IX.2. Natura 2000

Cf. paragraphe X (PJ 9)

La plateforme de stockage décentralisée de MOSSON est éloignée de plusieurs kilomètres des zones Natura 2000 (7,4 km au plus proche).

IX.3. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

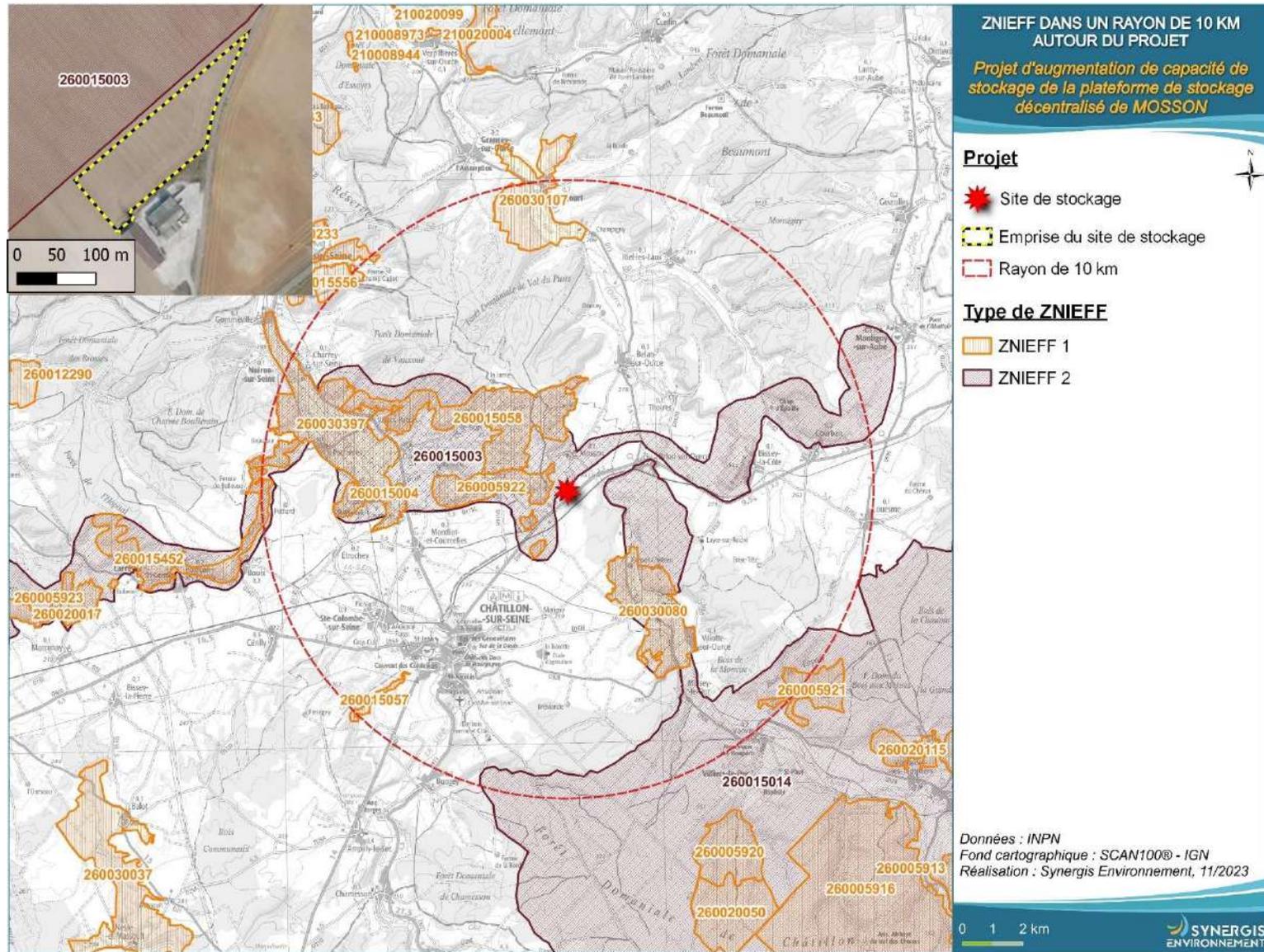
Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- ☺ Les ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- ☺ Les ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

La plateforme de stockage décentralisée de MOSSON est située hors du périmètre des ZNIEFF. Cependant, il se situe à environ 10 m au sud-est de la ZNIEFF de type II « CUESTA CHÂTILLONNAISE DE GRISSELLES A MONTIGNY-SUR-AUBE » (n°260015003).

La cartographie suivante permet de visualiser la plateforme de stockage décentralisée de MOSSON par rapport aux périmètres des ZNIEFF.



Localisation de la plateforme de stockage décentralisée de MOSSON par rapport aux périmètres des ZNIEFF

Le tableau suivant recense les ZNIEFF situées dans un périmètre de 10 km autour la plateforme de stockage décentralisée de MOSSON.

Tableau 19 : Liste des ZNIEFF situées dans un rayon de 10 km autour de la plateforme de stockage décentralisée de MOSSON¹

Type de ZNIEFF	Code - Nom	Distance / site de stockage
Type I	210015556 - PINÈDES ET PELOUSES DES COTEAUX CALCAIRES DE LA VALLÉE DES HATES A MUSSY-SUR-SEINE	A 9,6 km au Nord-Ouest
	260005921 - COMBE DE LA CHOULERE À VANVEY-SUR-OURCE	A 9,2 km au Sud-Est
	260005922 - COTEAU ET JUMEAUX DE MASSINGY ET DE LA CHASSAIGNE	A 430 m km à l'Ouest
	260015004 - MONT LASSOIS	A 6,6 km à l'Ouest
	260015057 - COMBE DU GRAND PRIEUR	A 7,8 km au Sud-Ouest
	260015058 - COTEAUX DE MONTAIGU, DU PETIT FOU ET D'OBTRÉE	A 1,4 km au Nord-Ouest
	260015452 - CUESTA DE BOUIX À LARREY	A 9,6 km à l'Ouest
	260030080 - VALLÉE ET COTEAUX A PRUSLY-SUR-OURCE	A 2,7 km au Sud-Est
	260030107 - COTEAUX BOISES ET VALLÉE DE L'OURCE A AUTRICOURT	A 7,8 km au Nord
	260030397 - VAL DE SEINE ENTRE COURCELLES ET GOMMEVILLE	A 5,2 km à l'Ouest
Type II	260015003 - CUESTA CHÂTILLONNAISE DE GRISSELLES À MONTIGNY-SUR-AUBE	A moins de 10 m de l'emprise du site au Nord-Ouest
	260015014 - MONTAGNE CHÂTILLONNAISE ET SES VALLÉES	A 11,1 km à l'Est

 **ZNIEFF de type I – n°210015556 - PINEDES ET PELOUSES DES COTEAUX CALCAIRES DE LA VALLEE DES HATES A MUSSY-SUR-SEINE**

La végétation de la ZNIEFF est constituée de boisements feuillus thermoxérophiles (très localisés), de pelouses calcaires, de broussailles à genévrier et de nombreuses pinèdes plus ou moins claires.

On y rencontre certaines espèces végétales rares ou protégées, dont deux au niveau national, l'aster amelle (espèce originaire d'Europe centrale et localisée en France surtout dans l'est du pays) et l'alisier de Fontainebleau. Trois espèces sont protégées au niveau régional : la grande gentiane jaune (espèce submontagnarde en forte régression), l'orobanche d'Alsace (belle population de plus de 50 pieds en 2001 à Champ Braboeuf) et l'orchis odorant. Ces deux derniers sont aussi inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, tout comme l'ophrys araignée, le fumana couché (belle population sur le secteur situé à Gommeville), la carline acaule (chardon ras des montagnes), le cytise couché et la laïche humble

La faune avienne est bien diversifiée avec près de 26 espèces différentes, dont trois font partie de la liste rouge régionale : le pouillot de Bonelli, nicheur très rare et en régression, la pie-grièche écorcheur,

¹ La description des sites est issue des fiches INPN disponibles sur <https://inpn.mnhn.fr>.

nicheur en diminution et le hibou des marais (qui est considéré comme nicheur possible à l'intérieur de la zone).

Les reptiles sont bien représentés et abondants avec notamment le lézard vert et la coronelle lisse, totalement protégés depuis 1993 et inscrits sur la liste rouge de Champagne-Ardenne.

ZNIEFF de type I – n°260005921 - COMBE DE LA CHOULERE A VANVEY-SUR-OURCE

Au sein du massif boisé de la montagne Châtillonnaise, le site comprend des vallons forestiers qui entaillent les calcaires du Jurassique moyen (oolithe blanche). Ces vallons abritent des habitats déterminants pour l'inventaire ZNIEFF ainsi que des espèces végétales rares, protégées réglementairement et présentant un caractère submontagnard.

1) Au niveau des pelouses calcaires sèches et des ourlets caractéristiques des terrains calcaires, habitats d'intérêt régional, ont été observées plusieurs espèces végétales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF, avec notamment : la Daphnée camélée (*Daphne cneorum*) protégée réglementairement, le Chardon à pédoncules nus (*Carduus defloratus*) protégée réglementairement, la Carline acaule (*Carlina acaulis*) protégée réglementairement, etc.

2) Des petits secteurs d'éboulis, habitat d'intérêt européen, présentent par ailleurs des espèces végétales rares avec notamment : l'Ibérus intermédiaire (*Iberis intermedia*) inscrite au livre rouge de la flore menacée de France et protégée réglementairement et le Silène glaréux (*Silene vulgaris* subsp. *glareosa*).

3) Une partie du fond de vallon est occupée par de la chênaie pédonculée-charmaie d'intérêt régional. Les versants abritent une hêtraie sèche sur sol calcaire à Laïche blanche (*Carex alba*), habitat d'intérêt européen caractéristique des forêt châtilonnaise.

La chênaie-charmaie sur sol calcaire et des peuplements de résineux composent le reste de la zone. A la faveur de clairières et lisières, on y trouve notamment le Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*), orchidée d'intérêt européen protégée règlementairement.

ZNIEFF de type I – n°260005922 - COTEAU ET JUMEAUX DE MASSINGY ET DE LA CHASSAIGNE

Intercalé entre les plateaux calcaires de Basse-Bourgogne et la plaine marneuse de la vallée châtilonnaise, le coteau de Massingy et les buttes témoins de Massingy et de la Chassigne abritent des habitats caractéristiques de l'ensemble de la cuesta châtilonnaise : les pelouses marneuses sur pentes, habitats d'intérêt européen.

Diverses plantes spécifiques à ce type original de pelouse sont présentes, dont certaines rares et protégées en Bourgogne. Citons à titre d'exemple :

- la Marguerite de Saint-Michel (*Aster amellus*), protégée réglementairement et inscrite au livre rouge de la flore menacée de France ;
- la Gentianelle ciliée (*Gentianopsis ciliata*) protégée réglementairement ;
- le Lin des Alpes (*Linum leonii*), réglementairement et inscrite au livre rouge de la flore menacée de France.

ZNIEFF de type I – n°260015004 - MONT LASSOIS

La butte témoin du Mont Lassois émerge de la plaine marneuse de la vallée châtilonnaise ; elle est couverte de friches et de boisements en contraste avec les zones cultivées environnantes.

Dans ces habitats se développent des espèces végétales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF comme :

- le Lin des Alpes (*Linum leonii*), protégée réglementairement ;
- la Marguerite de la Saint-Michel (*Aster amellus*), protégée réglementairement ;
- la Gentiane jaune (*Gentiana lutea*).

Le nord du site est couvert d'une Hêtraie neutrophile, habitat d'intérêt européen.

ZNIEFF de type I – n°260015057 - COMBE DU GRAND PRIEUR

Au nord du plateau calcaire du Duesmois, couverte de grandes cultures et de massifs boisés, la combe étroite offre une grande variété d'habitats déterminants.

En effet, des pelouses calcaires mésophiles occupent certaines pentes et quelques clairières intra-forestières. Par ailleurs, des micro-falaises et des éboulis ainsi que des pelouses très ouvertes situées dans d'anciennes zones d'exploitation de laves et de pierres calcaires diversifient les habitats. On y trouve en particulier une très importante population de Cynoglosse d'Allemagne (*Cynoglossum germanicum*), espèce déterminante pour l'inventaire ZNIEFF et rare en Bourgogne.

ZNIEFF de type I – n°260015058 - COTEAUX DE MONTAIGU, DU PETIT FOU ET D'OBTRÉE

Surplombant le nord de la Vallée châillonnaise, souvent cultivée, la cuesta châillonnaise recoupe des niveaux de marnes et de calcaires marneux du jurassique supérieur (Oxfordien et Kimmeridgien). Le site comprend des plateaux boisés mais surtout des coteaux pentus couverts de boisements, de vignes et de friches calcaires.

Les systèmes forestiers du site, en bon état de conservation, sont dominés par de la hêtraie sur sols neutres à Aspérule odorante (*Galium odoratum*), milieu d'intérêt communautaire.

Les milieux herbacés sont également d'intérêt européen.

Ces milieux hébergent de nombreuses espèces végétales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF dont notamment :

- le Lin français (*Linum leonii*), protégée réglementairement ;
- la Marguerite de la Saint Michel (*Aster amellus*), protégée réglementairement ;
- la Gentianelle ciliée (*Gentianopsis ciliata*), protégée réglementairement ;
- etc.

ZNIEFF de type I – n°260015452 - CUESTA DE BOUIX A LARREY

Ce site présente des pelouses d'intérêt patrimonial avec des secteurs écorchés couverts par de la végétation des pelouses marneuses, d'intérêt européen, en mosaïque avec des boisements (surtout des résineux) et des secteurs cultivés. Il est d'intérêt régional pour sa faune, sa flore et ses habitats secs.

Dans les pelouses, un riche cortège de plantes déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF a été identifié avec notamment :

- l'Orobanche d'Alsace (*Orobanche alsatica*), exceptionnelle en Bourgogne ;
- la Grande Orobanche (*Orobanche major*), plante des pelouses arides, exceptionnelle en Bourgogne ;

- le Lin des Alpes (*Linum leonii*), plante endémique de France, protégée réglementairement et inscrit au livre rouge de la flore menacée de France ;
- etc.

Le site constitue en outre une zone de nidification pour plusieurs oiseaux déterminants pour l'inventaire ZNIEFF, dont la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*).

ZNIEFF de type I – n°260030080 - VALLEE ET COTEAUX A PRUSLY-SUR-OURCE

Ce site présente un intérêt faunistique et floristique certain. Deux colonies de mise-bas de chauves-souris ont été observées dans des bâtiments à Prusly-sur-Ource et Villotte-sur-Ource.

Il s'agit de deux espèces d'intérêt européen :

- le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;
- le petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), menacée par l'intensification des cultures et la destruction du bocage.

Le site présente également un intérêt floristique avec la présence d'espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF dont :

- la Renoncule des rivières (*Ranunculus fluitans*) ;
- le Peucedan à feuilles de carvi (*Dichoropetalum carvifolia*) ;
- le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*) ;
- le Cynoglosse d'Allemagne (*Cynoglossum germanicum*).

ZNIEFF de type I – n°260030107 - COTEAUX BOISES ET VALLÉE DE L'OURCE A AUTRICOURT

1) Le site présente une colonie de mise-bas en bâtiment d'une chauves-souris déterminante pour l'inventaire ZNIEFF: le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), espèce d'intérêt européen, y a été observé.

2) Des pelouses sur sols calcaires et les ourlets herbacés qui en dérivent abritent des espèces végétales protégées réglementairement, notamment :

- la Marguerite de la Saint-Michel (*Aster amellus*) ;
- la Gentianelle ciliée (*Gentianopsis ciliata*).

3) Les rivières et les pièces d'eau abritent également des espèces aquatiques déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF, avec :

- la Zannichellie des marais (*Zannichellia palustris*) ;
- la Renoncule des rivières (*Ranunculus fluitans*) ;
- le Potamot de berchtold (*Potamogeton berchtoldii*).

4) Enfin, ce tronçon de la vallée de l'Ource présente un intérêt piscicole avec les espèces suivantes :

- la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) et le Chabot (*Cottus gobio*), deux espèces d'intérêt européen, indicateurs d'une bonne qualité d'eau ;
- la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*).

ZNIEFF de type I – n°260030397 - VAL DE SEINE ENTRE COURCELLES ET GOMMEVILLE

Le site est riche en espèces de faune et de flore d'intérêt régional, notamment au niveau des zones humides.

Alimentés par des résurgences karstiques, les cours d'eau hébergent des espèces aquatiques indiquant une bonne qualité des eaux calcaires; c'est le cas de la Lentille d'eau à trois sillons (*Lemna trisulca*), espèce très rare en Bourgogne, et de la Renoncule des rivières (*Ranunculus fluitans*), espèce déterminante pour l'inventaire ZNIEFF.

Les peuplements piscicoles reflètent le fonctionnement des ruisseaux de tête de bassin avec le Chabot (*Cottus gobio*) et la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), deux poissons d'intérêt européen. Plus en aval, la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*) et le Brochet (*Esox lucius*), poissons également déterminants pour l'inventaire ZNIEFF, ont été observés.

Le site est également important en période de halte migratoire et de gagnage pour plusieurs autres oiseaux déterminants pour l'inventaire ZNIEFF, comme la Cigogne noire (*Ciconia nigra*), oiseaux rares en Bourgogne et qui s'alimente dans les prairies et zones humides.

Enfin, la diversité de milieux est favorable aux chauves-souris. Des colonies de mise-bas de Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), de Grand Murin (*Myotis myotis*) et de Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), trois espèces d'intérêt européen, ont été observées dans plusieurs bâtiments.

ZNIEFF de type II – n°260015003 - CUESTA CHÂTILLONNAISE DE GRISELLES A MONTIGNY-SUR-AUBE

Ce site est d'intérêt régional pour ses boisements, ses friches calcaires, ses prairies humides, ses étangs, ses cours d'eau et la faune et la flore qui s'y développe.

1) Différents milieux sur calcaires secs caractérisent ce site et dénotent une ambiance méridionale ; c'est le cas avec :

- différents types de pelouses sur terrains calcaires, d'intérêt européen ;
- des ourlets herbacés, d'intérêt régional ;
- des landes à Genévrier (*Juniperus communis*), d'intérêt européen.

Une belle diversité de plantes déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF y ont été répertoriées avec par exemple :

- l'Orobanche d'Alsace (*Orobanche alsatica*), exceptionnelle en Bourgogne ;
- le Chardon à pédoncules nus (*Carduus defloratus*), rarissime en Bourgogne et protégée réglementairement.

2) En fonction de la nature des sols et de la pente et de l'exposition des parcelles, les milieux boisés sont variés avec notamment :

- de la hêtraie sur sols calcaires peu épais et bien exposés, d'intérêt européen ;
- de la hêtraie-chênaie sur sols plus profonds, d'intérêt européen.

3) Les cours d'eau, les marais bordant le lac de Marcenay et les prairies alluviales permettent l'expression d'habitats diversifiés avec notamment :

- divers herbiers aquatiques des plans d'eau, d'intérêt régional à européen ;
- des herbiers aquatiques des cours d'eau riches en calcaires, d'intérêt européen ;
- des mégaphorbiaies, d'intérêt européen ;

- etc.

4) Les friches calcaires, les forêts feuillues et les zones humides de fond de vallée constituent par ailleurs des sites de reproduction et d'alimentation pour une plusieurs animaux déterminants pour l'inventaire ZNIEFF, dont :

- le Grand Murin (*Myotis myotis*), chauve-souris d'intérêt européen, avec une colonie de mise-bas en bâtiment ;
- le Pic mar (*Dendrocopos medius*), oiseau d'intérêt européen.

ZNIEFF de type II – n°260015014 - MONTAGNE CHÂTILLONNAISE ET SES VALLÉES

Ce territoire est d'intérêt régional pour ses habitats forestiers, ses cours d'eau, ses marais ainsi que ses pelouses sèches présentant une faune une flore à caractère submontagnard.

1) Les milieux forestiers sont variés en raison des différences d'exposition des secteurs, de profondeur des sols, et de traitements forestiers; on y retrouve entre autres :

- de la hêtraie sur sol calcaire à Laïche blanche (*Carex alba*) en adret, d'intérêt européen ;
- de la hêtraie à Dentaire pennée (*Cardamine heptaphylla*) en ubac, d'intérêt européen ;
- etc.

2) Associés aux milieux forestiers (clairières sèches) ou aux versants calcaires maintenus ouverts par un élevage extensif, se développent plusieurs habitats remarquables avec notamment :

- des pelouses sèches sur sols calcaires, d'intérêt européen ;
- des végétations sur éboulis calcaires, d'intérêt européen ;
- etc.

Ces zones sont riches en végétaux à tonalité montagnarde et déterminants pour l'inventaire ZNIEFF tels que :

- la Daphnée camélée (*Daphne cneorum*), protégée réglementairement ;
- le Sabot de vénus (*Cypripedium calceolus*), inscrite au livre rouge de la flore menacée de France et d'intérêt européen ;
- etc.

3) Au contact entre les calcaires filtrant des plateaux et les marnes des vallées, des sources alimentent marais tufeux et cours d'eau. Il en résulte une grande variété d'habitats humides avec :

- des sources tufeuses, d'intérêt européen ;
- des végétations aquatiques des cours d'eau, d'intérêt européen ;
- etc.

Ces zones humides accueillent diverses espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF avec par exemple :

- le Cordulégastre bidenté (*Cordulegaster bidentatus*), libellule inscrite au livre rouge de la faune menacée de France;
- le Chabot (*Cottus gobio*) et Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), deux poissons d'intérêt européen indicateurs d'une bonne qualité des eaux en tête de bassin versant.

4) Enfin, plusieurs bâtiments accueillent des colonies de mise bas de Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et de Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), deux chauves-souris d'intérêt européen.

La plateforme de stockage décentralisée de MOSSON est située à proximité d'une ZNIEFF de type I (n°260005922) et une ZNIEFF de type II (n°260015014). Le site de stockage se situe au sein d'une zone de parcelles en grandes cultures. Ces parcelles présentent un type d'habitat différent des types d'habitats identifiés au droit des ZNIEFF les plus proches, le risque d'effet direct ou même indirect sur les habitats et espèces ciblées est jugé très peu probable.

De plus, le site de stockage concerne une superficie relativement faible (environ 1,6 ha). Il est localisé dans le prolongement d'un site constitué de deux bâtiments de stockage de la société DIJON CEREALES. Par ailleurs, conformément à la réglementation et afin d'éviter tout risque de pollution des eaux, les stockages de matières sont mis en place dans une zone étanche.

Le projet n'aura donc pas d'impact direct ou indirect significatif sur les habitats et les espèces ciblées.

IX.4. Parc Naturel National (PNN)

Institués par la loi du 22 juillet 1960, les sept parcs nationaux ont pour but de protéger des milieux naturels de grande qualité. Leurs zones cœur constituent des « sanctuaires ».

Le PNN le plus proche est situé à 313 m au Sud-Est de la plateforme de stockage décentralisée de MOSSON. Il s'agit du « Parc national de forêts » (n°FR3400011).

Compte tenu de l'éloignement de ce zonage, le projet n'aura donc pas d'impact sur les milieux naturels concernés par des parcs nationaux. De plus, le site de stockage se situe au sein d'une zone de parcelles en grandes cultures. Il est également localisé dans le prolongement d'une exploitation agricole existante appartenant à la société DIJON CEREALES.

IX.5. Parc Naturel Régional (PNR)

Un Parc naturel régional est un territoire rural, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine.

Le PNR le plus proche est situé à 33,2 km au Nord de la plateforme de stockage décentralisée de MOSSON.

IX.6. Réserves Naturelles Régionales (RNR) et Nationales (RNN)

L'objectif d'une réserve naturelle est de protéger les milieux naturels exceptionnels, rares et/ou menacés en France. Les réserves naturelles peuvent être instaurées par l'État ou les régions. Toute action susceptible de nuire au développement de la flore ou de la faune, ou entraînant la dégradation des milieux naturels est interdite ou réglementée.

Aucune réserve naturelle (régionale ou nationale) ne se trouve à proximité de la plateforme de stockage décentralisée de MOSSON.

La RNR la plus proche se trouve à 35,3 km au nord. La RNN la plus proche se trouve à 45,4 km au Nord-Ouest.

IX.7. Arrêtés Préfectoraux De Protection De Biotope (APPB)

L'arrêté de protection de biotope a pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées. C'est un outil de protection réglementaire de niveau départemental, dont la mise en oeuvre est relativement souple. Il fait partie des espaces protégés relevant prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées mise en place actuellement.

Aucun APPB ne se trouve à proximité de la plateforme de stockage décentralisée de MOSSON. Le plus proche est l'APPB « Etang de Marcenay et ses abords » à 15,7 km au Sud-Ouest.

Compte tenu de l'éloignement de ce zonage, le projet n'aura donc pas d'impact sur les habitats concernés par des APPB.

IX.8. Périmètre de Protection de Captage

La plateforme de stockage décentralisée de MOSSON ne recoupe pas un périmètre de protection de captage.

La cartographie suivante permet de visualiser la plateforme de stockage décentralisée de MOSSON par rapport aux captages et leurs périmètres de protections les plus proches :

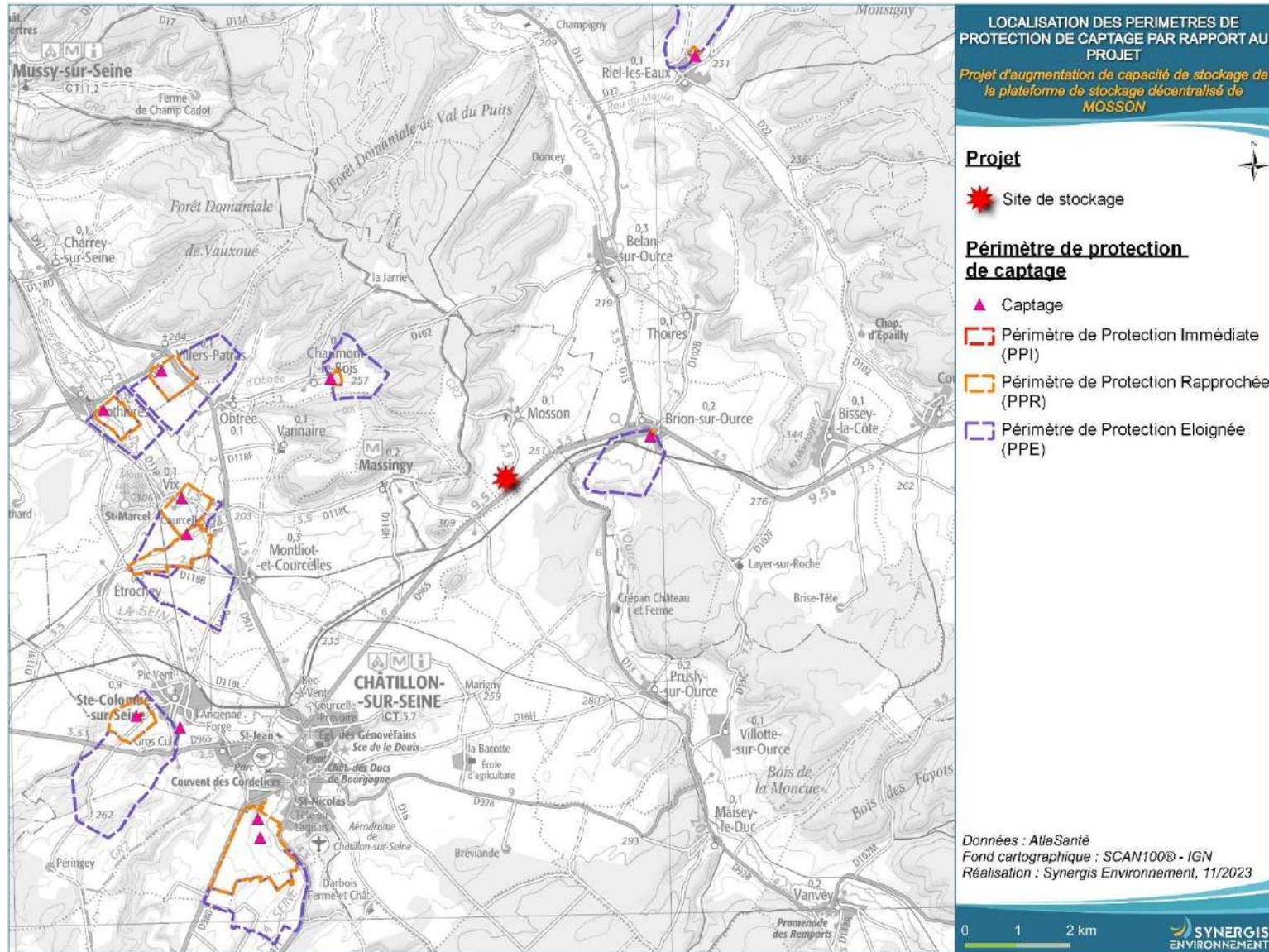


Figure 6 : Périmètre de protection de captage

IX.9. Zones humides

Il n'existe pas de secteurs d'application de la convention RAMSAR à proximité directe du secteur d'étude. Le site RAMSAR le plus proche est à 33 km de la plateforme de stockage décentralisée de MOSSON.

Aucune zone humide d'importance majeure n'est localisée à proximité du site de stockage, la plus proche est à plus de 33 km (Source : 2011 -CGDD/SOeS-ENF).

D'après la pré-localisation des zones humides (Source : DREAL Bourgogne, 2009), aucune zone humide n'est identifiée à proximité du site de stockage. Le milieu le plus proche se situe à plus de 1 km. De plus, la pré-localisation des zones humides de 2023 n'a recensé aucun milieu probablement humide au droit de la plateforme de stockage décentralisée de MOSSON².

Compte tenu de l'éloignement de ce zonage, aucune incidence significative n'est retenue.

IX.10. Risques naturels

IX.10.1. Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Les communes de BRION-SUR-OURCE, MASSIGNY, MOSSON et PRUSLY-SUR-OURCE, situées dans un rayon de 1 km autour de l'emprise du site de stockage décentralisée de MOSSON, ne sont pas soumises à un PPRN (Plan de Prévention des Risques naturels).

IX.10.2. Risque sismique

La commune de MOSSON sur laquelle la plateforme de stockage décentralisée de MOSSON est implanté présente un risque de sismicité **très faible**.

IX.10.3. Risques de mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Aucun mouvement de terrain n'a été identifié sur les communes concernées par la consultation publique³.

² Source : LETG-UMR 6554 CNRS-Université de Rennes 2 - PatriNat OFB-MNHN - Institut Agro Rennes-Angers - INRAE - Agence de l'eau RMC - Tour du Valat

³ Source : Géorisques.gouv.fr

IX.10.4. Risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles

Les argiles sont sensibles à l'eau et subissent des phénomènes de gonflements et retraits plus ou moins prononcés. Ainsi, leurs caractéristiques mécaniques peuvent fortement varier en fonction des saisons et des conditions météorologiques. Des dispositions constructives peuvent être imposées en fonction du niveau de risque et du type de construction.

Au droit de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON, le risque lié au mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles est le suivant :

Tableau 20 : Risques liés au retrait-gonflement des argiles pour les sites de l'ICPE

Commune	Site	Aléa*
MOSSON	Site de stockage	Moyen

*sur une échelle allant de : « faible », « moyen » à « fort ».

La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est existante et a fait l'objet d'une étude géotechnique en septembre 2022 avant sa mise en place. La société DIJON CEREALES a pris en compte les risques liés au retrait-gonflement des argiles.

La cartographie suivante permet de localiser le site au regard du risque de retrait et de gonflement des argiles.

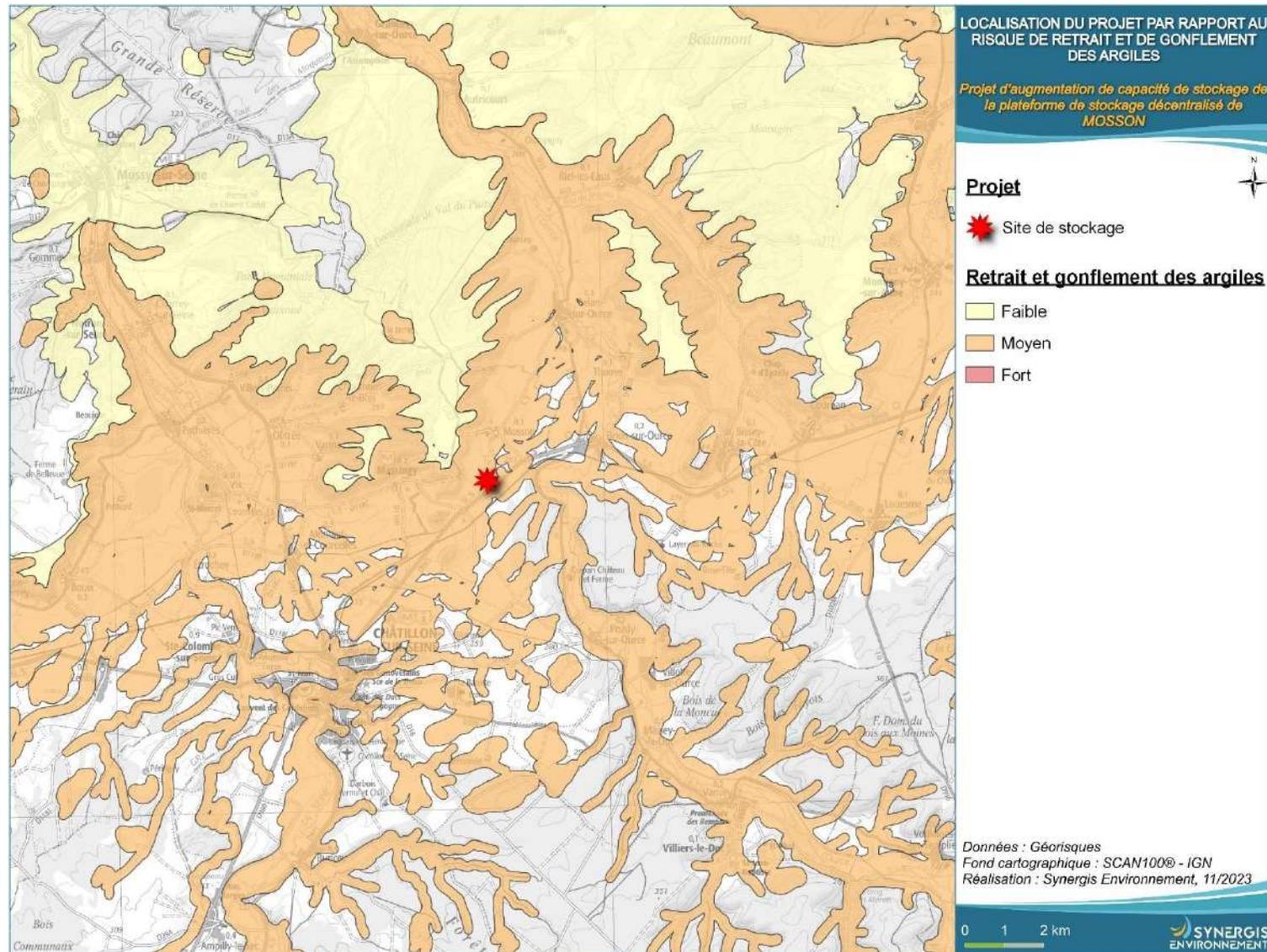


Figure 7 : Localisation de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON par rapport au risque de retrait et de gonflement des argile (Échelle : 1 / 100 000)

IX.10.5. Risque radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient de la désintégration de l'uranium et du radium contenus dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la terre, mais surtout dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Il diffuse dans l'air à partir du sol ou de l'eau où il peut être dissous.

À l'air libre, le radon est dilué. Mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées.

La commune de MOSSON sur laquelle la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est implantée présente un **potentiel radon de catégorie 1** (sur une échelle de 1 à 3) : cette commune est localisée sur des formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.

IX.11. Risques technologiques

IX.11.1. Plan de Prévention des Risques Technologiques

Parmi les communes concernées par la consultation publique, aucune commune n'est soumise à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

IX.11.2. Transport de matières dangereuses

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène...) et de la saumure (saumoduc).

Une canalisation de transport de gaz naturel est présente sur le territoire de la commune de MOSSON.

La cartographie suivante permet de localiser la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON au regard du risque de transport de matières dangereuses.

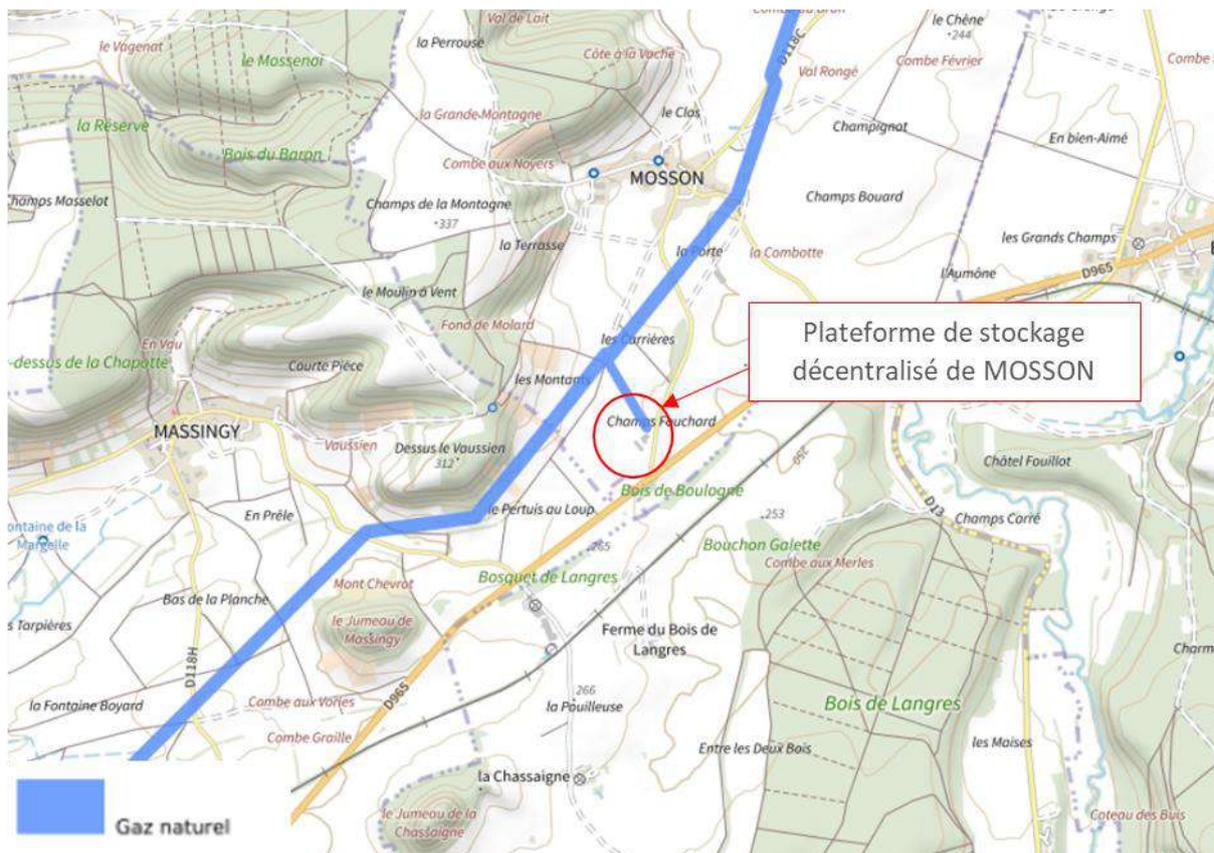


Figure 8 : Carte des canalisations de transports de matières dangereuses sur MOSSON

La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est concernée par la servitude d'utilité publique I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.

La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est existante. La société DIJON CEREALES a pris en compte cette servitude lors de la mise en place du site. La canalisation a été mise à l'arrêt puis retirée (Cf. courrier GRTgaz au paragraphe XXI (PJ 20)).

IX.11.3. Risques liés à la pollution des sols

Sur la commune d'implantation de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON, aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est recensé⁴.

Le site pollué ou potentiellement pollué le plus proche du site de stockage est localisé sur la commune de CHÂTILLON-SUR-SEINE : Il s'agit du site SSP44744001. Il est localisé à 5,5 km au sud-ouest de site de stockage.

Étant donné la distance entre ce site et la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON, il n'y aura pas d'interactions.

Par ailleurs, dans un rayon de 4,5 km autour du site de stockage, aucun site n'est référencé dans la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS). Cette base de données

⁴ Source : base de données d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (Ex-BASOL) consulté le 12/07/2023

référence les sites industriels ou activités de services, en activité ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Étant donné la distance entre les sites les plus proches et la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON, il n'y aura pas d'interactions.

IX.11.4. Risques industriels

Le recensement des installations classées à proximité des sites du projet est traité au paragraphe I.5.2 (PJ 1)

IX.11.5. Risques nucléaires

La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est située à plus de 50 km de toute installation nucléaire.

IX.12. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

IX.12.1. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières

En application de la directive européenne 2002/49/CE, un **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières** a été réalisé en CÔTE-D'OR par les services de l'État. Sa troisième échéance a été approuvée par l'assemblée départementale par délibération du 24 février 2020. Elle concerne les sections de routes départementales supportant entre 3 et 6 millions de véhicules par an.

La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas située à proximité d'une infrastructure routière affectée par ce plan.

IX.12.2. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures ferroviaires

En application de la directive européenne 2002/49/CE, un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) concerne les grandes infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an. Ce document a pour objectif de définir les actions locales à mettre en œuvre afin de prévenir et réduire le bruit dans l'environnement engendré par le trafic circulant sur ces infrastructures.

La commune de MOSSON, sur laquelle est implanté la plateforme de stockage décentralisé n'est pas concernée par un PPBE des infrastructures ferroviaires.

IX.13. Autres zonages

Les parcelles concernées par la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON ne sont soumises à aucun PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels) ou PPRt (Plan de Prévention des Risques technologique).

IX.14. Conclusion

La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est existante et se situe dans un environnement agricole à vocation de cultures.

Le projet d'augmentation de la capacité de stockage induit des incidences négligeables sur le milieu naturel.

Au regard des différentes informations présentées, le milieu naturel au niveau de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON ne présente pas de sensibilité particulière sur le plan faunistique et floristique.

Les habitats et les continuités écologiques ne seront pas perturbés compte tenu de l'existence du site de stockage.

Pièce jointe n°9 :

**Évaluation des incidences Natura
2000**

X. Pièce jointe n°9 : Évaluation des incidences Natura 2000

Natura 2000 est un réseau de sites naturels remarquables à l'échelle européenne visant à préserver les espèces et les habitats d'intérêts communautaires. Le dispositif Natura 2000 regroupe les directives Habitats et Oiseaux, adoptées respectivement en 1992 et 1979 par l'Union Européenne.

X.1. Localisation et description des sites Natura 2000 à proximité de l'unité de méthanisation

La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas situé dans un périmètre de sites Natura 2000.

Le tableau suivant liste les sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON :

Tableau 21 : Sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON

Type	Code	Nom du site Natura 2000	Distance / site de stockage
ZSC	FR2100249	Pelouses et fruticées de la Côte oxfordienne de Bologne à Latrecey	14,3 km au nord-est
	FR2100251	Pelouses et forêts du Barséquanais	9,3 km au nord-ouest
	FR2100292	Vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir	18,3 km à l'est
	FR2600959	Milieux forestiers du Chatillonnais avec marais tufeux et sites à sabot de Vénus	10,1 km au sud-est
	FR2600963	Marais tufeux du Châtillonnais	17,4 km au sud-est
	FR2601012	Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne	12,8 km au sud-est
ZPS (Directive oiseaux)	FR2112010	Barrois et forêt de Clairvaux	13,6 km au nord
	FR2612003	Massifs forestiers et vallées du châillonnais	7,4 km au sud-est

La cartographie suivante permet de localiser les sites Natura 2000 par rapport au projet.

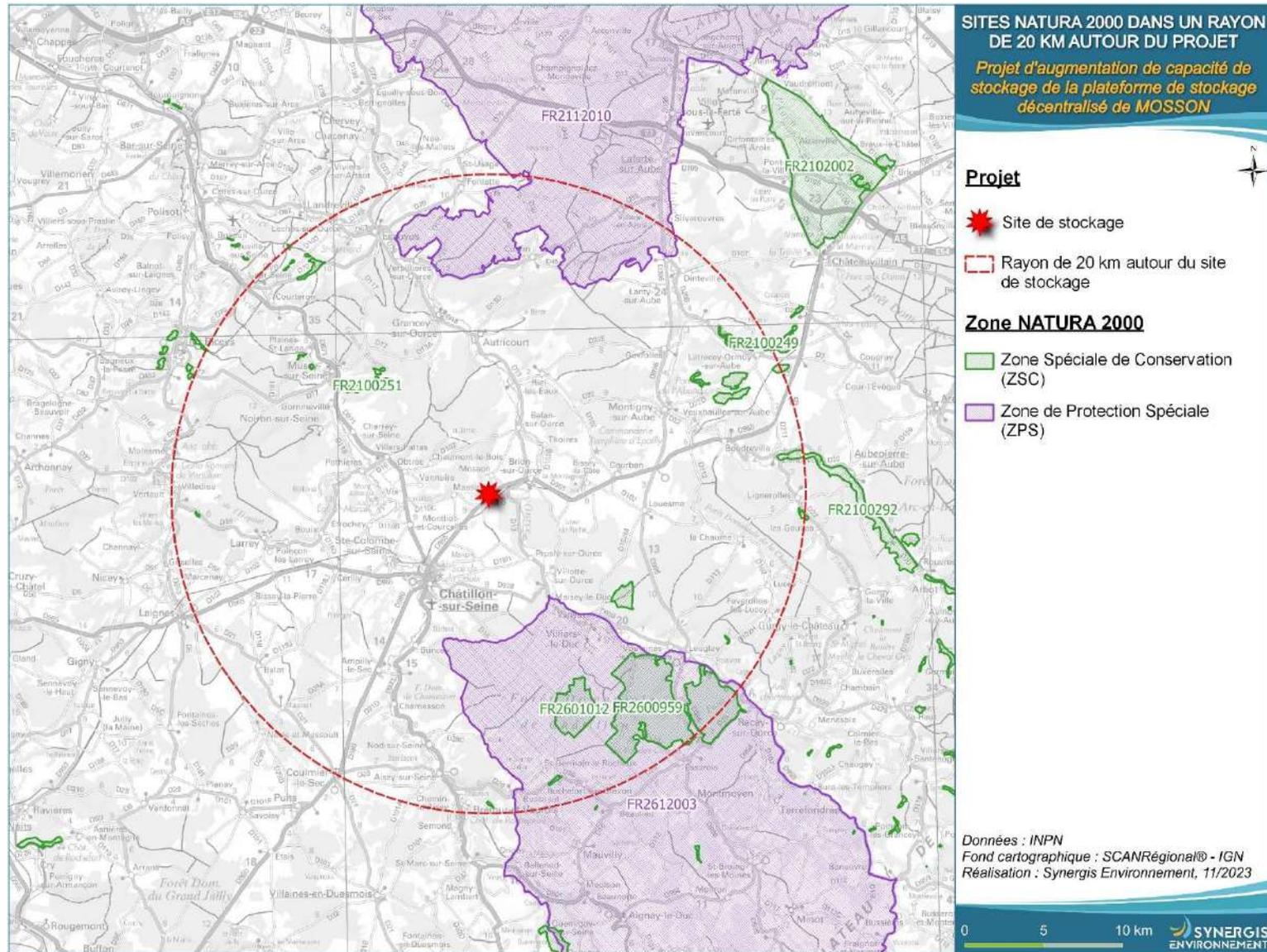


Figure 9 : Localisation de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON par rapport aux sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km

Les paragraphes suivants présentent la description de ses sites Natura 2000 inventoriés précédemment⁵ :

 **FR2100249 - Pelouses et fruticées de la Côte oxfordienne de Bologne à Latrecey**

- Site de la directive « Habitats, faune, flore »
- Sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2100249>
- Description du site : pelouses sèches, steppes (33 %), prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées (31 %), landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana (20 %), forêts de résineux (10 %), etc.

Les sites se situent sur des pentes raides de versants exposés sud sur calcaire marneux (buttes témoins et cuestas).

Cet ensemble est constitué de pelouses mésoxérophiles à mésophiles.

Autrefois ces zones étaient pâturées mais leur abandon entraîne un envahissement progressif par une strate ligneuse. On observe aussi la présence de ravins d'érosion encaissés et très spectaculaires, probablement les plus beaux de tout le nord de la France.

 **FR2100251 - Pelouses et forêts du Barséquanais**

- Site de la directive « Habitats, faune, flore »
- Sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2100251>
- Description du site : pelouses sèches, steppes (52 %), landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana (26 %) et forêts caducifoliées (22 %).

Ce site renferme les principales pelouses du département de l'Aube, situées sur plateau et rebords de versants. Elles renferment une flore très diversifiée dont un cortège important d'espèces thermophiles. Ce sont, avec celles du plateau de Langres, les pelouses les plus diversifiées de Champagne-Ardenne.

Présence de plusieurs espèces d'insectes thermophiles et présence de plusieurs espèces de reptiles situées sur les marges Nord de leur répartition : Lézard vert, Couleuvre verte et jaune, Vipère aspic.

À proximité de ces pelouses se trouve un ensemble boisé remarquable et relictuel constitué d'une chênaie thermophile calcicole et une chênaie calcicole plus fraîche située en fond de vallon.

Les surfaces sont encore vastes, certaines pelouses sont en partie pâturées.

⁵ sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr>

 **FR2100292 - Vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir**

- Site de la directive « Habitats, faune, flore »
- Sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2100292>
- Classes d'habitat : prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées (47 %), forêts caducifoliées (26 %), autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines) (22 %), etc.

Le site est localisé sur le plateau de Langres, plateau calcaire constitué principalement des étages du Bajocien et du Bathonien, très disséqué par les vallées.

La vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir, est une vallée alluviale submontagnarde relativement intacte. Elle est encore pâturée ou en fauche et généralement peu amendée.

Cette vallée possède des tufières et cascades remarquables, plusieurs marais tourbeux et des éléments de forêt alluviale.

Seule station d'Hydrocotyle vulgaris du département de la Haute-Marne.

La flore et la faune de la rivière sont relativement bien conservées.

 **FR2600959 - Milieux forestiers du Chatillonnais avec marais tufeux et sites à sabot de Vénus**

- Site de la directive « Habitats, faune, flore »
- Sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2600959>
- Classes d'habitat : forêts caducifoliées (80 %), forêt de résineux (8 %), landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana (5 %), etc.

Le site est situé dans un vaste plateau de calcaires du Jurassique, plus ou moins sec, légèrement incliné vers le Nord-Ouest. Les quelques cours d'eau ont un faible débit et disparaissent dans les calcaires en laissant à l'aval, des vallées sèches creusées en des temps plus humides.

La forêt recèle un nombre important de plantes montagnardes peu courantes pour la région, adaptées aux conditions de sols (éboulis, suintements), de climat (versants abrupts ombragés), et d'éclairement procurés par les feuillus qui permettent l'installation du Sabot de Vénus. De nombreuses espèces protégées au niveau national et régional y sont recensées (20 (annexe 2) espèces d'intérêt communautaire, 46 espèces protégées nationalement et 18 espèces protégées régionalement).

Présence d'une flore de marais à tuf très riche.

La faune est largement représentée par les mammifères (Chat sauvage, cerf, Martre, Chauve-souris...), par des oiseaux à forte valeur patrimoniale (Chouette de Tengmalm, Cicogne noire, Pic mar...), mais aussi des insectes rares et menacés (Damien du frêne, Cordulie à corps fin...) A noter la présence de petits ruisseaux à Ecrevisse à pieds blancs.

FR2600963 - Marais tufeux du Châtillonnais

- Site de la directive « Habitats, faune, flore »
- Sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2600963>
- Classes d'habitat : prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées (34 %), Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières (27 %), forêts caducifoliées (24 %), forêts de résineux (8 %), etc.

Le site des marais tufeux du châillonnais abrite 13 grands types d'habitats d'intérêt communautaire inscrits dans l'annexe I de la directive européenne CE 92/43. Ils représentent environ 65 % de la surface du site, dont 6% sont prioritaires (7220* sources pétrifiantes de tuf, et 91EO* forêts alluviales à alnus glutinosa).

Les jonçaias, schoeniaies et molinaies groupements caractéristiques des marais sont dominantes (33%).

L'ensemble des habitats forestiers recouvrent environ 35 % du site (aulnaie, frênaie, saulaie, hêtraie).

Treize grands types d'habitats d'intérêt communautaire ont été recensés dont 2 prioritaires, les autres habitats présentant un intérêt fonctionnel pour le site. Ils témoignent de la grande diversité des habitats présents sur ce site.

Les sources pétrifiantes de tuf et les forêts alluviales sont d'intérêt communautaire prioritaires car en régression à l'échelle européenne. Ces habitats sont sous l'influence des apports d'eau en provenance de leurs bassins d'alimentation. La qualité de l'eau ainsi que ses quantités sont des facteurs déterminants pour le fonctionnement de ces habitats.

Les inventaires et les données bibliographiques ont permis de recenser sur ce site 9 espèces animales d'intérêt communautaire citées dans l'annexe II de la directive « habitats, faune, flore ».

FR2601012 - Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne

- Site de la directive « Habitats, faune, flore »
- Sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2601012>
- Classes d'habitat : prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées (35 %), autres terres arables (19 %), forêts caducifoliées (17 %), forêts mixtes (16 %), autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines) (6 %), etc.

Le site concerne des populations de chauves-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et territoires de chasse. Il est composé de 6 " entités ".

Au sein des entités, il a été noté la présence de 20 espèces de chauves-souris dont huit espèces d'intérêt européen : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Rhinolophe euryale, le Murin à oreilles échancrées, le Grand murin, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Minioptère de Schreibers.

Les périmètres définis pour les chauves-souris intègrent également de petites populations localisées de Sonneurs à ventre jaune, Tritons crêtés et d'Ecrevisses à patte blanches. Les

entités présentent des habitats diversifiés (forêts, bocages, étangs, vallées...), dont certains d'intérêt européen, ainsi que d'autres espèces animales et végétales.

FR2112010 - Barrois et forêt de Clairvaux

- Site de la directive « Oiseaux »
- Sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112010>
- Classes d'habitat : forêts caducifoliées (54 %), autres terres arables (29 %), forêts mixtes (4 %), zones de plantations d'arbres (incluant les vergers, vignes, dehesas) (4 %), etc.

La ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux » joue un rôle important pour la préservation des populations de la Cigogne noire et des Pucidés notamment du Pic cendré. Le vieillissement des peuplements préalable à la conversion a favorisé les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm. Les habitats ouverts et semi-ouverts sont fréquentés par le busard St-Martin, l'œdicnème criard, le pie-grièche écorcheur ou l'alouette lulu.

FR2612003 - Massifs forestiers et vallées du châillonnais

- Site de la directive « Oiseaux »
- Sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2612003>
- Classes d'habitat : forêts caducifoliées (54 %), Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) (39 %), prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées (35 %), autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines), etc.

Les forêts : De superficie importante ou formant simplement des linéaires sur les rives des étangs et des cours d'eau, les espaces forestiers aux faciès diversifiés offrent des sites de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux, notamment la Cigogne noire, nichant exclusivement dans les grands massifs forestiers de feuillus où elle mène une vie extrêmement discrète, et l'Aigle botté, un rapace rare en Bourgogne.

La présence de vieux peuplements permet aussi la reproduction d'effectifs importants de Pic noir, de Pic cendré et de Pic mar, trois espèces forestières se nourrissant d'insectes et de larves, ainsi que la présence de la Chouette de Tengmalm, nichant dans des cavités creusées par certains Pics dans le tronc des arbres.

La zone forestière du site a la caractéristique de posséder trois espèces forestières les plus rares de Bourgogne : la Cigogne noire, l'Aigle botté et la Chouette de Tengmalm dont l'effectif principal pour la Bourgogne niche au sein de cette zone.

Les prairies : Implantées en fond de vallées plus ou moins humides et maillées de haies, de lisières forestières et de ripisylves, les prairies bocagères constituent le domaine vital de la Pie grièche-écorcheur et de l'Alouette lulu. Riches en insectes, reptiles et micromammifères, elles contribuent à un apport non négligeable dans l'alimentation de nombreux oiseaux dont l'Aigle botté, la Bondrée apivore et le Milan royal.

Les milieux aquatiques : Les rivières et ruisseaux, les étangs, les mares et les zones humides afférentes, jouent un rôle essentiel pour bon nombre d'espèces d'oiseaux. Certains (hérons, Cigogne noire,...) profitent de la présence d'insectes, de poissons et d'amphibiens pour se

nourrir, tandis que d'autres trouvent ici un lieu de reproduction adapté. Citons le Martin pêcheur, creusant un tunnel dans les parois verticales des berges érodées par les cours d'eau pour nicher.

X.2. Exposé sommaire des raisons de l'absence d'incidence

La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas situé dans un périmètre de site Natura 2000 (Cf. paragraphe X.1).

Selon l'alinéa 29° de l'article R414-19 du Code de l'Environnement, un site installation classée à enregistrement hors zone Natura 2000 n'est pas soumis à évaluation Natura 2000.

Le site de stockage et ses environs, ne présentent pas de richesses, sensibilités ou potentialités importantes d'un point de vue écologique : implantations en plein cœur d'un secteur uniforme dédié aux grandes cultures.

Par ailleurs, le site de stockage a été conçu de manière à limiter et maîtriser les nuisances et rejets. En particulier, le site n'induit pas de rejets dans les eaux superficielles, les sols ou l'air en dehors des eaux pluviales non souillées, ces rejets resteront dans tous les cas peu significatifs :

Les eaux pluviales de voirie seront peu chargées. Des dispositions sont prises pour assurer la propreté de ces eaux avant rejet (réseaux séparatifs, nettoyage régulier des voiries, séparateur d'hydrocarbures, bassin de décantation).

Aucun effluent domestique ne sera rejeté.

De même, les nuisances sonores seront limitées et impacteront principalement le site d'implantation de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON et ses abords immédiats.

Par conséquent, le projet n'aura pas d'impact direct sur le patrimoine naturel.

Le projet n'aura pas d'incidence indirecte sur les sites Natura 2000 compte tenu de leur éloignement et de l'absence de rejets significatifs dans l'air ou dans les eaux superficielles et souterraines.

X.2.1. Conclusion

Il n'y aura pas d'incidence du projet dans son ensemble sur les sites Natura 2000 alentours.

Pièce jointe n°10 :

Capacités techniques et financières

XI. Pièce jointe n°10 : Capacités techniques et financières

XI.1. Capacités techniques

L'exploitant dispose de toutes les capacités techniques nécessaires pour conduire son projet d'augmentation de la capacité de stockage de biomasses organiques sur sa plateforme de stockage décentralisé de MOSSON et pour piloter les installations.

XI.1.1. Conduite de l'exploitation

L'exploitation du site de stockage à MOSSON est assurée par la SCA DIJON CEREALES.

Le site fonctionne avec peu de main-d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement à des opérations de suivi général, de surveillance, d'entretien et de manutention.

Le personnel est présent sur le site de stockage décentralisé de MOSSON lors des périodes d'activité. Il s'agit de 2 personnes de la coopérative agricole DIJON CEREALES.

MM. Didier LENOIR (président) et Christophe RICHARDOT (directeur de la SCA) supervisent l'exploitation quotidienne (ces associés ont été formés aux missions nécessaires au bon fonctionnement du site stockage. Ils sont en charge de la gestion administrative, juridique, financière et sociale du site.

Les horaires habituels de présence du personnel sont de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et exceptionnellement les week-ends. Il n'y a pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00) et les jours fériés. En période d'ensilage, les horaires de présence du personnel ou d'activité humaine sur le site peuvent aller de 7h00 à 22h00 du lundi au dimanche.

Les réceptions des matières, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, sont réalisées en période diurne (8h-18h) du lundi au vendredi et, de manière ponctuelle, les week-ends. Ces activités peuvent être réalisées de 7h00 à 22h00 du lundi au dimanche en période d'ensilage. Les réceptions et expéditions auront lieu en la présence et sous la surveillance d'un des membres du personnel.

En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une astreinte est mise en place par l'exploitant 24h/24 et 7j/7. Le numéro de téléphone portable permettant de contacter cette astreinte sera notamment affiché au niveau des portails à l'entrée du site et communiqué au maire de la commune d'implantation.

Le site ne connaîtra pas de période de fermeture dans l'année.

XI.1.2. Dispositif d'alarme et de surveillance

Une clôture de 2 m de hauteur est implantée autour du site.

Les bassins de récupération des jus, des eaux incendie et d'infiltration sont également clôturés.

Les accès seront munis d'un portail fermé à clef.

XI.1.3. Formation du personnel

Le site fonctionne avec peu de main-d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement à des opérations de suivi général, de surveillance, d'entretien et de manutention.

Le personnel est formé à l'exploitation d'un site de stockage de matières organiques végétales dans le cadre du fonctionnement du site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS situé sur les communes de CERILLY et de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINIE. Le personnel est formé à la sécurité, à la conduite d'engins, et aux installations classées. Une mise à niveau régulière sera réalisée.

Une formation initiale sur le risque incendie et aux premiers secours est réalisée pour le personnel dans le cadre du fonctionnement du site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS situé sur les communes de CERILLY et SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE. Le recyclage des connaissances sera régulier. L'ensemble du personnel du site de méthanisation susceptible d'intervenir sur le site de stockage de MOSSON participera, au moins une fois par an, à un exercice de formation sur la sécurité incendie et sur les risques que présentent les installations, pour se familiariser avec les moyens d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de premières interventions, conformément au Code du travail.

L'équipe d'exploitation bénéficiera également de l'appui des équipes au siège de NATURE ENERGY et de la société SECALIA CHÂTILLONNAIS qui assureront une supervision et assistance à distance 24h/24 et 7j/7.

XI.1.4. Maintenance de l'installation

Les différentes installations du site de stockage sont soumises à des opérations de maintenance régulière. Les observations sont conservées et consignées dans un registre.

XI.1.5. Gestion et traçabilité des CIVEs et du digestat

Dans le cadre du fonctionnement de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON, un système de gestion est mis en place permettant d'assurer :

- ☞ La traçabilité des opérations ;
- ☞ La traçabilité du digestat solide jusqu'à son épandage.

Ce système de gestion s'appuie sur les principaux points suivants :

- ☞ Procédure de vérification de l'admissibilité des déchets ;
- ☞ Registre des entrées de CIVEs ;
- ☞ Registre des sorties du digestat solide ;
- ☞ Analyses et contrôles de la conformité du digestat solide.

XI.1.6. Suivi de l'évolution réglementaire

Concernant l'évolution réglementaire, l'exploitant réalisera, comme toute entreprise, une veille destinée à identifier les dispositions qui pourraient être applicables à son installation, et notamment les évolutions de la réglementation des installations classées. Pour cela, l'exploitant pourra s'appuyer sur les différents services de veille réglementaire disponibles sur internet ou auprès de prestataires et bureaux d'études.

XI.2. Capacités financières

En termes d'investissement, le coût global de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est estimé à 1 175 000 €.

Le financement a été estimé de la manière suivante :

- ☺ Autofinancement : 28 % ;
- ☺ Emprunt bancaire sur 10 ans : 72 %.

Les investissements consentis par DIJON CEREALES pour construire cette plateforme de Mosson ont fait l'objet d'un financement long terme et dont l'amortissement et le coût financier seront assumés via des prestations de stockage facturées à la société SECALIA CHATILLONNAIS, au fur et à mesure des ventes de CIVEs.

Le bilan actif de la société DIJON CEREALES de 2021-2022 est présenté sous pli confidentiel au paragraphe XXI (PJ20).

Pièce jointe n°11 :

**Usage futur pour la mise à l'arrêt
définitif de l'installation**

XII. Pièce jointe n°11 : Usage futur pour la mise à l'arrêt définitif de l'installation

XII.1. Avis du propriétaire de la parcelle d'implantation du site de stockage

M. MASSARD OLIVIER
2 rue des Terrasses
21570 BELAN-SUR-OURCE

DIJON CÉRÉALES
4, Boulevard de Beauregard
21600 LONGVIC

Objet : Avis du Propriétaire sur la remise en état du site et maîtrise foncière

Madame, Monsieur,

Votre société **DIJON CÉRÉALES** a créé une plateforme de stockage de CIVEs et de digestat solide sur mon terrain sur la commune de **Mosson (21400), parcelle ZT, Section 30** et a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt (ex : réutilisation de la plateforme de stockage à des fins agricoles).

Le cas échéant, il pourrait être demandé que les installations soient démantelées.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à, Belan/D
le 31/2/23

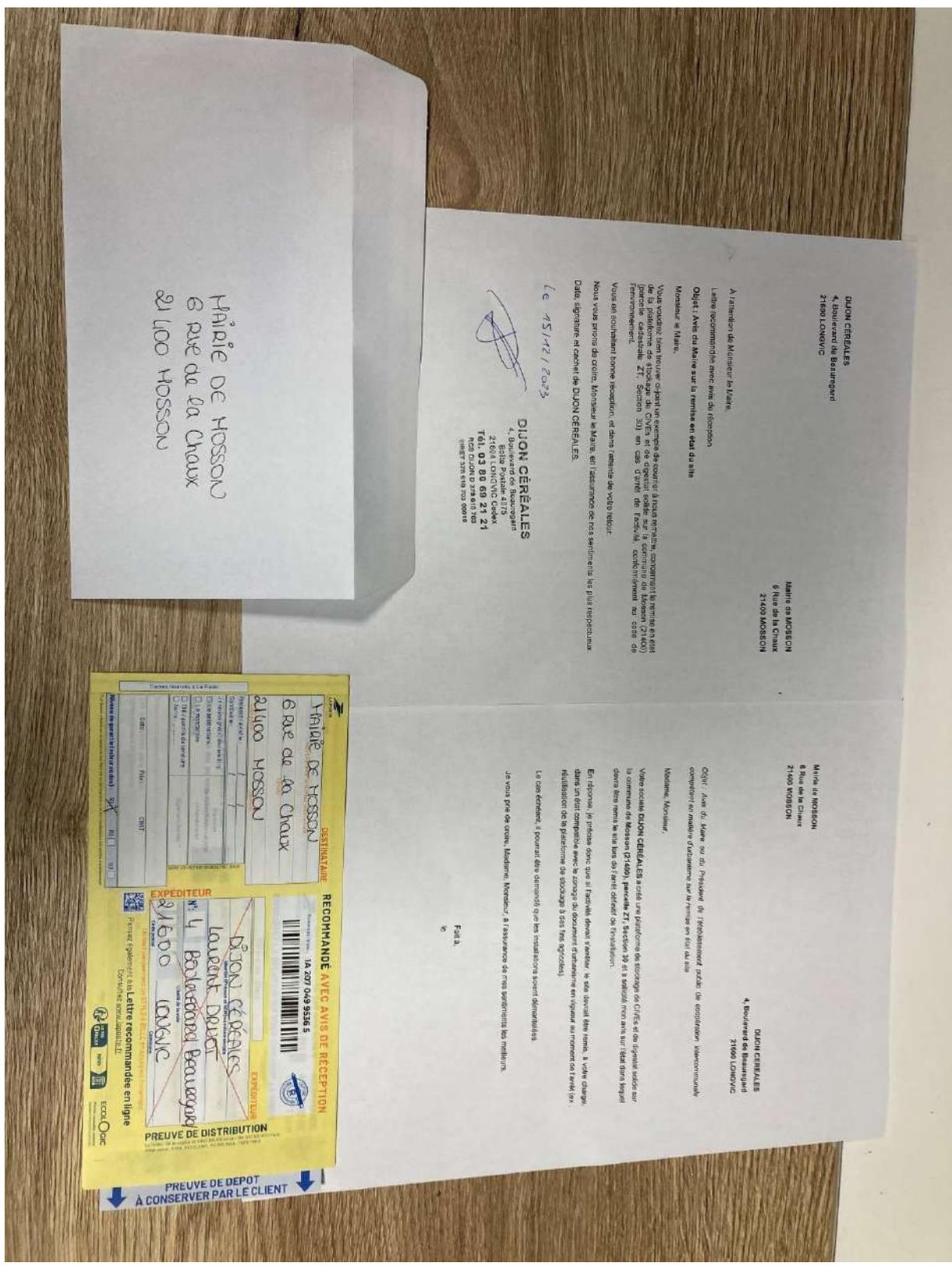


XII.2. Avis du maire de la commune sur laquelle est implanté le site de stockage

Les documents adressés au maire de la commune de MOSSON sont les suivants :

-  Photo des documents envoyés à la mairie de Mosson le 15/12/2023 avec LRAR ;
-  Preuve de l'envoi via le retour du papier de la Poste ;
-  Lettre de demande d'avis du Maire.

Ces documents sont consultables ci-dessous :



DIJON CEREALES
4, Boulevard de Beaunegard
21600 LONGVIC

Mairie de MOSSON
6 Rue de la Craux
21400 MOSSON

DIJON CEREALES
4 Boulevard de Beaunegard
21600 LONGVIC

A l'attention de Monsieur le Maire.

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : **Avis de Mairie sur la remise en état de site**

Monsieur le Maire,

Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire de contrat à nous fournir, comprenant la remise en état de la plateforme de stockage de CIVEs, et de détail visible sur le plan de la commune de Beaunegard (21400) ci-jointement, sous le n° 21. Section 30) en cas d'arrêt de l'activité, conformément au code de l'environnement.

Vous en remerciant comme j'espère, et dans l'attente de votre retour.

Monsieur le Maire, en l'absence de nos séjours, les plus respectueux.

Date, signature et cachet de **DIJON CEREALES**.

Le 25/12/2023

DIJON CEREALES
4, Boulevard de Beaunegard
21600 LONGVIC
Tél. 03 80 69 21 21
www.dijon-cereales.com

Mairie DE MOSSON
6 Rue de la Craux
21400 MOSSON

Mairie de MOSSON
6 Rue de la Craux
21400 MOSSON

Cover / Avis de Mairie sur la plateforme de stockage de CIVEs et de détail visible sur le plan de la commune de Beaunegard (21400) ci-jointement, sous le n° 21. Section 30) en cas d'arrêt de l'activité, conformément au code de l'environnement.

Monsieur, Monsieur,

Vous savez **DIJON CEREALES** a créé une plateforme de stockage de CIVEs et de détail visible sur le plan de la commune de Beaunegard (21400) ci-jointement, sous le n° 21. Section 30) en cas d'arrêt de l'activité, conformément au code de l'environnement.

En l'absence, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site serait remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment des levés de réalisation de la plateforme de stockage à des fins agricoles.

Le cas échéant, il pourrait être demandé que les installations soient démantelées.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Fait à

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RECEPTION

1A 207 049 9356 5

DESTINATAIRE
Mairie de MOSSON
6 Rue de la Craux
21400 MOSSON

EXPÉDITEUR
DIJON CEREALES
M. Laurent DUPONT
M. H. Bodelle
21600 LONGVIC

PREUVE DE DISTRIBUTION

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

DIJON CÉRÉALES
4, Boulevard de Beauregard
21600 LONGVIC

Mairie de MOSSON
6 Rue de la Chaux
21400 MOSSON

À l'attention de Monsieur le Maire,

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Avis du Maire sur la remise en état du site

Monsieur le Maire,

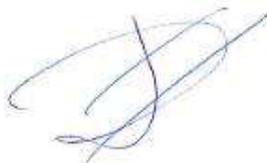
Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemple de courrier à nous remettre, concernant la remise en état de la plateforme de stockage de CIVES et de digestat solide sur la commune de Mosson (21400) (parcelle cadastrale ZT, Section 30) en cas d'arrêt de l'activité, conformément au code de l'environnement.

Vous en souhaitant bonne réception, et dans l'attente de votre retour.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments les plus respectueux.

Date, signature et cachet de DIJON CÉRÉALES.

Le 15/12/2023



DIJON CÉRÉALES
4, Boulevard de Beauregard
Boîte Postale 4075
21604 LONGVIC Cedex
Tél. 03 80 69 21 21
RCS DIJON D 378 610 703
SIRET 378 610 703 00019

Mairie de MOSSON
6 Rue de la Chaix
21400 MOSSON

DIJON CEREALES
4, Boulevard de Beauregard
21600 LONGVIC

Objet : Avis du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état du site

Madame, Monsieur,

Votre société **DIJON CÉRÉALES** a créé une plateforme de stockage de CIVEs et de digestat solide sur la commune de **Mosson (21400)**, parcelle **ZT, Section 30** et a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt (ex : réutilisation de la plateforme de stockage à des fins agricoles).

Le cas échéant, il pourrait être demandé que les installations soient démantelées.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à,
le

Pièce jointe n°12 :

**Justificatif de dépôt de la demande
de permis de construire ou
déclaration préalable**

XIII. Pièce jointe n°12 : Justificatif de dépôt de la demande de déclaration préalable et arrêté de non-opposition

Une déclaration préalable pour la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON a déjà été accordée.

Les modifications du site de stockage, objet du présent dossier ne nécessite pas l'élaboration d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable.

Le récépissé et l'arrêté de non-opposition sont fournis ci-dessous.



Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux^[1] après avoir :**

- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ La décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° DPO2104422M
 déposée à la mairie le : 19/12/2022
 par : Dijon Céréales
 est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date^[2].
 Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage
 sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme
 au modèle réglementaire.

Pièces marquantes ①

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.



Commune de Mosson

dossier n° DP 021 444 22 M0006

date de dépôt : 21 novembre 2022
 demandeur : DIJON CEREALES
 pour : la création d'une plate-forme de stockage
 adresse terrain : RD n° 971, à Mosson (21400)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Mosson,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 novembre 2022 par la société DIJON CEREALES, représentée par M. DRUOT Laurent demeurant 4, boulevard de Beauregard, à Longvic (21600);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une plate-forme de stockage ;
- sur un terrain situé RD n° 971, à Mosson (21400) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 21/11/2022 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 21/11/2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 15/12/2022 ;

Vu la demande de pièces en date du 05/12/2022 et notifiée le 08/12/2022 ;

Vu les pièces complémentaires, déposées en mairie, en date du 19/12/2022 ;

Vu l'Atlas des mouvements de terrain de la Côte-d'Or issu d'une étude CEREMA de janvier 2018 ;

Considérant que le projet se situe en aléa faible (pente < 8°) d'une zone de glissement de terrain (Atlas des mouvements de terrain de la Côte-d'Or issu d'une étude CEREMA de janvier 2018) ;

Considérant que le projet se situe en aléa moyen, d'après la carte des aléas retrait-gonflement des argiles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MOSSON, le 30/01/2022

le maire,



Grégory HANUSZEK

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Pièce jointe n°13 :

**Justificatif de dépôt de la demande
d'autorisation de défrichement**

XIV. Pièce jointe n°13 : Justificatif de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement

Non concerné

Le présent projet ne prévoit pas d'autorisation de défrichement.

Pièce jointe n°14 :

**Éléments appréciant la compatibilité
du projet avec le ou les plan(s),
schéma(s), ou programme(s) et les
mesures fixées associées**

XV. Pièce jointe n°14 : Éléments appréciant la compatibilité du projet avec le ou les plan(s), schéma(s), ou programme(s) et les mesures fixées associées

Le tableau suivant liste les plans, schémas et programmes avec lesquels la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON doit être en conformité.

Tableau 22 : Liste des plans, schémas et programmes avec lesquels le projet doit être en conformité

N° Tableau de l'article R122.17	PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES	Conformité de la société/projet
4	SDAGE - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme (Cf. paragraphe XV.1)
5	SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Non concerné (Cf. paragraphe XV.2)
9	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	Conforme (Cf. paragraphe XV.3)
17	Schéma régional des carrières	Non concerné (Cf. paragraphe XV.4)
18	Plan National de prévention des déchets (.../...)	Conforme (Cf. paragraphe XV.5.1)
19	Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets (.../...)	Non concerné (Cf. paragraphe XV.5.2)
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (.../...)	Conforme (Cf. paragraphe XV.5.3)
22	Plan de gestion des risques d'inondation	Conforme (Cf. paragraphe XV.6)
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme (Cf. paragraphe XV.7)
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme (Cf. paragraphe XV.7)

XV.1. SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Le projet est situé sur le bassin Seine Normandie.

Le bassin Seine-Normandie couvre l'ensemble des bassins versants de la Seine et de ses affluents, l'Oise, la Marne et l'Yonne. Il est aussi formé des rivières normandes et des anciens affluents de la Seine devenus fleuves côtiers qui se jettent dans la mer par l'effondrement de la Manche. Il s'étend sur un territoire d'une superficie de 97 000 km².

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 23 mars 2022 a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et émis un avis favorable sur le programme de mesure. Le SDAGE a été arrêté le 6 avril 2022 par le Préfet Coordonnateur de bassin.

La révision de ce schéma a débuté en 2019, en associant notamment les citoyens et acteurs de l'eau. Le SDAGE sur le bassin Seine Normandie a fixé comme ambition :

- ☺ Pour les 32 % des masses d'eau superficielles continentales du bassin qui sont actuellement en bon état, de maintenir cet état ;
- ☺ D'atteindre 52 % des masses d'eau superficielles en bon état en 2027 ;
- ☺ Pour les 48 % restants, un objectif de bon état des masses d'eau superficielles continentales au-delà de 2027.

Afin de répondre notamment aux 5 enjeux issus de la consultation du public, 5 orientations fondamentales ont été définies, elles même subdivisées en 28 orientations et 124 dispositions.

Tableau 23 : Enjeux du bassin et orientations du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

<p>ENJEU 1 - Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☺ <u>Orientation fondamentale n°2</u> : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable. ☺ <u>Orientation fondamentale n°3</u> : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles. ☺ <u>Orientation fondamentale n°5</u> : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
<p>ENJEU 2 - Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☺ <u>Orientation fondamentale n°1</u> : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée.

et la biodiversité en lien avec l'eau	 <u>Orientation fondamentale n°5</u> : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
ENJEU 3 - Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses	 <u>Orientation fondamentale n°4</u> : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques.
ENJEU 4 – Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers	 <u>Orientation fondamentale n°5</u> : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.
ENJEU 5 - Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin	Les 5 orientations fondamentales

Le tableau suivant présente les dispositions du SDAGE pouvant concerner la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON et la conformité du projet avec ces dispositions.

Tableau 24 : Compatibilité du projet de DIJON CEREALES à MOSSON avec le SDAGE SEINE NORMANDIE

f

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
<p>Orientation fondamentale n°1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l’eau restaurée</p>	<p>Orientation n°1.1. - Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d’expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</p>	<p>Disposition 1.1.5. → Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées</p> <p>La gestion et l’entretien adaptés des milieux humides continentaux et littoraux, qu’il s’agisse des berges et de leur ripisylve, d’estrans, de marais, de tourbières, de prairies, etc. permettent de préserver leurs dynamiques écologiques et leurs fonctionnalités.</p> <p>À ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none">  Les acteurs des domaines agricoles et de la gestion foncière (opérateurs fonciers dont SAFER, collectivités, Chambres d’agriculture, organismes techniques, etc.) sont invités à promouvoir une agriculture durable permettant de préserver les milieux humides continentaux et littoraux (marais, prairies, prés salés,...) et notamment : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le recours à des pratiques et à des races d’élevage adaptées ; ▪ le maintien des surfaces en herbes (prairies permanentes), l’absence de retournement et de mise en culture des prairies, de cultures permanentes (vergers,...) et de haies bocagères ; ▪ le développement de filières, dans la mesure du possible locales, qui assurent des débouchés aux activités susvisées ; ▪ la recherche d’alternatives aux drainages agricoles des sols humides. <p>Par ailleurs, à l’échelle du bassin versant, la préservation et la restauration des milieux naturels et des espaces participent au ralentissement des écoulements d’eau. Pour prévenir les inondations, les structures porteuses de programmes d’actions (SAGE, PAPI, etc.) et les maîtres d’ouvrages concernés veillent à la préservation des zones d’expansion de crues et des milieux humides (zones humides, têtes de bassin versant, annexes fluviales, forêts alluviales, etc.) qui concourent au ralentissement des écoulements.</p> <p>Dans ce contexte, les structures porteuses de programmes d’actions et les maîtres d’ouvrages concernés sont encouragés à y mettre en place des mesures de gestion</p>	<p>Le projet ne modifie pas l’emprise initiale du site de stockage. Aucune zone humide ne sera donc impactée.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
		<p>pérennes (mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), contrats d'« obligation réelle environnementale » (ORE), paiements pour services environnementaux (PSE), politique de gestion des espaces naturels sensibles, etc...) ou à accompagner les acteurs locaux dans leur mise en place. Le levier de l'acquisition foncière peut également être mobilisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés comme outil de préservation et de gestion de ces espaces en lien avec les collectivités concernées.</p>	
	<p>Orientation n°1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</p>	<p>Disposition 1.2.3. → Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur</p> <p>Les projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement doivent être compatibles avec le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur ; ce qui doit conduire à éviter toute action induisant une déconnexion entre lit mineur et lit majeur (curage, recalibrage, rectification, remblai ou déblai dans le lit majeur) et/ou altérant les sols et la végétation qui s'y implante. La déconnexion entre lit mineur et lit majeur a en effet de nombreuses conséquences néfastes comme l'aggravation des crues et des étiages, l'enfoncement ou la fragilisation de la nappe alluviale menaçant potentiellement les sources d'eau potable et les zones humides, la déconnexion des zones de frayères ou de grossissement des réservoirs biologiques, la réduction des vasières intertidales en estuaire, la réduction de l'épuration naturelle et du stockage naturel du carbone.</p> <p>Les décisions prises par les structures (EPCI, EPTB, EPAGE, syndicats mixtes) compétentes en matière de GEMAPI (1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement) doivent également être compatibles avec ce principe.</p>	<p>Le site de stockage se situe à 1,2 km du cours d'eau de l'Ource et n'est pas implanté au sein de son lit majeur. Ce site n'induit donc pas de déconnexion entre le lit mineur et le lit majeur.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>
<p>Orientation fondamentale n°1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides</p>	<p>Orientation n°1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement</p>	<p>Disposition 1.2.4. → Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin</p> <p>Les plans d'eau autorisés dans le cadre d'un réaménagement de carrière alluvionnaire ne sont pas visés par cette disposition.</p> <p>Les plans d'eau soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (L.214-1 à 3 du Code de l'environnement) préservent le lit mineur des cours d'eau et leur espace de mobilité, les milieux humides à forts enjeux biodiversité notamment marais continentaux et littoraux, tourbières, vallées alluviales, milieux humides de tête de bassin versant (rang de strahler 1 et 2), et surtout lorsqu'ils ont été identifiés par une ZNIEFF I et II, un site</p>	<p>Le projet ne nécessite pas la création d'un plan d'eau.</p> <p><i>Remarque : Les bassins de gestion des eaux pluviales et des eaux incendies ne sont pas considérés comme des plans d'eau.</i></p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
<p>préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</p>	<p>hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</p>	<p>Natura 2000, un arrêté de protection de biotope ou un arrêté de protection des habitats naturels, une réserve naturelle, un espace naturel sensible des départements. Cela induit qu'ils soient situés à l'écart de ces espaces.</p> <p>Ils évitent également les impacts sur les nappes souterraines. L'effet des impacts cumulés suite à un nouveau projet ne doit pas être susceptible de porter atteinte aux milieux humides, aux débits des rivières et aux nappes souterraines et proposer des mesures correctives le cas échéant dans le respect de la doctrine éviter-réduire-compenser (ERC) (Disposition 1.3.1).</p> <p>Dans le cas où un plan d'eau n'aurait plus d'usage, l'autorité administrative veille à son réaménagement en milieu humide.</p> <p>Dans le cas de comblement dans un objectif d'amélioration environnementale, le projet est soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les matériaux de comblement seront sélectionnés en fonction de leur proximité au substrat initialement excavé (granulométrie, propriétés géochimiques) et en vue, notamment, de ne pas polluer les eaux souterraines.</p> <p>Les autorisations, déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau ou les autorisations, enregistrements, déclarations au titre des ICPE ayant une incidence sur l'eau, les nappes, l'espace de mobilité et dont l'activité aurait pour conséquence la création de plans d'eau résiduels doivent également être compatibles avec les objectifs ci-dessus.</p>	<p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>
<p>Orientation fondamentale n°1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau</p>	<p>Orientation n°1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à</p>	<p>Disposition 1.2.5. → Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides</p> <p>Les connexions hydrologiques entre rivières, milieux humides en lit majeur et zone d'écoulement souterrain des nappes alluviales et côtières jouent un rôle majeur dans la régulation des crues et des étiages et pour le maintien de la biodiversité. Tout prélèvement d'eau dans l'un de ces compartiments a une incidence forte sur les autres.</p> <p>Les prélèvements soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ou soumis à déclaration, à enregistrement ou autorisation au titre des ICPE, prévus dans les nappes sous-jacentes de zones humides, doivent être compatibles avec la préservation de la fonctionnalité des zones humides. Ces prélèvements tiennent compte de l'effet cumulé avec l'existant et ne doivent pas porter atteinte aux milieux humides ou aux débits des rivières, ce qui conduirait à une dégradation de l'état de ces</p>	<p>Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'induit aucun prélèvement d'eau. L'entretien du site sera effectué par une entreprise spécialisée.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
restaurée	l'atteinte du bon état	<p>milieux. La disposition 5.5.2 émet également des recommandations quant au risque d'intrusion saline en milieu côtier.</p> <p>Cette obligation conduit à limiter, autant que possible, les rabattements de nappe (temporaires ou permanents) qui fragilisent ces milieux.</p> <p>Disposition 1.2.6. → Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques</p> <p>L'ensemble des acteurs du bassin (porteurs de projets, collectivités, commerçants, usagers,...) ne doivent pas introduire et veillent à éviter l'expansion des espèces exotiques envahissantes animales et végétales identifiées par le règlement d'exécution (UE) N°019/1262 du 25 juillet 2019.</p> <p>À ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> 👉 ils évitent la propagation des espèces déjà en place (précaution lors de travaux, restauration des milieux naturels, rejets d'élevages aquacoles, déplacements de coquillages, gestion des eaux de ballast,...) ; 👉 ils privilégient les espèces indigènes adaptées aux milieux concernés par les projets ; 👉 ils mettent en place une surveillance pour une détection précoce pour prévenir et éradiquer rapidement les foyers émergents ; 👉 ils informent tous les publics, en assurant des formations des gestionnaires ; 👉 ils sensibilisent les commerçants aux risques d'introduction directs et indirects ; 👉 ils sanctionnent les actes frauduleux. 	<p>La société DIJON CEREALES veillera à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes sur son site.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>
Orientation fondamentale n°1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides	Orientation n°1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux	<p>Disposition 1.3.1. → Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement</p> <p>Dans les zones vulnérables, les règles de gestion de la fertilisation doivent être renforcées et généralisées en vue de réduire les risques de fuite de nutriments vers les eaux souterraines et superficielles et d'atteindre les objectifs du SDAGE. Des efforts importants doivent être conduits en particulier sur la gestion de l'azote minéral pour enrayer la tendance à la hausse et restaurer le bon état des masses d'eau.</p>	<p>Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON ne modifie pas l'emprise initiale du site de stockage. Aucune zone humide ne sera donc impactée.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
<p>préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</p>	<p>aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</p>	<p>Les maîtres d'ouvrages de projets (aménageurs, EPCI, établissement publics,...) veillent à mettre en œuvre la séquence ERC conformément à la doctrine nationale et à ses déclinaisons sectorielles, pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité.</p> <p>L'autorité administrative instruit les dossiers en s'assurant de l'application des mesures d'évitement en amont du projet, en demandant au pétitionnaire des garanties des mesures d'évitement mises en œuvre, et de l'application de la réduction des impacts pour chaque phase du projet.</p> <p>En cas d'effets résiduels du projet, elle s'assure que les maîtres d'ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none">  respectent l'équivalence fonctionnelle des zones humides en utilisant de préférence la méthode d'évaluation des fonctionnalités du « guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides », élaborée en lien avec le Ministère de la Transition écologique (MTE) par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Toute autre méthode proposée par le pétitionnaire devra être scientifiquement validée et acceptée par l'autorité administrative. L'utilisation de ces méthodes pourra potentiellement conduire à proposer des mesures de compensations sur des surfaces supérieures à celles qui sont impactées par le projet ;  réalisent la compensation en priorité sur des milieux déjà altérés (artificialisés drainés, remblayés,...) afin de maximiser les gains de fonctionnalité et en dehors des terres agricoles sauf si les propriétaires et exploitants y consentent ;  compensent au plus proche des masses d'eau impactées à hauteur de 150 % de la surface affectée, au minimum ;  compensent à hauteur de 200 % de la surface affectée, au minimum, si la compensation s'effectue en dehors de l'unité hydrographique impactée ;  réalisent des mesures de compensation de qualité dont le suivi dans le temps démontre leur fonctionnalité. <p>Les conditions précitées s'appliquent de façon cumulative. Comme mentionné par l'article L-163-1 du Code de l'environnement, si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.</p>	<p>compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
		<p>La compensation mise en place de manière concertée sur les surfaces délimitées dans le respect de l'équivalence fonctionnelle et des éventuelles majorations de surfaces a pour objectif de restaurer les fonctionnalités des zones humides sur l'ensemble de ces surfaces, en minimisant les impacts sur l'activité agricole.</p> <p>En masse d'eau de transition, si le site de compensation n'est pas sur le bassin versant de la masse d'eau impactée par le projet mais sur le bassin versant d'une masse d'eau adjacente, des éléments scientifiques et techniques devront justifier de l'équivalence stricte en termes de fonctions écologiques.</p> <p>La compensation ne peut être effectuée sur des sites localisés dans un autre estuaire ou sur le bassin versant d'une masse d'eau d'une autre catégorie.</p>	
<p>Orientation fondamentale n°1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</p>	<p>Orientation n°1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</p>	<p>Disposition 1.3.2. → Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales</p> <p>Les maîtres d'ouvrages, porteurs de projets d'aménagement sont invités à collaborer avec les collectivités territoriales et leurs groupements, et les acteurs locaux afin d'élaborer des mesures d'accompagnement permettant de garantir l'efficacité de la séquence ERC. Il peut s'agir d'acquisition de connaissance, de la définition d'une stratégie de conservation plus globale, de la mise en place d'ORE (obligations réelles environnementales). Ces mesures restent de la responsabilité du pétitionnaire et contribuent à l'efficacité de la démarche.</p> <p>Afin de concilier l'application de la séquence ERC avec la préservation du foncier agricole, les acteurs locaux sont invités à élaborer une charte relative à la mise en œuvre de la séquence ERC sur les milieux naturels et agricoles en particulier pour les grands projets. Cette charte vise, au-delà du rappel de la séquence ERC, à prévoir des mesures compensatoires ou d'accompagnement préservant les enjeux environnementaux et compatibles avec la poursuite d'activités agricoles</p>	<p>Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'engendrera pas d'impacts nécessitant une séquence ERC.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>
<p>Orientation fondamentale n°2 – Réduire les pollutions diffuses en</p>	<p>Orientation n°2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et</p>	<p>Disposition 2.1.6. → Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents gestionnaires de captages destinés à l'alimentation en eau potable sont invités à mobiliser tous les leviers nécessaires afin qu'au moins la moitié de la surface des aires d'alimentation de</p>	<p>La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON se trouve en dehors de toute aire d'alimentation de captage ainsi que de tout périmètre de protection réglementaire. Le captage d'eau le plus proche du site se trouve</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
<p>particulier sur les aires d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable</p>	<p>restaurer celle des plus dégradés</p>	<p>captages (AAC) prioritaires et sensibles (Cf. listes annexe 7) soit exploitée d'ici 2027 en cultures à bas niveaux d'intrants (BNI), en particulier des prairies permanentes et des cultures certifiées en agriculture biologique, dans le but de favoriser une bonne qualité des eaux alimentant les captages et en œuvrant pour que les conditions économiques permettent de soutenir ces cultures.</p> <p>Pour cela, elles sont invitées à s'appuyer, en mobilisant l'ensemble des acteurs du territoire, sur un projet alimentaire territorial (PAT) cohérent avec la protection de la ressource en eau en accompagnant le développement des filières concernées pour rémunérer les cultures et pratiques, et sur une stratégie communale de captation de carbone et d'autonomie énergétique basée sur un boisement des zones à protéger, en cohérence avec les plans climat énergie.</p> <p>Les productions à bas niveau d'intrants garantissent un impact environnemental compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE (Cf. Chapitre 4 du SDAGE) et ce du fait de leur faible recours aux intrants au cours de leur cycle de production. Leur effet environnemental positif n'est pas dépendant de l'itinéraire technique ou des conditions pédoclimatiques. Leur liste, validée par le conseil scientifique du comité de bassin, est définie dans le programme en vigueur de l'agence de l'eau.</p> <p>Pour contribuer à cet objectif, les filières agro-alimentaires locales sont invitées à favoriser l'achat des productions de cultures à bas niveaux d'intrants provenant des aires d'alimentation de captages du territoire.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents gestionnaires de captages sont invités à accompagner les agriculteurs cultivant des parcelles en BNI sur les aires d'alimentation de captage sur le plan économique, par exemple via des paiements pour services environnementaux, sachant que les économies réalisées par la non mise en œuvre de solutions curatives (traitement des eaux brutes, raccordements) donnent des capacités financières considérables.</p> <p>Pour concourir également à cet objectif, les instances de décision dans les domaines de l'installation agricole et de l'attribution du foncier (comités SAFER, CDPENAF59, Commission départementale d'orientation agricole, etc.) sont invitées, sur les aires des captages sensibles et prioritaires, à donner dans les aires d'alimentation des captages la priorité d'accès au foncier aux agriculteurs ayant recours à des cultures à bas niveau</p>	<p>sur la commune de BRION-SUR-OURCE à 2,7 km au Nord-Est (Cf. paragraphe IX.8 (PJ 8)).</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
		<p>d'intrants, notamment l'agriculture biologique, et à prioriser le critère environnemental pour départager les candidats à l'installation ou à la reprise de terres sur les AAC. Ces éléments pourront utilement être abordés lors de la révision du programme pluriannuel d'activité des SAFER.</p> <p>Les autorités régionales compétentes sont invitées, lors de la révision du schéma directeur régional des exploitations agricoles, à prendre en compte au niveau des orientations et priorités du schéma, l'objectif de la présente disposition.</p> <p>Enfin, les syndicats mixtes gestionnaires de parcs naturels régionaux (PNR) sont également invités à promouvoir le développement de cultures BNI sur les aires de captage et à profiter de la révision de leur charte pour y inclure cet objectif.</p>	
	<p>Orientation n°2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions</p>	<p>Disposition 2.1.8. → Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface</p> <p>Dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau de surface pour l'alimentation en eau potable, en complément des servitudes d'utilité publique et en vertu des articles L.211-3 du Code de l'environnement et R.114-1 du Code rural et de la pêche maritime, les rejets soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du Code de l'environnement) et à autorisation, déclaration et enregistrement au titre de la législation relative aux installations classées (article L.511-2 du Code de l'environnement), doivent être compatibles avec les objectifs de préservation de la qualité de l'eau, de réduction, voire de suppression, des substances prioritaires dans les eaux superficielles, conformément à l'annexe 3 du SDAGE. La recherche de solutions de réduction des substances à la source devrait être privilégiée. Lors de l'élaboration de ces prescriptions et à ce titre, l'autorité administrative prend en compte la nature des rejets, l'impact local et les effets cumulés sur la qualité de l'eau brute, les risques qu'ils présentent vis-à-vis de l'eau potable ainsi que l'objectif de réduction des traitements.</p> <p>Disposition 2.3.4. → Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures</p> <p>Les personnes publiques propriétaires ou gestionnaires d'espaces tels que parcs et jardins, voies publiques, cimetières, terrains de sport,..., les entreprises propriétaires ou gestionnaires de terrains privés, les propriétaires et gestionnaires d'infrastructures (routes, voies ferrées et voies navigables) et les gestionnaires privés de zones ou parcs</p>	<p>La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON se trouve en dehors de toute aire d'alimentation de captage ainsi que de tout périmètre de protection réglementaire. Le captage d'eau le plus proche du site se trouve sur la commune de BRION-SUR-OURCE à 2,7 km au Nord-Est (Cf. paragraphe IX.8 (PJ 8)).</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p> <p>Les espaces enherbés de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON sont entretenus sans utilisation de produit phytosanitaire.</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
	diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	<p>d'activité (parcelles communes) sont invités à supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires et biocides sur l'ensemble des espaces dont ils sont gestionnaires, d'ici fin 2025, y compris sur les cimetières et les terrains de sport. Ils s'appuient sur des plans de désherbage qui prévoient une gestion différenciée des espaces en identifiant les zones à risque qui ne doivent, en aucun cas, être traitées chimiquement (zones imperméabilisées, accès du public,...), les espaces verts pouvant faire l'objet d'aménagement et d'une gestion plus « naturelle »,... Ces acteurs organisent l'utilisation des techniques alternatives par leur personnel et leurs sous-traitants.</p> <p>Les décisions financières prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les objectifs de généralisation et de pérennisation de la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures, et ce qui peut notamment impliquer de conditionner les aides relatives à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement, et à la valorisation des milieux aquatiques, au respect de ces objectifs.</p>	<p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>
<p>Orientation fondamentale n°2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable</p>	<p>Orientation n°2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses</p>	<p>Disposition 2.4.2. → Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements</p> <p>En application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ou leur restauration.</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de développement et de maintien des éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements (arbres, haies, talus, boisements, mares,...). À ce titre, ils intègrent les dispositions nécessaires dans toutes leurs composantes (PAS65, rapport de présentation, DOO et règlement de zonage).</p> <p>Dans les zones les plus sensibles au ruissellement-érosion (zones karstiques et masses d'eau à risques morphologiques), les collectivités territoriales et leurs groupements compétents veillent à définir dans leur projet d'aménagement stratégique (PAS, ex-PADD) un objectif de densité minimale d'éléments fixes du paysage sur les secteurs pertinents, placés dans les zones où ils sont les plus efficaces⁶⁶ (par exemple, un pourcentage de surface en haies, bosquets ou talus placés préférentiellement dans le thalweg, au pied des versants, perpendiculairement au ruissellement,...).</p>	<p>La plateforme de stockage décentralisée de MOSSON est existante. Le projet ne prévoit aucune modification du site qui nécessite une suppression d'éléments fixes du paysage.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
		<p>Il est recommandé que ces éléments fixes du paysage soient conservés ou strictement compensés lors des opérations d'aménagement foncier rural, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pouvant utilement s'appuyer sur les articles L.121-19 et L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime. À cet effet, il est recommandé que l'aménagement foncier facilite la bonne répartition et le bon positionnement de ces éléments sur le territoire concerné.</p> <p>Plus généralement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, d'une part, et les propriétaires, d'autre part, sont invités à établir des plans de gestion contractuels visant à pérenniser certains des éléments fixes du paysage (haies, bosquets,...) qui peuvent également être définis dans le cadre des programmes d'actions pris au titre de l'article R.114-6 du Code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Disposition 2.4.3. → Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes Sur les masses d'eau à risque de non atteinte des objectifs environnementaux du fait des pollutions diffuses (pesticides, phosphore et nitrates diffus) identifiées dans l'état des lieux (cartes 2, 3, 5, 6 et 7 de l'état des lieux 2019), les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les acteurs économiques et les établissements publics, l'autorité administrative sont invités à promouvoir le maintien des surfaces en prairies existantes, et encouragent les activités d'élevage compatibles avec ces objectifs. Il est recommandé que l'efficacité de ces actions de promotion des prairies soit évaluée.</p> <p>Les services de l'État s'assurent du maintien des surfaces en herbe, notamment par l'arrêt des retournements de prairie ou par la compensation stricte en cas d'autorisation de retournement, notamment par la mise en place d'agroforesterie, d'agriculture biologique ou, a minima, d'agriculture de conservation produisant des cultures à bas niveaux d'intrants.</p>	<p>La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est existante. Le projet ne prévoit pas une extension du site. De plus, le site de stockage est implanté sur des zones de grande culture.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>
<p>Orientation fondamentale n°2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les</p>	<p>Orientation n°2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des</p>	<p>Disposition 2.4.4. → Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques Les opérations de création ou de rénovation de drainages (exutoire compris) soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du Code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de nitrates et produits phytosanitaires, notamment avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">  une distance minimale de réalisation de ces opérations de 50 mètres vis-à-vis d'un cours d'eau, d'un point d'engouffrement karstique (doline, bétoire,...) ou 	<p>Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON ne prévoit pas la mise en place ou la rénovation de réseau de drainage dans le cadre du projet à MOSSON.</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
<p>aires d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable</p>	<p>pollutions diffuses</p>	<p>de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage,...) pour garantir que le rejet du drainage ne dégrade pas le bon état des eaux ;</p> <p>Et</p> <p> l'absence de rejet des eaux de drainage en nappe ou directement dans un cours d'eau.</p> <p>Les réseaux de drainage déjà existants déclarés ou autorisés au titre de cette même législation, dont les rejets altèrent les milieux récepteurs, doivent être rendus compatibles avec l'objectif de rétablissement de bon état des eaux. Il en est ainsi pour les dispositifs de drainage les plus importants concernant des masses d'eau sur lesquelles un risque de pollution diffuse a été identifié dans l'état des lieux 2019 (cartes 2, 3, 5, 6 et 7 de l'état des lieux 2019) ou lors d'opérations d'aménagement foncier. Les prescriptions prises à ce titre pourront consister en particulier à aménager des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés,...) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Pour atteindre les objectifs environnementaux affectés aux masses d'eau, prévus au Chapitre 4 du SDAGE, les documents d'urbanisme doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de nécessaire limitation des transferts de polluants. À ce titre, ils pourront notamment prévoir la création de ces dispositifs tampons. La limitation du drainage pour empêcher l'assèchement de zones humides est traitée par l'orientation fondamentale 1 du SDAGE (Disposition 1.1.5).</p>	<p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>
<p>Orientation fondamentale n°3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</p>	<p>Orientation n°3.1. Réduire les pollutions à la source</p>	<p>Disposition 3.1.1. → Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents s'attachent à identifier les sources d'émission de micropolluants dans les systèmes d'assainissement collectif. Le cas échéant, ils s'assurent d'en limiter les déversements ou apports au système d'assainissement en veillant à privilégier les actions de gestion à la source (pour les eaux usées domestiques ou non domestiques et les eaux pluviales) notamment par une maîtrise des rejets acceptés dans leurs réseaux via les autorisations de déversements, par la maîtrise de l'usage des produits chimiques par la collectivité elle-même, par les choix d'aménagements publics pour limiter la production de micropolluants.</p>	<p>La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON dispose d'un réseau séparatif des eaux pluviales souillées et non-souillées. Les eaux souillées sont réintroduites dans le process sur le site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS situé sur les communes de CERILLY et de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE. Les eaux non-souillées sont canalisées vers un déboureur/séparateur</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
		<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents ainsi que les exploitants des stations d'épuration urbaines de plus de 10 000 EH poursuivent la surveillance de leurs rejets de micropolluants dans le cadre de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction⁶⁸ (RSDE-STEU) ; les gestionnaires d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation la poursuivent dans le cadre de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 2 février 1998. Il est fortement recommandé d'élargir cette surveillance, d'une part, aux substances les plus pertinentes localement visées par l'annexe 4 du SDAGE, pour lesquelles il existe un objectif d'acquisition des connaissances, d'autre part, aux sous-produits d'épuration valorisés en épandage agricole, le cas échéant, afin de prévenir ou limiter le transfert de tout micropolluant dans l'environnement.</p> <p>Les schémas directeurs d'assainissement et les règlements d'assainissement, en tant qu'ils constituent des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de réduction des émissions fixés dans l'annexe 3 du SDAGE, avec les objectifs des zones protégées et avec l'objectif de non introduction de polluants dans les eaux souterraines, ce qui induit notamment de prendre en compte les micropolluants dans les diagnostics visant à établir les schémas précités. Les systèmes d'assainissement, notamment ceux de plus de 10 000 EH, sont particulièrement concernés par cette disposition.</p> <p>Lorsque les actions visant la limitation à la source des micropolluants ont été conduites et que l'objectif de réduction recherché n'est pas encore atteint, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les acteurs économiques et leurs groupements, les établissements publics sont invités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☺ améliorer les traitements des effluents ou des sous-produits d'épuration contenant des micropolluants ; ☺ améliorer la gestion des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés (qualification des sédiments, étude d'impact, traitement des sédiments, suivi) en fonction des recommandations en vigueur, en privilégiant la valorisation et en caractérisant spécifiquement les impacts potentiels sur les zones protégées ou d'usage sensible ; 	<p>d'hydrocarbures, un bassin puis vers un bassin d'infiltration.</p> <p>➔ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
		<p> supprimer les rejets ponctuels de produits phytosanitaires (fond de cuves, emballages,...).</p> <p>L'Orient fondamentale 5, relative à la mer et au littoral, comporte en complément des dispositions sur les rejets en mer et sur la gestion des sédiments de dragage.</p> <p>Les responsables d'activités économiques sont invités à privilégier les solutions évitant le rejet de micropolluants au milieu naturel ou dans les systèmes d'assainissement collectif (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé). L'objectif est de limiter la production des rejets directs et indirects (par transfert dans les sous-produits d'épuration, boues) des micropolluants pour lesquels des objectifs de réduction ou suppression figurent en annexe 3 du SDAGE. Une grande vigilance doit toutefois être maintenue sur la toxicité et l'écotoxicité des produits de substitution.</p> <p>Les services de l'État, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, et les acteurs économiques veillent à organiser la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets dangereux, notamment des déchets liquides dangereux issus des PME-PMI69, TPE69, artisans et ménages.</p>	
<p>Orientation fondamentale n°3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</p>	<p>Orientation n°3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</p>	<p>Disposition 3.2.2. → Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation</p> <p>Pour rappel, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (ScoT, Schéma directeur de la région Ile-de-France, PLU et documents en tenant lieu, etc.) les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eau pluviale (article L.104-4 du Code de l'urbanisme). Les solutions fondées sur la nature sont à privilégier pour réduire et compenser les éventuelles conséquences dommageables en raison de leurs co-bénéfices notamment vis-à-vis des vagues de chaleur et de la biodiversité sujette à un déclin avéré.</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols et de gestion à la source des eaux de pluie afin d'éviter leur transit par les systèmes d'assainissement. Dans le cadre des mesures précitées, cette obligation de compatibilité induit, notamment, d'évaluer</p>	<p>Aucune imperméabilisation des sols ne sera réalisée dans le cadre du projet.</p> <p>Les eaux pluviales tombant sur le silo se dirigeront vers un regard de tri. Les eaux chargées (jus de silos, premiers millimètres d'eaux pluviales précipitées sur le silo) seront envoyées vers un bassin de récupération des jus pour être recyclées en méthanisation sur le site SECALIA CHÂTILLONNAIS situé sur les communes de CERILLY et SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE. Les eaux non souillées (écoulements arrivant après le premier flux d'eaux pluviales</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
		<p>l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, ou de la densification significative d'un secteur déjà construit ou non encore urbanisé, sur les écoulements d'eaux pluviales d'un point de vue qualitatif et quantitatif et sur le fonctionnement du système d'assainissement. A ce titre, ces mêmes documents s'attacheront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☺ en amont de l'ouverture d'un secteur à l'urbanisation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à conditionner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées et déjà desservies par les réseaux d'assainissement ; ▪ à privilégier l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée ou déjà ouverte à l'urbanisation et déjà desservis par les réseaux publics (renouvellement urbain, densification de l'habitat), préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ; ▪ à utiliser prioritairement les friches industrielles en tenant compte des risques éventuels de pollution, et autres espaces déjà imperméabilisés laissés à l'abandon plutôt que d'imperméabiliser de nouvelles terres ; ☺ à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à imposer pour ces secteurs une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (article L.151-22 du Code de l'urbanisme) ; ▪ à imposer des performances environnementales renforcées contribuant à une gestion intégrée des eaux pluviales. ☺ à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à rendre obligatoire la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. La compensation s'effectuera en priorité en désimperméabilisant 	<p>et les eaux pluviales de voirie) iront vers le déboucheur/séparateur d'hydrocarbures, puis vers le bassin d'infiltration.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
		<p>des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées. L'infiltration en pleine terre, accompagnée d'une végétalisation, permet également de bénéficier d'un rafraîchissement favorable à la lutte contre les îlots de chaleur urbains. Ce ratio de compensation peut ne pas s'appliquer de manière uniforme pour chaque projet pris séparément ; la surface à désimpermeabiliser est à planifier au regard du cumul des surfaces imperméabilisées dans les nouveaux projets inscrits au document d'urbanisme. Cette compensation s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme. Celles-ci pourront s'en assurer à travers les actes administratifs afférents</p>	
<p>Orientation fondamentale n°3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</p>	<p>Orientation n°3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</p>	<p>Disposition 3.2.6. → Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti Les aménageurs sont invités à :</p> <ul style="list-style-type: none">  prendre en compte la gestion des eaux pluviales dès le début de la conception du projet et tout au long de son exécution, en intégrant les compétences nécessaires en hydrologie et écologie dans l'équipe de conception ;  concevoir des projets permettant de gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie,...) ou les toitures végétalisées et en considérant l'eau pluviale comme une ressource pour l'alimentation des espaces verts. Pour ce faire, l'imperméabilisation des sols doit être limitée, les rejets en réseaux a minima pour des pluies courantes évités et les modalités de gestion intégrée des eaux pluviales envisagées pour le stockage et l'infiltration des eaux pluviales sur l'emprise du projet précisées ;  vérifier que les travaux conduits sont réalisés dans le respect des objectifs de réduction des volumes d'eaux pluviales collectées. <p>Par ailleurs, afin de prévenir le risque inondation par ruissellement pluvial et par débordement de réseaux d'assainissement, les impacts éventuels de tout projet</p>	<p>La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON dispose d'un réseau séparatif des eaux pluviales souillées et non-souillées. Les eaux souillées sont réintroduites en méthanisation sur le site de SECALIA CHÂTILLONNAIS situé sur les communes de CERILLY et SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE. Les eaux non-souillées sont canalisées vers un déboureur séparateur d'hydrocarbures, puis vers un bassin d'infiltration.</p> <p>Cf. paragraphes I.2.6.1 (PJ 1) et III.1.1 (PJ 2bis).</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
		<p>d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement relative aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu, en l'absence d'alternative d'évitement avérée, doivent être réduits en respectant cumulativement les principes et objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">  le débit spécifique issu de la zone aménagée proposé par le pétitionnaire, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SRADDET, SCoT, PLU, zonages pluviaux, etc.), doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet ;  la neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans. <p>Enfin, pour des pluies de période de retour supérieure à 30 ans ou si la neutralité hydraulique du projet n'est pas atteinte pour des pluies de période de retour inférieure à 30 ans, considérant les impacts du projet d'aménagement qui ne pourront pas être réduits, les effets du projet devront être analysés et anticipés (identification des axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, identification des zones susceptibles d'être inondées). Les modalités envisagées de gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain pour assurer l'infiltration et le stockage des eaux pluviales sur l'emprise du projet (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, etc.) ne doivent pas être comptabilisées au titre des mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire pour compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues (Cf. Disposition 1.D.1 du PGRI), ceux-ci étant susceptibles d'être déjà remplis à l'arrivée de la crue.</p> <p>Lors de leurs travaux et entretiens, les collectivités et les autres entreprises et acteurs économiques dont architectes, bureaux d'études, bailleurs sociaux, gestionnaires d'infrastructures de transports, particuliers sont invités à :</p> <ul style="list-style-type: none">  viser l'objectif de « zéro rejet d'eaux pluviales » vers les réseaux ou le milieu naturel a minima lors des pluies courantes, en favorisant les solutions fondées sur la nature, notamment la végétalisation de l'espace avec des végétaux adaptés ; 	<p>compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
		<ul style="list-style-type: none">  évaluer les possibilités de dé-raccordement des eaux pluviales, de non imperméabilisation et de désimperméabilisation ;  réaliser les travaux concourant aux objectifs précités. <p>Les collectivités, gestionnaires d’infrastructures de transport et de bâti et sites industriels sont encouragés à éviter les émissions de polluants dans les eaux de ruissellement lors des opérations de construction et d’entretien du bâti, des infrastructures de transport, des espaces verts, etc. Ils sont invités pour cela à utiliser et faire utiliser des matériaux de construction, ou produits d’entretien du bâti, aussi neutres que possible (comme par exemple la tuile en terre cuite, le verre, l’ardoise, la pierre,...). Ces acteurs sont invités à végétaliser sans délai les terres mises à nu, si nécessaire pour les secteurs les plus à risque d’érosion (talus,...) par projection de produit de type substrat nourricier et graines, fixant de ce fait les terres en place.</p>	
<p>Orientation fondamentale n°3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</p>	<p>Orientation n°3.3. Adapter les rejets des systèmes d’assainissement à l’objectif de bon état des milieux</p>	<p>Disposition 3.3.1. → Maintenir le niveau de performance du patrimoine d’assainissement existant</p> <p>Afin d’améliorer le fonctionnement de leurs systèmes d’assainissement par temps sec et par temps de pluie, et ainsi réduire les déversements d’eaux usées non traitées dans les milieux aquatiques, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents ainsi que les exploitants sont invités à maintenir les performances des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet en anticipant le vieillissement des équipements et les évolutions de charge polluante. À ce titre, ils sont invités à vérifier que les infrastructures de dépollution mises en place avant rejet direct au milieu (ouvrages de stockage, réseaux, stations d’épuration urbaines ou industrielles,) sont aptes à garantir de façon pérenne un niveau de traitement compatible avec les objectifs fixés par le SDAGE pour les masses d’eau impactées, en procédant aux études et travaux de rénovation éventuellement nécessaires. Cette analyse se fait notamment en lien avec l’élaboration et la valorisation des diagnostics permanents et diagnostics périodiques des systèmes d’assainissement prévus à l’article 12 de l’arrêté du 21 juillet 2015 précité.</p>	<p>La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON ne produira pas d’eaux usées domestiques.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>
		<p>Disposition 3.3.2. → Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique</p>	<p>La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON ne générera aucun rejet au milieu naturel excepté pour les eaux pluviales propres.</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
		<p>Le respect des objectifs d'état des masses d'eau, quelle que soit l'échéance, implique l'évaluation de l'impact local et des effets cumulés des rejets, ainsi que l'adaptation des rejets aux conditions du milieu.</p> <p>En particulier, concernant les rejets des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, les rejets des activités industrielles ou agricoles soumises à enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 et 7 du Code de l'environnement et les rejets des installations nucléaires de base au titre de l'article R.593-38 du Code de l'environnement, cette obligation de compatibilité se traduit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☺ Pour le pétitionnaire par : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'analyse de l'impact des rejets sur le milieu aquatique récepteur à la fois par rapport : <ul style="list-style-type: none"> • aux objectifs généraux de non dégradation, aux objectifs de bon état écologique et chimique des masses d'eau (Cf. annexe 2 du présent SDAGE), aux objectifs liés aux zones protégées (Cf. Chapitre 4) ; • aux objectifs de réduction ou suppression de micropolluants figurant en annexe 3 du présent SDAGE et à l'objectif de non introduction de micropolluants dans les eaux souterraines ; • aux cibles de flux nitrates relatives à l'eutrophisation marine identifiées à l'Orient fondamentale 5 ; • aux effets du changement climatique, en particulier la baisse attendue du débit des cours d'eau (et donc de leurs capacités d'autoépuration et de dilution), baisse estimée à 10 % du QMNA 5 (débit d'étiage ayant une probabilité de 20 % de se produire chaque année) d'ici 2030 et 30 % d'ici 2060 ; <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'adaptation des rejets en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles pour réduire leur impact sur le milieu récepteur. Si nécessaire, des techniques alternatives ou complémentaires, éventuellement temporaires, pourront être mises en œuvre pour limiter les rejets ; 	<p>De plus, les eaux pluviales issues des voiries et potentiellement souillées par des hydrocarbures seront traitées via un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
		<p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ si nécessaire, la proposition et la mise en œuvre de mesures permanentes portant sur l’hydromorphologie du cours d'eau récepteur ou sur les milieux humides impactés. <p> Pour l’autorité administrative par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la vérification de la pertinence de l’évaluation, par le pétitionnaire, de la compatibilité des rejets avec les objectifs fixés par le présent SDAGE ; <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la fixation des valeurs limites d’émission en conséquence et, le cas échéant, après avoir étudié, en concertation avec l’ensemble des émetteurs, la répartition des efforts nécessaires selon les différentes sources de pressions significatives sur l’ensemble du bassin versant concerné ; <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la prescription, après vérification de leur pertinence, des dispositions d’adaptation nécessaires des rejets telles que proposées par le pétitionnaire et le contrôle de leur mise en œuvre ; <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la prescription, après vérification de leur pertinence, des mesures nécessaires pour limiter l’impact du rejet sur l’hydromorphologie du milieu récepteur (cours d’eau ou zone humide) telles que proposées par le pétitionnaire, ainsi que le contrôle de leur mise en œuvre ; <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ enfin, sur la base de l’étude de l’ensemble des rejets par bassin versant de masse d’eau, la mise en œuvre, si nécessaire, de mesures de renforcement des prescriptions imposées aux émetteurs dans le but d’atteindre les objectifs dans les délais prévus. 	

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
		<p>L'application des éléments ci-dessus concerne en priorité les masses d'eau identifiées comme étant en risque de non atteinte des objectifs environnementaux dans l'état des lieux 2019. La Disposition 5.2.2 comporte également des recommandations relatives aux rejets en estuaire ou en mer.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'installations susceptibles d'impacter des zones protégées à contraintes sanitaires comme la baignade en eau douce et en mer, la conchyliculture, la pêche à pied et les aires d'alimentation de captage, les objectifs de protection propres à ces zones doivent également être respectés. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les pollutions microbiologiques (bactériennes et virales) susceptibles d'être présentes dans les rejets des stations d'épuration urbaines (Cf. Orient fondamentale 5).</p> <p>Les services de l'État chargés de l'inspection des installations classées veillent à prioriser leurs plans de contrôle au regard des substances les plus déclassantes ou causes de risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2027.</p>	
<p>Orientation fondamentale n°4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique</p>	<p>Orientation n°4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau</p>	<p>Disposition 4.3.2. → Réduire la consommation d'eau potable</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents sont invités à sensibiliser les usagers des services publics d'eau potable à limiter leur consommation en adoptant des comportements plus sobres, surtout en période de sécheresse.</p> <p>Les collectivités et établissements publics sont invités à étudier, dans leur schéma directeur d'alimentation en eau potable, la mise en place d'une tarification de l'eau potable incitative en termes de limitation de la consommation d'eau potable (progressive et/ou saisonnière), conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-4 III du Code général des collectivités territoriales. Elle peut être combinée à une tarification sociale en faveur des plus démunis.</p> <p>Les collectivités et établissements publics sont invités à favoriser l'utilisation d'eau de pluie comme alternative à l'eau potable pour tous les usages où cela est possible comme l'arrosage des espaces verts urbains, le nettoyage des voiries et des véhicules, les toilettes des bâtiments publics, etc.</p> <p>Les collectivités et établissements publics sont invités à consacrer au moins une partie de leurs espaces verts à des espèces végétales et à des pratiques économes en eau afin de sensibiliser et former les citoyens.</p>	<p>Aucun volume d'eau potable ne sera consommé sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON. Néanmoins le site de la coopérative agricole DIJON CEREALES à proximité du projet est desservi en eau potable en cas de besoin.</p> <p>Le nettoyage du site sera assuré par une entreprise spécialisée.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
		<p>Les collectivités et établissements publics sont invités à fiabiliser leurs réseaux d'eau potable afin que ceux-ci aient un rendement en constante augmentation pour tendre vers le taux de 80 % ou un Indice linéaire de perte inférieur à 1,5 m³/km/j, ceci afin de limiter le gaspillage d'une eau traitée, même si elle retourne au sous-sol, et de l'énergie nécessaire aux pompages et traitements.</p> <p>Les financeurs publics sont invités à conditionner leurs aides aux infrastructures de production et de transport d'eau potable au respect de l'obligation de renseignements du Système d'information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) et de l'atteinte d'un rendement minimal ou d'une évolution à la hausse depuis 5 ans de ce rendement.</p> <p>Les aménageurs et architectes sont invités à favoriser une gestion économe de l'eau dans la conception et l'équipement des bâtiments.</p>	
<p>Orientation fondamentale n°4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique</p>	<p>Orientation n°4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau</p>	<p>Disposition 4.3.3. → Réduire la consommation d'eau des entreprises</p> <p>Les entreprises sont invitées à rechercher et mettre en place, sur l'ensemble de leur chaîne de production, des procédés permettant de réduire leur consommation en eau. Quand cela s'avère pertinent et contribue à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, les acteurs économiques sont invités, au-delà de la sobriété et du recyclage de leurs propres eaux, à diversifier leur approvisionnement (eaux de pluies, eaux provenant d'autres entreprises, eaux usées traitées).</p>	
	<p>Orientation n°4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes</p>	<p>Disposition 4.4.6. → Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements</p> <p>Du fait des évolutions projetées liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, les services de l'État sont invités à limiter à une durée de dix ans toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau. Dans le cas de prélèvements définis dans le cadre de PTGE ou de SAGE, et dans le cas des nouvelles autorisations uniques pluriannuelles accordées à des organismes uniques de gestion collective, cette durée sera portée à quinze ans et assortie d'une clause de révision régulière des volumes autorisés. Dans les secteurs soumis à des déséquilibres quantitatifs chroniques identifiés par des études de volumes prélevables, l'autorité administrative compétente établit des prescriptions particulières nécessaires sur les autorisations existantes (article L.214-3 II du Code de l'environnement) pour assurer la gestion équilibrée de la ressource. Ces prescriptions pourront notamment prévoir une modification du volume autorisé, la</p>	<p>Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'induit pas de demande de prélèvement d'eau.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
		fixation d'une durée pour l'autorisation, ou la réalisation des études nécessaires à qualifier l'impact du prélèvement sur la ressource.	
<p>Orientation fondamentale n°4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique</p>	<p>Orientation n°4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées</p>	<p>Disposition 4.5.4. → Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées La réutilisation des eaux non conventionnelles fait partie du programme d'actions prioritaires des Assises de l'Eau. Dans les cas où la qualité d'un rejet d'eaux usées ne permet pas d'assurer les objectifs de qualité du cours d'eau, un projet de réutilisation des eaux usées traitées peut être préférable à la modernisation des outils de traitement afin d'améliorer la performance de dépollution. En zone littorale, la réutilisation d'eaux usées traitées faisant l'objet d'un rejet direct en mer présente un intérêt supplémentaire lorsqu'elle permet de limiter ou remplacer les prélèvements ayant pour conséquence un risque d'intrusion saline. Cependant, dans certains cas, le rejet d'eau usée traitée peut, en particulier en période d'étiage, constituer une part importante du débit du cours d'eau dans lequel il est effectué, d'autant qu'en raison du changement climatique, une diminution de 10 à 30 % des débits d'étiage est attendue d'ici 2050 à 2070. En cas de sécheresse, le débit apporté par ce rejet peut être indispensable pour garantir les conditions de fonctionnement du milieu. C'est pourquoi les services de l'État et les financeurs s'assurent que les conditions hydrologiques de mise en œuvre de la réutilisation sont définies de manière à respecter les objectifs quantitatifs de débits d'étiage des cours d'eau. La réutilisation pourra être limitée ou suspendue en période de sécheresse afin que tout ou partie du rejet soit restitué au milieu. Les services de l'État et les financeurs publics sont invités à soutenir les projets de réutilisation des eaux usées traitées issues des stations d'épuration des eaux usées compte tenu des conditions mentionnées ci-dessus, lorsqu'ils sont techniquement et économiquement pertinents, comme moyen de substitution aux prélèvements dans le milieu naturel et à condition que ces projets soient associés à des mesures visant à réduire la consommation d'eau. Si le territoire est doté d'un SAGE ou d'un PTGE, les nouveaux projets ont vocation à être étudiés dans le cadre de ces outils de concertation.</p>	<p>Les eaux usées (jus de silos, premiers flux d'eau pluviale) seront recyclées dans le process de méthanisation sur le site SECALIA CHÂTILLONNAIS situé sur les communes de CERILLY et de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
<p>Orientation fondamentale n°4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique</p>	<p>Orientation n°4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future</p>	<p>Disposition 4.7.1. → Assurer la protection des nappes stratégiques</p> <p>En ce qui concerne les nappes identifiées comme susceptibles d'être classées comme nappes stratégiques, les commissions locales de l'eau des SAGE, à défaut les services de l'État et ses établissements publics, réalisent avant 2027 une analyse complémentaire visant à préciser les nappes stratégiques à réserver pour l'AEP future et, si nécessaire, leurs zones de sauvegarde pour le futur. Dans l'attente de ces compléments, l'ensemble du zonage identifié à la Carte 20 est considéré comme nappe stratégique pour l'alimentation en eau potable future.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements prélevant au sein des nappes stratégiques sont invités à mettre en œuvre des pratiques économes afin de réduire et limiter le gaspillage de ces ressources stratégiques.</p> <p>Les nouvelles activités et les nouveaux prélèvements soumis à un régime de déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-1 du Code de l'environnement) et/ou soumis à déclaration, à enregistrement et à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (L.511-1 du Code de l'environnement) doivent assurer la protection des nappes stratégiques, telles qu'identifiées dans le Tableau 8 ci-avant, vis-à-vis des pollutions. A ce titre, les déclarations et dossiers de demande justifient des moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impact permettant de réduire le risque de pollution à un niveau acceptable au regard de l'objectif de garantir la disponibilité, en quantité et en qualité, de la ressource stratégique pour l'AEP future. Pour les activités existantes ayant fait l'objet de déclarations et Projet de SDAGE Seine Normandie adopté par le Comité de bassin du 14 octobre 2020 Page 140 / 195 autorisations telles que visées ci-avant, les services de l'État procèdent, si nécessaire, à la mise en compatibilité de ces dernières, notamment en ce qui concerne les conditions d'exploitation des installations concernées, dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent SDAGE.</p> <p>À ce titre, les mesures de protection des nappes stratégiques pourront notamment conduire à :</p> <ul style="list-style-type: none">  la limitation des nouvelles autorisations d'activités mettant en œuvre des substances dangereuses susceptibles de générer une pollution des nappes ; 	<p>La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'induit pas de prélèvement au sein d'une nappe phréatique.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027</p>

Orientation fondamentale	Orientation	Intitulé et contenu de la disposition mise en place dans le programme de mesure	Conformité du projet DIJON CEREALES à MOSSON
		<ul style="list-style-type: none">  la limitation des autorisations des prélèvements aux seuls captages destinés à l'AEP, à la sécurité civile et à l'usage industriel nécessitant d'utiliser l'eau de qualité non disponible par ailleurs ;  la limitation des autorisations des autres forages industriels et des forages agricoles à certains aquifères. <p>Dans le cadre de la définition des conditions générales d'implantation de carrières (L. 515-3 du Code de l'environnement), les services de l'État en charge de l'élaboration des schémas régionaux des carrières intègrent dans ces documents les enjeux de préservation sur le long terme des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable future et assurent la compatibilité de ces schémas avec l'objectif de préservation de ces nappes. Notamment, et dans ce cadre, les services de l'État s'assurent de la bonne prise en compte des zones de sauvegarde actuelle ou future dans les documents évaluant les incidences de travaux de recherche ou d'exploitation sur la ressource en eau prévus par le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.</p>	

XV.2. SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Les SAGEs (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont l'outil opérationnel pour la mise en œuvre du SDAGE : ils fixent les objectifs de qualité avec les délais impartis ainsi que la répartition des ressources par catégories d'usagers, identifient et protègent les milieux aquatiques sensibles et définissent les actions de développement et de protection des ressources, et de lutte contre les inondations.

La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est située sur le territoire d'aucun SAGE.

XV.3. Schéma Régional Climat, Air Énergie (SRCAE) de l'ancienne région Bourgogne

Le Schéma Régional Climat, Air Énergie de l'ancienne région BOURGOGNE a été approuvé le 26 juin 2012 et présente 6 orientations sur la thématique agricole :

- Orientation n°1 : Favoriser la prise en compte des orientations du SRCAE dans les démarches et politiques régionales, territoriales et sectorielles ;
- Orientation n°2 : Rechercher la cohérence interrégionale des politiques du climat, de l'air et de l'énergie ;
- Orientation n°3 : Développer la recherche en matière d'adaptation au changement climatique pour accompagner les filières régionales dans leur processus d'adaptation ;
- Orientation n°4 : Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique pour prévenir les inégalités sociales et territoriales ;
- Orientation n°5 : Intégrer l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air et en faire prendre conscience à tous les niveaux de décisions ;
- Orientation n°6 : Favoriser la constitution de circuits économiques de proximité ;
- Orientation n°7 : Lutter contre la précarité énergétique par la mise en place d'un dispositif d'information et de conseil adapté en se basant sur les retours d'expérience en cours ;
- Orientation n°8 : Assurer la mise en œuvre, le suivi des orientations et des indicateurs du SRCAE.
- Orientation n°28 : Faire évoluer les pratiques des exploitants actuels et futurs pour une meilleure prise en compte des enjeux du climat, de l'air et de l'énergie de la santé et de la qualité des sols ;
- Orientation n°29 : Optimiser les intrants, développer l'agriculture biologique, les systèmes de culture innovants et réduire l'impact des effluents d'élevage ;
- Orientation n°30 : Encourager la sobriété et l'efficacité énergétique dans les bâtiments d'élevage, les serres, et sur les machines agricoles ;
- Orientation n°31 : Développer la complémentarité élevage/culture à l'échelle du bassin agricole et des exploitations ;
- Orientation n°32 : Préserver et développer le bocage et encourager l'agroforesterie en s'appuyant sur l'amélioration des connaissances ;
- Orientation n°33 : Réduire la vulnérabilité des exploitations agricoles et viticoles face au changement climatique et anticiper ses effets ;

Le projet d'augmentation des capacités de stockage de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON s'inscrit plus particulièrement dans les orientations n°4, 5 et 30.

Le SRCAE de BOURGOGNE encourage le recours au développement des énergies renouvelables dans le secteur agricole. Il précise que ce dernier dispose d'un gisement important et de sources variées : solaire thermique et photovoltaïque sur les bâtiments agricoles, méthanisation des effluents d'élevage, valorisation énergétique des résidus de culture (paille, sarments, ...), cultures énergétiques (CIVE), bois-énergie grâce aux haies et à l'agroforesterie.

Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est donc compatible avec le SRCAE de BOURGOGNE dans le sens où il s'insère dans le fonctionnement général du site de méthanisation de SECALIA CHÂTILLONNAIS situé sur les communes de CERILLY et SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE. En effet, il permettra de stocker des CIVEs qui seront introduites en méthanisation et participera de ce fait à la production d'énergie et à l'adaptation au changement climatique.

XV.4. Schéma Régional des Carrières

Non concerné.

XV.5. Plan de Gestion et de Prévention des Déchets

XV.5.1. Plan National de Prévention des Déchets

Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indique les articles L.541.-1 et suivants du Code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il s'articule autour de 5 axes :

- 👉 **Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services :**
Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».
- 👉 **Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation :**
Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.
- 👉 **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation :**
Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

- ☺ Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets :
Réduire la production de déchets et l’empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.
- ☺ Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets :
Mobiliser les leviers d’action des collectivités locales et de l’État en matière de prévention des déchets, s’agissant des politiques territoriales d’économie circulaire et en s’appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d’ici 2030 :

- ☺ Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;
- ☺ Réduire de 5% les quantités de déchets d’activités économiques par unité de valeur produite ;
- ☺ Atteindre l’équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation ;
- ☺ Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Ce plan a été approuvé le 2 mars 2023.

Le projet faisant l’objet du présent dossier est compatible avec le Plan National de Prévention des Déchets dans la mesure où il s’insère dans une démarche de valorisation des déchets organiques.

XV.5.2. Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

Non concerné.

XV.5.3. Plan régional de prévention et de gestion des déchets

En BOURGOGNE – FRANCHE COMTE, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a été validé en novembre 2019.

Le projet est compatible avec ce plan dans la mesure où il répond à l’objectif d’augmentation de la valorisation de ces déchets en s’insérant dans le fonctionnement général du site de méthanisation de SECALIA CHÂTILLONNAIS situé sur les communes de CERILLY et de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE.

XV.6. Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé le 3 mars 2022. Le plan s'organise en 4 objectifs généraux, eux même déclinés en 80 dispositions dont 14 sont communes avec le SDAGE.

Les 4 objectifs généraux du PGRI du bassin Seine-Normandie sont :

- 👉 Objectif n°1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- 👉 Objectif n°2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- 👉 Objectif n°3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- 👉 Objectif n°4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les dispositions du PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.

Tableau 25 : Compatibilité du projet de stockage DIJON CEREALES à MOSSON avec le PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie

Objectif	Disposition	Compatibilité du projet de stockage de DIJON CEREALES à MOSSON avec le PGRI du bassin Seine-Normandie
Objectif n°1 - Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	Disposition 1.B - Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux	
	Disposition 1.B.4. - Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées en TRI Les acteurs économiques (sociétés non financières (entreprises), sociétés financières (banques, assurances, etc.), administrations publiques et privées) situés en TRI sont invités à réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations de leur patrimoine. Ils pourront solliciter, pour accompagner ces démarches, les chambres consulaires, les services de l'État (DIRECCTE), les Régions, l'établissement public territorial de bassin (EPTB), l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) territorialement compétent, les structures porteuses du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON se trouve en dehors des TRI. Aucun diagnostic n'est donc à prévoir. → Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le PGRI du bassin Seine-Normandie
	Disposition 1.B.5. - Réaliser en priorité dans les TRI des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations sensibles ou susceptibles de générer une pollution Les gestionnaires d'installations susceptibles de générer une pollution de l'environnement (milieux aquatiques, sols, etc.) (installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sites SEVESO, stations d'épuration, etc.) en cas d'inondation ou les gestionnaires d'installations sensibles à une pollution susceptible d'être générée en cas d'inondation (usine et captage d'eau potable, etc.) sont invités à réaliser en priorité dans les TRI des diagnostics de vulnérabilité aux inondations de leur patrimoine. Les chambres consulaires, les services de l'État et les Régions pourront être sollicités par ces gestionnaires pour accompagner ces démarches.	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON se trouve en dehors des TRI. Le site de stockage n'est pas situé dans une zone sujette aux débordements de nappe et n'est soumis à aucun PPRI. Aucun diagnostic n'est donc à prévoir. → Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le PGRI du bassin Seine-Normandie
	Disposition 1.D - Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau	
	Disposition 1.D.1 - Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues	La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON ne se trouve pas dans le lit majeur d'un cours d'eau.

Objectif	Disposition	Compatibilité du projet de stockage de DIJON CEREALES à MOSSON avec le PGRI du bassin Seine-Normandie
	<p>Les projets d'aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais) doivent satisfaire à un principe de transparence hydraulique. Pour répondre à ce principe, une réflexion doit être menée au préalable sur l'implantation des aménagements et leur conception.</p> <p>En particulier, pour les projets d'aménagements dans le lit majeur des cours d'eau soumis à autorisation ou déclaration sous la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☺ l'implantation des aménagements dans le lit majeur des cours d'eau devant être évitée, l'absence d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, en dehors du lit majeur du cours d'eau, présentant des inconvénients inférieurs sur l'écoulement de l'eau doit être démontrée ; ☺ les impacts des aménagements sur l'écoulement des crues et le fonctionnement écologique du milieu doivent être réduits. Les mesures prises pour réduire ces impacts doivent être explicitées ; ☺ en dernier recours, les impacts qui ne pourraient pas être réduits doivent faire l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer, pour tout type de crue, les volumes de stockage et les surfaces d'écoulement soustraits à la crue par le projet, par tranche altimétrique⁴. Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, celles-ci doivent être envisagées sur le site d'implantation de l'aménagement ou à proximité immédiate (en amont de celui-ci dans la mesure du possible). Les mesures compensatoires doivent être justifiées et la transparence hydraulique du projet intégrant ces mesures, démontrée. Les engagements pris pour assurer la pérennité des mesures compensatoires doivent être précisés dans le dossier de demande d'autorisation ou la déclaration du porteur de projet. L'efficacité des mesures compensatoires, celles-ci doivent être envisagées sur le site d'implantation de l'aménagement ou à proximité immédiate (en amont de celui-ci dans la mesure du possible). Les mesures compensatoires doivent être justifiées et la transparence hydraulique du projet intégrant ces mesures, démontrée. Les engagements pris pour 	<p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le PGRI du bassin Seine-Normandie</p>

Objectif	Disposition	Compatibilité du projet de stockage de DIJON CEREALES à MOSSON avec le PGRI du bassin Seine-Normandie
	<p>assurer la pérennité des mesures compensatoires doivent être précisés dans le dossier de demande d'autorisation ou la déclaration du porteur de projet.</p> <p>Disposition 1.E. - Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales</p> <p><u>Disposition 1.E.3. - Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements</u></p> <p>Les aménageurs sont invités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ prendre en compte la gestion des eaux pluviales dès le début de la conception du projet et tout au long de son exécution, en constituant une équipe projet disposant des compétences nécessaires en hydrologie, en hydraulique et en écologie ; ➤ concevoir des projets permettant de gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent en limitant l'imperméabilisation des sols, en évitant a minima pour des pluies courantes, les rejets en réseaux et en considérant l'eau pluviale comme une ressource pour l'alimentation des espaces verts ; ➤ préciser les modalités envisagées de gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain pour assurer l'infiltration et le stockage des eaux pluviales sur l'emprise du projet (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, toitures végétalisées, etc.) ; ➤ vérifier que les travaux conduits sont réalisés dans le respect des objectifs de réduction des volumes d'eaux pluviales collectés. <p>Par ailleurs, afin de prévenir les risques d'inondation par ruissellement pluvial ou par débordement des réseaux d'assainissement, les impacts éventuels de tout projet d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement relative aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu, en l'absence d'alternative d'évitement avérée, doivent être réduits en respectant les principes et objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le débit spécifique issu de la zone aménagée proposé par le pétitionnaire, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), règlement sanitaire départemental, 	<p>Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la Loi sur l'Eau. Un bassin d'infiltration des eaux pluviales est existant sur le site. Ce bassin présente une surface de remplissage de 827 m² et un débit de fuite trentennale de 3,1 l/s. Le détail du dimensionnement du bassin de gestion des eaux pluviales se trouve au paragraphe III.1.1 (PJ 2bis).</p> <p>➔ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le PGRI du bassin Seine-Normandie</p>

Objectif	Disposition	Compatibilité du projet de stockage de DIJON CEREALES à MOSSON avec le PGRI du bassin Seine-Normandie
	<p>schéma direction de la région Île-de-France (SDRIF), schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), SCOT, PLU et documents en tenant lieu, zonages pluviaux, etc) doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ☺ la neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes ; ☺ enfin, pour des pluies de période de retour supérieure à 30 ans ou si la neutralité hydraulique du projet n'est pas atteinte pour des pluies de période inférieure à 30 ans, considérant les impacts du projet d'aménagement qui ne pourront pas être réduits, les effets du projet devront être analysés et anticipés (identification des axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, identification des zones susceptibles d'être inondées). <p>Les modalités envisagées de gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain pour assurer l'infiltration et le stockage des eaux pluviales sur l'emprise du projet (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, etc) ne doivent pas être comptabilisées au titre des mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire pour compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues (Cf. Disposition 1.D.1). En effet, ces aménagements de gestion des eaux pluviales sont susceptibles d'être déjà remplis à l'arrivée de la crue</p>	
Objectif n°2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	<p>Disposition 2.A. - Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent</p> <p>Disposition 2.A.1 - Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements</p> <p>Les structures porteuses de programme d'actions (programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) disposant d'un volet inondation) et les maîtres d'ouvrage concernés recherchent des solutions intégrant, selon un principe de solidarité amont-aval et rural-urbain, une stratégie de ralentissement de la dynamique des écoulements.</p>	Les eaux souillées (jus et premiers millimètres d'eaux pluviales) sont dirigées vers un bassin de récupération pour être recyclées en méthanisation sur le site de SECALIA CHÂTILLONNAIS situé sur les communes de CERILLY et de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE. Les eaux non-souillées sont dirigées vers

Objectif	Disposition	Compatibilité du projet de stockage de DIJON CEREALES à MOSSON avec le PGRI du bassin Seine-Normandie
	<p>Dans ce cadre, les actions multifonctionnelles qui présentent des impacts positifs pour la prévention des inondations et l'environnement et contribuent à ralentir la dynamique des écoulements sont privilégiées (Cf. sous-objectif 2.B).</p> <p>Les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements peuvent être diverses et faire l'objet de combinaison entre elles : actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements, pratiques agricoles, rétention des eaux sur les versants (techniques d'hydraulique douce : mise en place de haies, talus, bandes enherbées, fascines, etc), restauration des zones d'expansion des crues , renaturation des berges, reméandrage des cours d'eau, etc.</p> <p>La déclinaison opérationnelle de ces stratégies implique de prendre en considération la dynamique des crues des divers affluents du bassin versant afin de limiter les risques de concomitance des pics de crues entre les différents cours d'eau.</p>	<p>un déboureur/séparateur d'hydrocarbures puis vers un bassin d'infiltration. Cela permet une infiltration à la parcelle.</p> <p>Un bassin de confinement est également présent afin de stocker les eaux incendie en cas de sinistre.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le PGRI du bassin Seine-Normandie</p>
	<p>Disposition 2.C. - Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau</p>	
	<p><u>Disposition 2.C.2. - Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues</u></p> <p>Les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage concernés veillent à la préservation des ZEC et des milieux humides (zones humides, têtes de bassin versant, annexes fluviales, forêts alluviales, etc) qui concourent au ralentissement des écoulements.</p> <p>Dans ce contexte, les structures porteuses de programmes d'actions et les maîtres d'ouvrage concernés sont encouragés à y mettre en place des mesures de gestion (mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), contrats « obligation réelle environnementale » (ORE10), paiements pour services environnementaux (PSE), politique de gestion des espaces naturels sensibles, baux ruraux environnementaux, etc.) ou à accompagner les acteurs locaux dans leur mise en place. Le levier de l'acquisition foncière peut également être mobilisé, en</p>	<p>La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas implantée sur des zones humides.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le PGRI du bassin Seine-Normandie</p>

Objectif	Disposition	Compatibilité du projet de stockage de DIJON CEREALES à MOSSON avec le PGRI du bassin Seine-Normandie
	<p>concertation avec les propriétaires et exploitants concernés, comme outil de préservation et de gestion de ces espaces en lien avec les collectivités concernées.</p> <p><u>2.C3. - Restaurer les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues</u></p> <p>Les collectivités territoriales et / ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage concernés sont invités à étudier, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles soustraites à l'inondation en raison, par exemple, de l'existence de merlons ou remblais (Cf. disposition 2.C.1), en tenant compte des impacts éventuels sur les activités existantes.</p> <p>En particulier, les collectivités territoriales et/ ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations sont encouragés à examiner la mise en transparence ou l'effacement des digues ou des portions de digues établies antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 qui bénéficiaient d'une autorisation mais qui ne seront pas intégrées dans un système d'endiguement autorisé.</p> <p>Le cas échéant, les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les structures porteuses de programmes d'actions et les maîtres d'ouvrage concernés sont invités à déployer, en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés, les moyens pour mobiliser ces nouvelles capacités d'expansion des crues. Cette concertation devra être formalisée au travers de conventions, chartes ou de protocoles d'accords locaux, négociés entre les parties prenantes, comme demandé dans le cadre d'un PAPI.</p> <p>Dans ce contexte, les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations ainsi que les structures porteuses de programmes d'actions sont invités à mettre en œuvre un suivi de l'évolution des surfaces de zones d'expansion des crues et de milieux humides concourant à la régulation des crues.</p>	<p>La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON n'est pas implantée sur des zones humides.</p> <p>→ Le projet sur la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON est compatible avec le PGRI du bassin Seine-Normandie</p>

XV.7. Programmes d'actions pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à cinq générations de programme d'actions.

Le 6^e programme d'actions régional Bourgogne Franche-Comté a été signé le 09/07/2018 pour une application dès le 1^{er} septembre 2018.

Il est constitué :

- ☺ D'un programme d'actions national qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.
- ☺ D'un programme d'actions régional qui précise, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La plateforme de stockage décentralisé de MOSSON se situe en zone vulnérable. Elle n'est pas située en zone d'action renforcée (ZAR).

La conformité du projet d'augmentation de la capacité de stockage de la plateforme de stockage décentralisé de MOSSON avec le programme national et régional de lutte contre les pollutions de l'eau par les nitrates d'origine agricole est prise en compte dans l'étude d'impact du plan d'épandage du site de méthanisation SECALIA CHÂTILLONNAIS.

Pièce jointe n°15 :

**Descriptif des éléments en lien avec
les installations soumises à
l'autorisation de l'article L.229-6 du
Code de l'environnement (gaz à effet
de serre)**

XVI. Pièce jointe n°15 : Descriptif des éléments en lien avec les installations soumises à l'autorisation de l'article L.229-6 du Code de l'environnement (gaz à effet de serre)

Non concerné

Pièce jointe n°16 :

**Descriptif des éléments en lien avec
les installations d'une puissance
thermique supérieure ou égale à
20 MW**

XVII. Pièce jointe n°16 : Descriptif des éléments en lien avec les installations d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW

Non concerné.

Pièce jointe n°17 :

Carte à l'échelle 1/25 000

XVIII. Pièce jointe n°17 : Carte à l'échelle 1/25 000

Cf. page suivante.

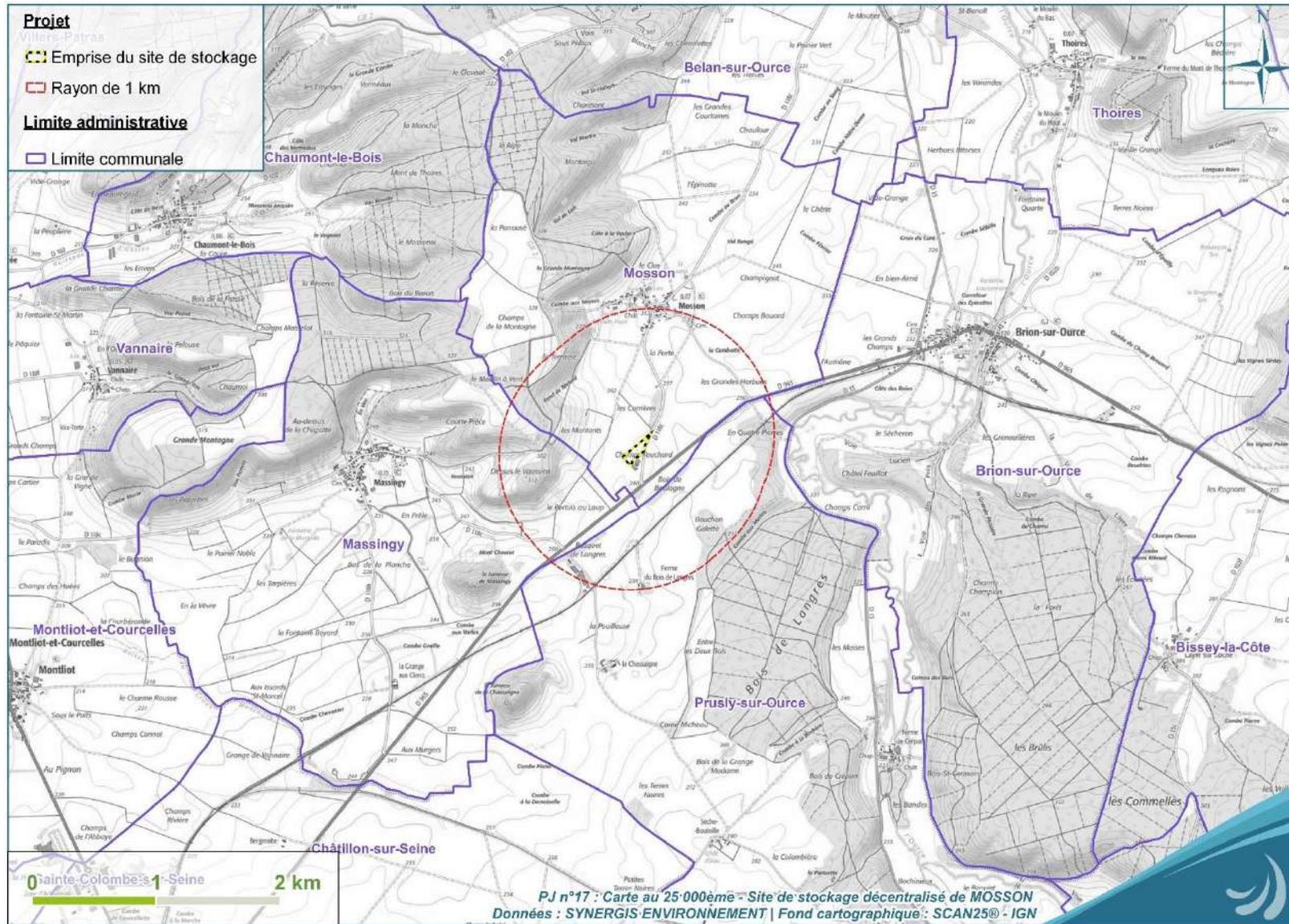


Figure 10 : Plan au 1 / 25000°

Pièce jointe n°18 :

Plan à l'échelle de 1/2 500

XIX. Pièce jointe n°18 : Plan à l'échelle de 1/2 500

*Cf. pièce jointe n°18 au format *.zip annexée au présent dossier numérique.*

Pièce jointe n°19 :

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200

XX. Pièce jointe n°19 : Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200

*Cf. pièce jointe n°19 au format *.zip annexée au présent dossier numérique.*

Pièce jointe n°20 :



Fichiers supplémentaires

XXI. Pièce jointe n°20 : Fichiers supplémentaires

*Cf. pièce jointe n°20 au format *.zip annexée au présent dossier numérique.*



Projet

- Emprise du site de stockage

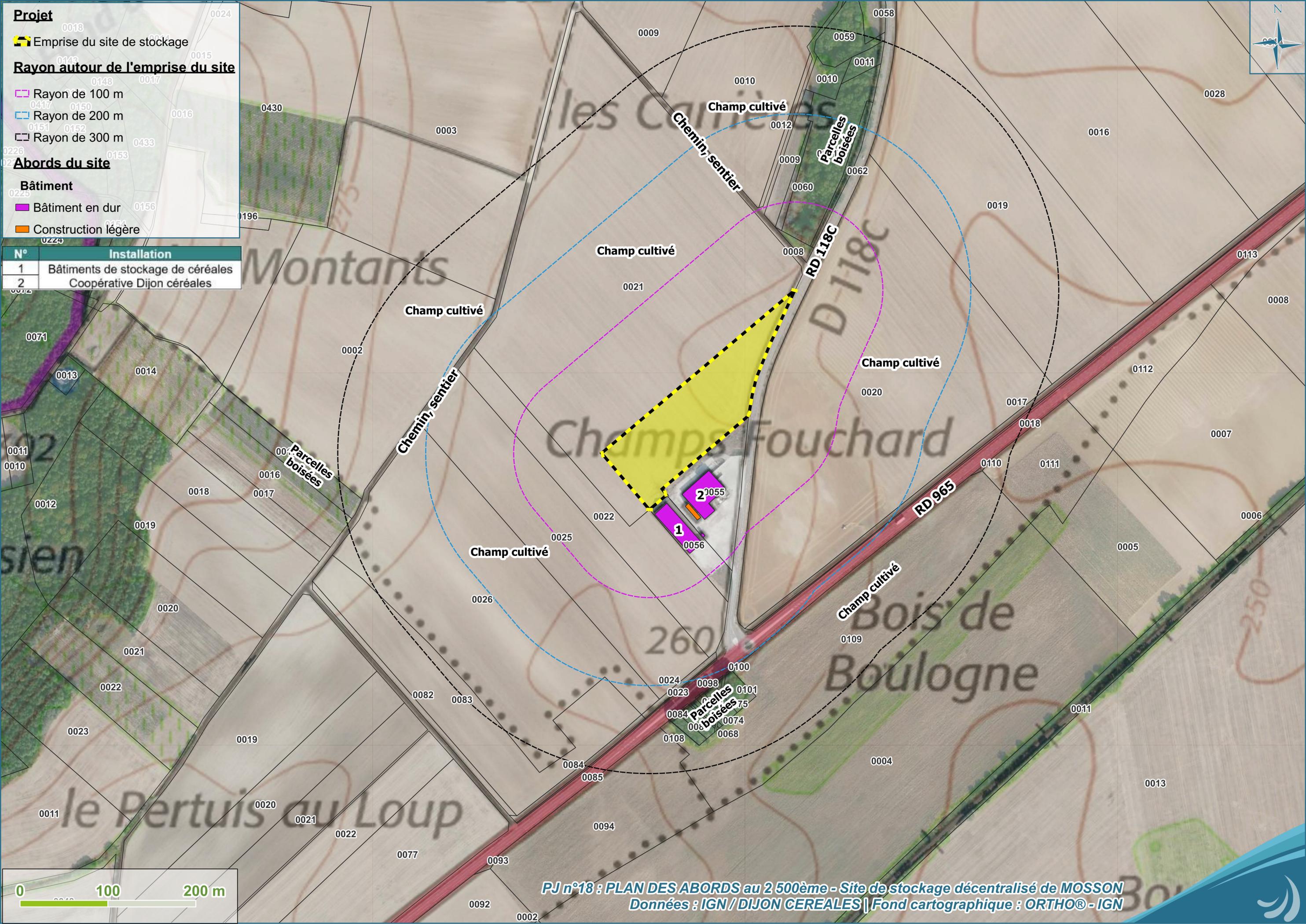
Rayon autour de l'emprise du site

- Rayon de 100 m
- Rayon de 200 m
- Rayon de 300 m

Abords du site

- Bâtiment
- Bâtiment en dur
- Construction légère

N°	Installation
1	Bâtiments de stockage de céréales
2	Coopérative Dijon céréales



1 - BILAN ACTIF

DGFIP N° 2050 2022

Désignation de l'entreprise : SCA DIJON CEREALES	Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois	12
Adresse de l'entreprise : 4, bld de Beauregard B.P. 4075 21604 LONGVIC CEDEX	Durée de l'exercice précédent	12
	si déposé néant, cochez la case :	<input type="checkbox"/>

				Exercice N clos le, 30/06/2022	Exercice N-1			
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4			
Capital souscrit non appelé (I)		AA	283 446	283 446	306 618			
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	AB						
		Frais d'établissement	AC					
		Frais de développement	CX					
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	1 517 363	1 406 718	110 645	184 996	
		Fonds commercial (1)	AH	408 177	408 177			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ					
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	AL	402 151		402 151	381 798		
		Terrains	AN	15 594 018	9 276 228	6 317 789	5 088 405	
		Constructions	AP	115 565 013	97 175 812	18 389 201	18 514 830	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	38 962 739	34 026 738	4 936 001	5 003 111	
		Autres immobilisations corporelles	AT	3 533 338	3 041 529	491 808	587 281	
		Immobilisations en cours	AV					
		Avances et acomptes	AX	1 258 121		1 258 121	514 241	
		IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS				
			Autres participations	CU	57 104 866	27 857 164	29 247 702	29 941 202
			Créances rattachées à des participations	BB				
Autres titres immobilisés	BD		745 681		745 681	745 681		
	Prêts	BF	94 483		94 483	110 266		
	Autres immobilisations financières	BH	366 918		366 918	138 378		
TOTAL (II)		BJ	235 552 873	173 192 369	62 360 504	61 210 193		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	BL	221 826		221 826	159 126		
		En cours de production de biens	BN					
		En cours de production de services	BP					
		Produits intermédiaires et finis	BR					
	Marchandises	BT	32 972 049	435 631	32 536 418	18 789 954		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV						
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)	BX	59 320 868		59 320 868	38 335 302	
		Autres créances (3)	BZ	132 930 364	7 399 071	125 531 293	116 019 865	
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB					
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD					
Disponibilités		CF	3 234 797		3 234 797	6 422 645		
Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)	CH	34 571 489		34 571 489	1 686 708		
	TOTAL (III)	CJ	263 251 395	7 834 702	255 416 693	181 413 603		
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif (VI)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	499 087 714	181 027 071	318 060 643	242 930 414		
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) Part à plus d'un an :	CR		
Clause de réserve de propriété :	Immobilisations :	Stocks :			Créances :			

2 - BILAN PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2022

Désignation de l'entreprise : SCA DIJON CEREALES

Néant

				Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)		(Dont versé : 20 803 821)	DA	21 087 267	20 363 205	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB	41 227	41 227	
	Écarts de réévaluation (2)		(dont écart d'équivalence : EK)	DC	633 095	633 095	
	Réserve légale (3)			DD	13 466 345	13 466 345	
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE			
	Réserves réglementées (3)		Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	12 178 311	12 183 746	
	Autres réserves		Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants EJ)	DG		2 876 072	
	Report à nouveau			DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	550 707	(2 881 508)	
	Subventions d'investissement			DJ			
	Provisions réglementées			DK	283 889	405 393	
	TOTAL (I)				DL	48 240 841	47 087 577
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM			
	Avances conditionnées			DN	368 822	368 822	
	TOTAL (II)				DO	368 822	368 822
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP	32 187 839	31 901 842	
	Provisions pour charges			DQ	1 928 000	1 740 000	
	TOTAL (III)				DR	34 115 839	33 641 842
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS			
	Autres emprunts obligataires			DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	162 060 419	110 061 205	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)			DV	650 927	1 028 145	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	57 122 881	38 878 295	
	Dettes fiscales et sociales			DY	8 404 659	9 517 663	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ	2 213 252	706 647	
	Autres dettes			EA	4 435 547	1 285 840	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB	447 452	354 375	
TOTAL (IV)				EC	235 335 140	161 832 173	
Écarts de conversion passif			(V)	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)				EE	318 060 643	242 930 414	
RENVOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		IB			
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC			
			Écart de réévaluation libre	ID			
			Réserve de réévaluation (1976)	IE	633 095	633 095	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme		EF			
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	198 682 556	133 765 042		
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	131 345 222	89 105 852		

[Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD](#)

3 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (en liste)

DGFIP N° 2052 2022

Désignation de l'entreprise :		SCA DIJON CEREALES				Néant <input type="checkbox"/>			
		Exercice N						Exercice N-1	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	FA	374 798 658	FB	99 691	FC	374 898 349	255 330 858	
	Production vendue	biens	FD	44 135	FE		FF	44 135	17 172
		services	FG	15 452 636	FH		FI	15 452 636	14 981 495
	Chiffres d'affaires nets		FJ	390 295 430	FK	99 691	FL	390 395 121	270 329 527
	Production stockée						FM		
	Production immobilisée						FN		
	Subventions d'exploitation						FO	226 372	146 182
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)						FP	523 231	839 135
	Autres produits (1) (11)						FQ	658 424	924 443
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	391 803 150	272 239 288
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)						FS	341 981 675	215 843 360
	Variation de stock (marchandises)						FT	(14 182 094)	3 036 559
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)						FU	69 792	59 000
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)						FV	(62 700)	37 516
	Autres achats et charges externes (3)						FW	38 421 902	29 852 166
	Impôts, taxes et versements assimilés						FX	2 523 880	2 740 903
	Salaires et traitements						FY	11 042 189	10 635 601
	Charges sociales (10)						FZ	4 397 184	4 249 564
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *				GA	4 478 659	4 588 328
			- dotations aux provisions				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions						GC	435 631
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD		25 000
	Autres charges (12)						GE	506 713	605 155
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	389 612 835	271 673 157	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	2 190 315	566 130	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée						GH	238 777	94 876
	Perte supportée ou bénéfice transféré						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ	641 234	569 086
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK	107 532	93 312
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	1 000 445	1 050 776
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
Total des produits financiers (V)						GP	1 749 212	1 713 175	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	1 855 042	1 236 637
	Différences négatives de change						GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
Total des charges financières (VI)						GU	1 855 042	1 236 637	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(105 830)	476 538	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	2 323 261	1 137 545	

5 - IMMOBILISATIONS

DGFIP N° 2054 2022

Désignation de l'entreprise : SCA DIJON CEREALES

Néant

CADRE A	IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1	Augmentations						
						Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3				
INCORP.	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I	CZ		D8		D9		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II	KD	1 890 739	KE		KF	34 801	
CORPORELLES	Terrains					KG	13 920 410	KH		KI	1 659 300	
	Constructions	Sur sol propre	Dont Composants	L9		KJ	89 326 295	KK		KL	1 110 556	
		Sur sol d'autrui	Dont Composants	M1		KM	1 965 864	KN		KO	331 157	
	Installations générales, agencements* et aménagements des constructions		Dont Composants	M2		KP	22 150 866	KQ		KR	527 654	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		Dont Composants	M3		KS	38 271 819	KT		KU	1 194 894	
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers				KV	12 367	KW		KX		
		Matériel de transport				KY	1 249 372	KZ		LA	69 311	
		Matériel de bureau et mobilier informatique				LB	1 957 985	LC		LD	121 203	
		Emballages récupérables et divers				LE	212 301	LF		LG		
	Immobilisations corporelles en cours					LH		LI		LJ		
	Avances et acomptes					LK	896 039	LL		LM	1 258 052	
	TOTAL III					LN	169 963 323	LO		LP	6 272 129	
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence					8G		8M		8T	
Autres participations					8U	56 855 366	8V		8W	249 500		
Autres titres immobilisés					1P	745 681	1R		1S			
Prêts et autres immobilisations financières					1T	248 644	1U		1V	314 770		
TOTAL IV					LQ	57 849 693	LR		LS	564 270		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)					ØG	229 703 756	ØH		ØJ	6 871 200		
CADRE B	IMMOBILISATIONS				Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3	Réévaluation légale* ou évaluateur par mise en équivalence 4				
					Par virement de poste à poste 1	par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice				
INCORP.	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I	IN		CØ		DØ		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II	IO		LV	1 925 541	LW	1 925 541	
CORPORELLES	Terrains					IP	(25 205)	LX	10 898	LY	15 594 018	
	Constructions	Sur sol propre		IQ	(338 190)	MA	203 045	MB	90 571 996	MC		
		Sur sol d'autrui		IR		MD		ME	2 297 022	MF		
		Inst. gales, agencts et am. des constructions		IS	(24 529)	MG	7 055	MH	22 695 994	MI		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels					IT	(105 894)	MJ	609 868	MK	38 962 739	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencts, aménagements divers			IU		MM		MN	12 367	MO	
		Matériel de transport			IV		MP	63 446	MQ	1 255 237	MR	
		Matériel de bureau et informatique, mobilier			IW		MS	25 756	MT	2 053 432	MU	
		Emballages récupérables et divers *			IX		MV		MW	212 301	MX	
	Immobilisations corporelles en cours					MY		MZ		NA		
	Avances et acomptes					NC	493 819	ND		NE	1 660 272	
	TOTAL III					IY	0	NG	920 070	NH	175 315 382	
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence					IZ		ØU		M7	
Autres participations					IØ		ØX		ØY	57 104 866		
Autres titres immobilisés					I1		2B		2C	745 681		
Prêts et autres immobilisations financières					I2		2E	102 013	2F	461 401		
TOTAL IV					I3		NJ	102 013	NK	58 311 950		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)					I4	0	ØK	1 022 083	ØL	235 552 873	ØM	

5 bis - TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION DGFIP N° 2054-bis 2022 SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SCA DIJON CEREALES

Néant

Exercice N clos le : 30/06/2022

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 - col. 2) - col. 5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations 1	Augmentation du montant des amortissements 2	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4) 5	
			Montant des suppléments d'amortissement (2) 3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3) 4		
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

- (1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- (4) Ce montant comprend :
- le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
- le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne «Provisions réglementées».

CADRE B DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE		
2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE	=	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

[Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD](#)

6 - AMORTISSEMENTS

DGFIP N° 2055 2022

Désignation de l'entreprise : SCA DIJON CEREALES

Néant

CADRE A

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES
(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement		CY		EL		EM		EN	
Fonds commercial		RE	408 177	RF		RI		RJ	408 177
Autres immobilisations incorporelles		PE	1 297 566	PF	109 152	PG		PH	1 406 718
TOTAL I		RK	1 705 743	RM	109 152	RN		RO	1 814 896
Terrains		PI	8 832 005	PJ	453 826	PK	9 603	PL	9 276 228
Constructions	Sur sol propre	PM	75 290 462	PN	1 655 071	PO	201 140	PQ	76 744 393
	Sur sol d'autrui	PR	1 173 744	PS	(138 638)	PT		PU	1 035 105
	inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV	18 463 989	PW	939 379	PX	7 055	PY	19 396 313
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	33 268 707	QA	1 187 247	QB	429 217	QC	34 026 738
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	12 367	QE		QF		QG	12 367
	Matériel de transport	QH	1 146 829	QI	71 398	QJ	61 006	QK	1 157 220
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	1 473 247	QM	201 222	QN	14 829	QO	1 659 640
	Emballages récupérables et divers	QP	212 301	QR		QS		QT	212 301
TOTAL II		QU	139 873 654	QV	4 369 507	QW	722 853	QX	143 520 308
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)		ØN	141 579 398	ØP	4 478 659	ØQ	722 853	ØR	145 335 204

CADRE B

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel			
Frais établissements	M9	N1	N2		N3		N4	N5	N6	
Fonds commercial	RP	RQ	RR		RS		RT	RU	RV	
Autres immob. incorp.	N7	N8	P6		P7		P8	P9	Q1	
TOTAL I	RW	RX	RY		RZ		SB	SC	SD	
Terrains	Q2	Q3	Q4		Q5		Q6	Q7	Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9	R1	R2	R3		R4	R5	R6	
	sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1		S2	S3	S4	
inst. gales, agenc et am. des const.	S5	S6	S7		S8		S9	T1	T2	
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5		T6		T7	T8	T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1	U2	U3	U4		U5	U6	U7	
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2		V3	V4	V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9		W1	W2	W3	
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7		W8	W9	X1	
TOTAL II	X2	X3	X4		X5		X6	X7	X8	
Frais d'acquisition de titres de participations	NL				NM				NO	
TOTAL III										
Total général (I + II + III)	NP	NQ	NR		NS		NT	NU	NV	
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW			Total général non ventilé (NS + NT + NU)	NY		Total général non ventilé (NW - NY)	NZ		

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES

		Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler				Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations				SP	SR

© Invoice - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépôts papier
[Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD](#)

7 - PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFIP N° 2056 2022

Désignation de l'entreprise : SCA DIJON CEREALES

Néant

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice				
		1	2	3	4				
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T	TA	TB	TC				
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF				
	Provisions pour hausse des prix (1)	3V	TG	TH	TI				
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO				
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6				
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM				
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	405 393	TP	TQ	121 504	TR	283 889	
	TOTAL I	3Z	405 393	TS	TT	121 504	TU	283 889	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D				
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H				
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M				
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S				
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W				
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	1 740 000	4Y	188 000	4Z	5A	1 928 000	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C	5D	5E			
	Provisions pour renouvellement des immobilisations	5F		5H	5J	5K			
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP	EQ	ER			
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer	5R		5S	5T	5U			
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	31 901 842	5W	310 997	5X	25 000	5Y	32 187 839
TOTAL II	5Z	33 641 842	TV	498 997	TW	25 000	TX	34 115 839	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D			
		- corporelles	6E	6F	6G	6H			
		- titres mis en équivalence	Ø2	Ø3	Ø4	Ø5			
		- titres de participation	9U	26 914 164	9V	943 000	9W	9X	27 857 164
	- autres immobilisations financières (1)	Ø6		Ø7	Ø8	Ø9			
	Sur stocks et en cours	6N		6P	435 631	6R	6S	435 631	
	Sur comptes clients	6T		6U		6V	6W		
	Autres provisions pour dépréciation (1)	6X	7 557 311	6Y		6Z	158 240	7A	7 399 071
	TOTAL III	7B	34 471 475	TY	1 378 631	TZ	158 240	UA	35 691 866
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	68 518 711	UB	1 877 628	UC	304 744	UD	70 091 594
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	435 631	UF	158 240				
	- financières	UG		UH					
	- exceptionnelles	UJ	1 441 997	UK	25 000				

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

[Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD](#)

7 - PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFIP N° 2056 2022

Extension 2

SCA DIJON CEREALES

AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Libellé	Montant début exercice	Augmentations	Diminutions	Montant fin exercice
médailles du travail	50 000			50 000
risque RH	25 000	253 997	25 000	253 997
risques de marchés	200 000			200 000
restructuration filiales	31 626 842	57 000		31 683 842

TOTAL	31 901 842	310 997	25 000	32 187 839
--------------	-------------------	----------------	---------------	-------------------

SOMME DES EXTENSIONS	31 901 842	310 997	25 000	32 187 839
-----------------------------	-------------------	----------------	---------------	-------------------

AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Libellé	Montant début exercice	Augmentations	Diminutions	Montant fin exercice

TOTAL				
--------------	--	--	--	--

SOMME DES EXTENSIONS				
-----------------------------	--	--	--	--

AUTRES PROVISIONS POUR DÉPRECIATION

Libellé	Montant début exercice	Augmentations	Diminutions	Montant fin exercice
comptes adhérents	5 475 653		158 240	5 317 413
comptes courants filiales	2 081 658			2 081 658

TOTAL	7 557 311		158 240	7 399 071
--------------	------------------	--	----------------	------------------

SOMME DES EXTENSIONS	7 557 311		158 240	7 399 071
-----------------------------	------------------	--	----------------	------------------

8 - ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE *

DGFIP N° 2057 2022

Désignation de l'entreprise : SCA DIJON CEREALES

Néant

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL		UM		UN				
	Prêts (1) (2)		UP	94 483	UR	20 710	US	73 773			
	Autres immobilisations financières		UT	366 918	UV		UW	366 918			
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA								
	Autres créances clients		UX	59 320 868		59 320 868					
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie* (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)		ZI								
	Personnel et comptes rattachés		UY	4 553		4 553					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ								
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéficiaires		VM	12 103		12 103				
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	4 112 744		4 112 744				
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN							
		Divers		VP	277 693		277 693				
	Groupe et associés (2)		VC	124 444 904		86 885 564		37 559 340			
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR	4 078 366		4 078 366					
	Charges constatées d'avance		VS	34 571 489		34 571 489					
	TOTAUX			VT	227 284 122	VU	189 284 091	VV	38 000 031		
RENVois	(1)	Montant - Prêts accordés en cours d'exercice	VD								
		des - Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE								
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF							
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG	131 510 603		131 510 603					
	à plus d'1 an à l'origine		VH	30 549 816		8 465 666		14 204 539		7 879 609	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A	804 175		437 870		366 304				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	33 394 589		33 394 589						
Personnel et comptes rattachés		8C	2 170 201		2 170 201						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	1 699 540		1 699 540						
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéficiaires		8E								
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	3 981 402		3 981 402					
	Obligations cautionnées		VX								
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ	553 515		553 515					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J	2 213 252		2 213 252						
Groupe et associés (2)		VI	24 827 449		9 827 449		15 000 000				
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	3 981 012		3 981 012						
Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie		ZZ									
Produits constatés d'avance		8L	447 452		447 452						
TOTAUX			VY	236 133 010	VZ	198 682 556		29 570 844		7 879 609	
RENVois	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	13 990 000	(2)	Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques		VL			
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	4 369 943							

[Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD](#)

9 - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFIP N° 2058-A 2022

Désignation de l'entreprise : SCA DIJON CEREALES										Néant <input type="checkbox"/>				
										Exercice N, clos le : 30/06/2022				
I. RÉINTÉGRATIONS										BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE				
										WA	550 707			
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant (entreprises IR) ou des associés de sociétés										WB			
	Avantages personnels non déductibles (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)			WD	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles			WE				XE		
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)			WF	Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)			WG						
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option			RA	Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)			RB						
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)			WI	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)			XX				XW		
	Amendes et pénalités			WJ	Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis)			XZ						
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI										XY			
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032-NOT-SD)										I7	40 394		
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personne ou un GIE			WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI			L7				K7		
Régime d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme										I8			
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs										ZN			
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC (entreprises à l'IS)										XR				
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT		Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)		SU	Zones d'entreprises (activité exonérée)		SW			WQ	112 038			
					Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro		M8							
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage										Y1				
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage										Y3				
										WR	703 139			
II. DÉDUCTIONS										PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE				
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.										WS				
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégréées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)										WT				
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)										WV	
			- imposées aux taux de 0 %										WH	
			- imposées aux taux de 19 %										WP	
			- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures										WW	
			- imputées sur les déficits antérieurs										XB	
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %										I6			
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée										WZ				
Régime des sociétés mères et des filiales		Produit net des actions et parts d'intérêts :		((Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation		2A			XA					
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)										ZX				
Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*										ZY				
Majoration d'amortissement										XD				
Mesures d'incitation	Abattement sur le bénéfice et exonérations	Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)		K9	Entreprises nouvelles 44 sexies		L2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)		L5				
		Zone franche urbaine - TE (art. 44 octies A)		OY	Sociétés investissements immobilier cotées (art. 208C)		K3	Zone de reconstruction de la défense (44 terdecies)		PA				
		Bassin urbain à dynamiser (art 44 sexdecies)		PP	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)		IF	Zone franche d'activités NG (art. 44 quaterdecies)		XC				
		Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)		PC	Zone de développement prioritaire (art. 44 Septdecies)		PB			PB				
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC (entreprises à l'IS)										XS				
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (2058-A Ext 2)		Dont déduction exceptionnelle (art.39 decies)		X9	Dont déduction exceptionnelle simulateur de conduite		YH			XG	550 707			
		Dont déduction exceptionnelle (art.39 decies A)		YA	Dont déduction exceptionnelle (art.39 decies C)		YC							
		Dont déduction exceptionnelle (art.39 decies B)		YB	Dont déduction exceptionnelle (art.39 decies D)		YD							
		Dont déduction exceptionnelle (art.39 decies F)		YI	Créance dérogée par le report en arrière du déficit		ZI							
		Dont déduction exceptionnelle (art.39 decies G)		YL										
		Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage										Y2		
III. RÉSULTAT FISCAL										TOTAL II				
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :										XI	152 432			
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)										ZL				
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)										XL				
RÉSULTAT FISCAL		BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)						XN	152 432		XO			

**10 - DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER
ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES**

DGFIP N° 2058-B 2022

Désignation de l'entreprise : SCA DIJON CEREALES		Néant <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/>
I. SUIVI DES DÉFICITS		
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent	K4	
Dont déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4bis	Nombre d'opérations sur l'exercice
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 +K4bis - K5)	K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)	YJ	
TOTAL des déficits restant à reporter (somme K6+YJ)	YK	
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES		
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1er bis al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	
III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT		
(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1er bis al. 2 du CGI	ZV	ZW
Provisions pour risques et charges	8X	8Y
	8Z	9A
TOTAL GENERAL (REPORT DE L'EXTENSION1)	9B	9C
Provisions pour dépréciation	9D	9E
	9F	9G
TOTAL GENERAL (REPORT DE L'EXTENSION1)	9H	9J
Charges à payer	9K	9L
	9M	9N
	9P	9R
TOTAL GENERAL (REPORT DE L'EXTENSION1)	9S	9T
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN	YO
	ligne WI	ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

[Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD](#)

11 - TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFIP N° 2058-C 2022

Désignation de l'entreprise : SCA DIJON CEREALES Néant

ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC		AFFECTATIONS	Affectations aux réserves	- Réserves légales	ZB	
						- Autres réserves	ZD	(2 881 508)
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	(2 881 508)		Dividendes	ZE		
	Prélèvements sur les réserves	ØE			Autres répartitions	ZF		
	TOTAL I	ØF	(2 881 508)		Report à nouveau	ZG		
					(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II)	TOTAL II	ZH	(2 881 508)

DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)

RENSEIGNEMENTS DIVERS										Exercice N :				
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier		(Précisez le prix de revient des biens pris en crédit bail	J7	557 000		YQ	229 855						
	- Engagements de crédit-bail immobilier						YR							
	- Effets portés à l'escompte et non échus						YS							
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNNES	- Sous-traitance						YT	8 493 876						
	- Locations, charges locatives et de copropriété		(dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois	J8	806 882		XQ	1 019 479						
	- Personnel extérieur à l'entreprise						YU	1 655 861						
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)						SS	1 147 396						
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages						YV							
	- Autres comptes		(dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	ES			ST	26 105 289						
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052							ZJ	38 421 902					
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle, CFE, CVAE						YW	473 895						
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés		(dont taxe intérieure sur les produits pétroliers	ZS			9Z	2 049 985						
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052							YX	2 523 880					
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée						YY	41 230 380						
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations						YZ	43 603 313						
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DSN de 2020)						ØB	10 598 550						
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *						ØS							
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société						ZK	1,20 %						
	- Numéro de centre de gestion agréé	XP							ZR	1				
	- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI)										Si oui cocher 1 Sinon 0			
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice							RG						
- Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI							RH							
RÉGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA			Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 %	JL					
					Plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC					
	Groupe : résultat d'ensemble.	JD			Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 %	JO					
					Plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF					
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère 2 si société filiale										JH		JJ	

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com
www.grtgaz.com

DIJON CEREALES
4 Boulevard de Beauregard
21600 LONGVIC

A l'attention de Monsieur Laurent Druot

NOS RÉF : 57-12-22 FBB/JH MOSSON
INTERLOCUTRICE : Florence BOUHALLA-BRISSAY – tél. 06 63 66 20 44
OBJET : Dépose ouvrage ancien CI de GRTgaz - Mosson

Lyon, le 12 décembre 2022

Monsieur,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer de la fin des travaux relatifs à la mise à l'arrêt définitif de l'alimentation du Client industriel SCADEMOSS en DN80 raccordée sur l'antenne « Chatillon sur Seine » sur la commune de Mosson (21). L'ouvrage concerné a été entièrement déposé.

Nous joignons à ce courrier un plan de situation localisant l'emplacement de l'ouvrage déposé.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions, Monsieur, de bien vouloir agréer l'expression de nos sincères salutations.

Jérémie HOSANSKI
Adjoint au Responsable du Pôle Exploitation
Rhône Méditerranée

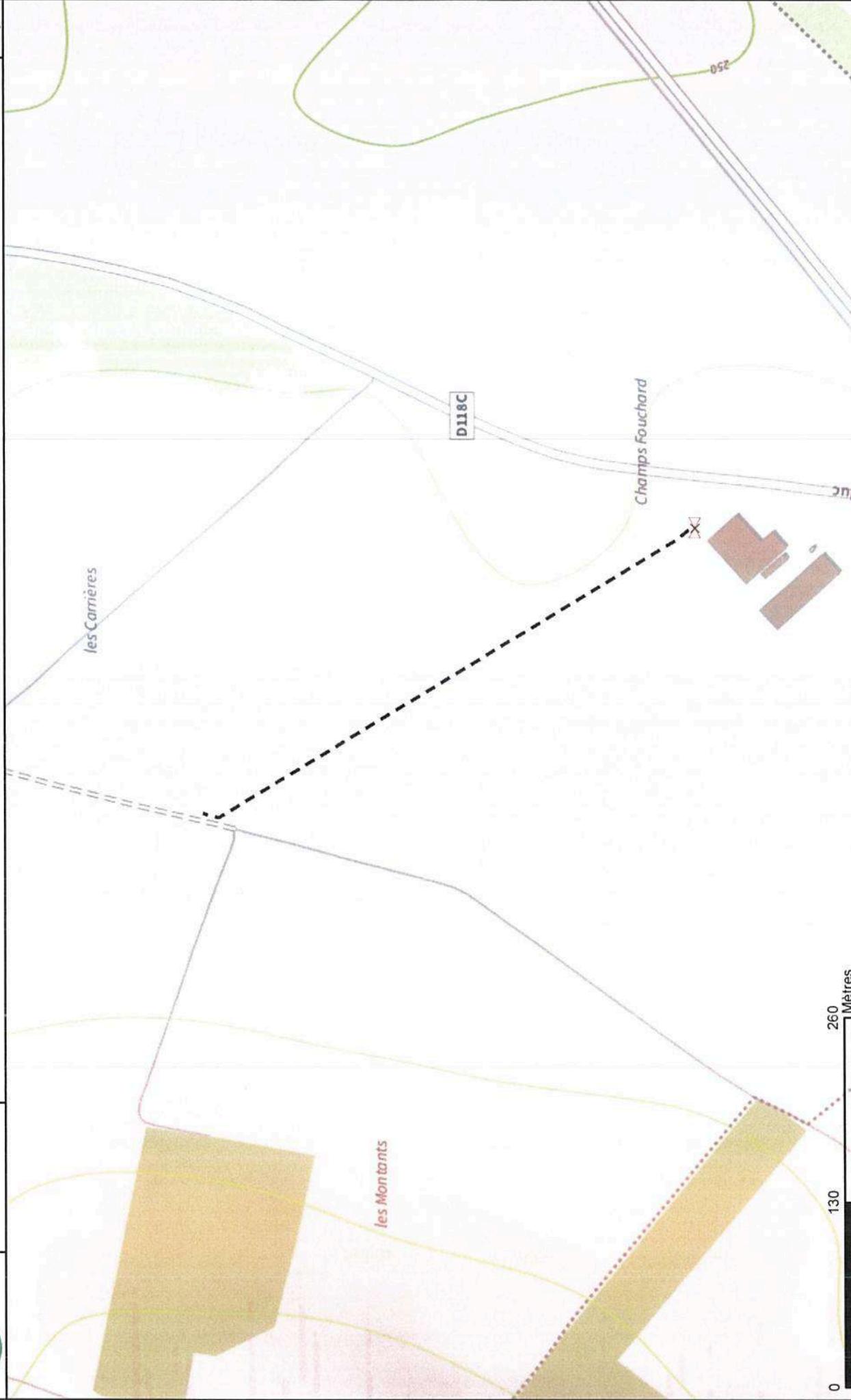


P.J. : Plan de situation



Date d'édition
08/12/2022

MOSSON (21) Ouvrage GRTgaz déposé



Copyright © IGN 2019 -
Esri France 2019

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Preuve de dépôt

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet Plateforme de stockage CIVEs MOSSON sur la commune principale de l'AIOT Rue aux Friands 21400 MOSSON.

La référence de votre dossier est A-3-BI1H5P6D8 et concerne une demande de type "une déclaration initiale"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 13/03/2023 à 16h05 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

Vous allez recevoir dans quelques instants, à l'adresse ci-dessous, un message de confirmation de transmission de votre dossier :

- #xxxx# (pour rappel, courriel d'échange avec l'administration)
- #yyyy# (pour rappel, déclarant)
- #zzzz# (pour rappel, mandataire)

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration initiale**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **La D(R)EAL ou la DRIEAT**

Conditions d'engagement du déclarant

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site <https://aida.ineris.fr/>**

- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, ...) sur Service-public.fr

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Déclarant**

Personne morale

N° SIRET **37861070300480**

Raison sociale **SOC COOPERATIVE AGRICOLE DIJON CEREALES**

Forme juridique **Société coopérative agricole**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

4 BD DE BEAUREGARD

BP 4075

21600 LONGVIC

Signataire

Nom : **RICHARDOT**

Prénom : **Christophe**

Qualité : **Directeur Général**

Référent

Nom : **DRUOT**

Prénom : **Laurent**

Fonction : **Chargé de développement**

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : **Plateforme de stockage CIVEs MOSSON**

Description des activités :

Réception et Stockage de CIVEs fourrage (Culture Intermédiaires à Vocation Énergétique) + bâchage du tas

Sur le site de l'installation, vous exploitez déjà au moins :

Une installation classée relevant du régime d'autorisation : **NON**

Une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **NON**

Une installation classée relevant du régime de déclaration : **OUI**

Déclaration distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale : **NON**

4 - Localisation

Localisation de l'installation

Rue aux Friands

21400 MOSSON

X : 821569

Y : 6757558

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Permis de construire

La mise en oeuvre de l'installation nécessite-t-elle un permis de construire ? **NON**

Tableau des rubriques des activités

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime	Précisions
1532	1532-2-b	Stockage de bois ou de matériaux analogues	19500 m3	D	

6 - Mode d'exploitation

Modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires, effluents et des émanations de toute nature

Est-il prévu un prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée ? **NON**

Est-il prévu des rejets d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation ? **OUI**

Origine et la nature des eaux résiduaires :

Eaux de ruissellement des voiries

L'exutoire des eaux résiduaires :

En milieu naturel ou au réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

Est-il prévu un traitement ou prétraitement sur site des eaux résiduaires avant rejet ? **OUI**

Traitement :

Séparateur hydrocarbures + bassin d'infiltration

Volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel : **110**

Commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

Pas de commentaires

Est-il prévu un épandage ? **OUI**

Origine et la nature des matières épandues :

Jus d'ensilage issue du stockage des CIVEs. Volume faible voire nul étant donné les % de matière sèche à la récolte (entre 27 et 30% de MS)

Pacage	Nom exploitant	Numéro îlot
021004364	GAEC VERSTRAETE	1
021004364	GAEC VERSTRAETE	2
021004364	GAEC VERSTRAETE	3
021004364	GAEC VERSTRAETE	4
021004364	GAEC VERSTRAETE	5
021004364	GAEC VERSTRAETE	6
021004364	GAEC VERSTRAETE	8

021004364	GAEC VERSTRAETE	19
021004364	GAEC VERSTRAETE	22
021004364	GAEC VERSTRAETE	23
021004364	GAEC VERSTRAETE	24
021004364	GAEC VERSTRAETE	25
021004364	GAEC VERSTRAETE	26
021004364	GAEC VERSTRAETE	28
021004364	GAEC VERSTRAETE	29
021004364	GAEC VERSTRAETE	30
021160938	VERSTRAETE NICOLAS	1
021160938	VERSTRAETE NICOLAS	2
021160938	VERSTRAETE NICOLAS	4
021160938	VERSTRAETE NICOLAS	5
021160938	VERSTRAETE NICOLAS	6
021160938	VERSTRAETE NICOLAS	7
021160938	VERSTRAETE NICOLAS	12
021160938	VERSTRAETE NICOLAS	19
021160938	VERSTRAETE NICOLAS	20
021160938	VERSTRAETE NICOLAS	21
021160938	VERSTRAETE NICOLAS	17

Surface totale du plan d'épandage (en ha) **352**

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N) **858**

A1 : Dont épandue sur les terres de l'exploitation (en kg N) **858**

A2 : Dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (en kg N) **0**

B1 : Dont produite sur l'installation (en kg N) **0**

B2 : Dont provenant d'un tiers (en kg N) **0**

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) **24**

Est-il prévu des rejets à l'atmosphère ? **NON**

Elimination des déchets et résidus de l'exploitation

Précision sur les types de déchets et résidus issus de l'exploitation et la filière de valorisation ou d'élimination :

Pas de déchets

La collecte des déchets s'effectuera-t-elle par le service public de gestion des déchets ? **NON**

Disposition en cas de sinistre

Précisez : **Poche Incendie**

Précisions sur les moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant :

Poche incendie de 120 m3

Natura 2000

L'installation est-elle soumise à évaluation des incidences Natura 2000 ? **NON**

Prescriptions applicables

Je confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Effectuer une demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : **NON**

Clause filet

Cette déclaration initiale DICPE est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ?

Oui

L'installation ne peut ni être mise en service, ni exploitée dans les 15 jours suivant la délivrance de la preuve de dépôt de la déclaration initiale (R. 512-48 alinea 2 du code de l'environnement)

7 - Pièces justificatives

Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m :

cadatre mosson rayon .pdf

Un plan d'ensemble à jour à une échelle minimale de 1/200 :

200 mosson.pdf



DIJON CEREALES



Rapport BOUP230134-23-11-R1

Etat des perceptions - Cartographie des odeurs – Site de Mosson (21)

Etat olfactif

Ce rapport annule et remplace le rapport BOUP230134-23-11-R0 qui est à détruire.



Rapport Projet [BOUP230134-23-11-R1](#) – 26 janvier 2024

Offre suivie par : Fabrice GLAUDEL - Tél : +33 3 83 50 36 82 - mail : fabrice.glaudel@irh.fr

Fiche signalétique

Etat des perceptions - Cartographie des odeurs

Etat olfactif

CLIENT SITE

Raison sociale	DIJON CEREALES
Coordonnées	4 boulevard de Beauregard 21604 LONGVIC
Destinataires	Monsieur Laurent DRUOT Tél : 03 80 69 21 70 - 06 82 86 71 16 E-mail : laurent.druot@dijon-cereales.fr

RAPPORT D'IRH - ANTEA GROUP

Intervention :	18 et 19/12/2023
Opérateur(s) :	Fabrice GLAUDEL et Juliette MASSON
Rédacteur (s) :	Gabriel LE FRANC

Rapport n°	BOUP230134-23-11-R1 Modification de la raison sociale de l'entreprise
------------	--

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédacteur	Gabriel LE FRANC	Ingénieur Projet Odeur	26/01/2024	



Sommaire

1. Introduction.....	5
2. Méthodologie et Déroulement de la campagne	6
2.1. Méthode de réalisation des Etats olfactifs.....	6
2.1.1. Principes généraux.....	6
2.1.1. Mesurage de l'intensité odorante (quantitatif).....	6
2.1.2. Paramètres complémentaires relevés (temporel et qualitatif).....	7
2.2. Site investigué et conditions rencontrées.....	8
2.2.1. Présentation du site et de son contexte.....	8
2.2.2. Conditions process rencontrées.....	9
2.2.3. Inventaire des sources odorantes.....	9
2.3. Déroulement de la campagne et points d'investigation.....	10
2.4. Conditions météorologiques.....	13
3. Résultats de la campagne.....	14
3.1. Tableau de relevés olfactifs (2 jurys).....	15
3.2. Cartographie des relevés olfactifs.....	17
3.3. Expertise des résultats.....	23
4. Conclusions.....	24

Table des tableaux

Tableau 1. Principe de réalisation des cycles.....	6
Tableau 2. Inventaire des sources d'odeur.....	9
Tableau 3. Déroulement de la campagne.....	10
Tableau 4. Coordonnées GPS des points de mesure.....	11
Tableau 5. Conditions météorologiques.....	13
Tableau 6. Liste des points de mesure – Cycle 1.....	15
Tableau 7. Liste des points de mesure – Cycle 2.....	16

Table des annexes

Annexe I : Mesures météorologiques

Annexe II : Extrait de l'Arrêté ministériel site méthanisation pour les ICPE soumise à Autorisation : Arrêté du 14 jun 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009



Annexe III : Extrait de l'arrêté ministériel site méthanisation pour les ICPE soumise à Enregistrement : Arrêté du 17 juin 2021

Annexe IV : Extrait de l'arrêté ministériel site méthanisation pour les ICPE soumise à Déclaration : Arrêté du 17 juin 2021



1. Introduction

L'exploitant DIJON CEREALES



DIJON CEREALES

possède et exploite une unité de Culture Intermédiaire à Vocation Energétique (CIVE) basée à MOSSON (21).

DIJON CEREALES : Le site ou le projet est soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration. Les récentes obligations ministérielles associées, publié à l'été 2021, sont reportées en Annexe.

Dans le cadre de la constitution de son dossier d'enregistrement, et à la demande de Monsieur **Laurent DRUOT**, la Société DIJON CEREALES sollicite IRH Ingénieur Conseil, membre d'Antea Group pour réaliser l'état olfactif réglementaire de son site de MOSSON (21).

Les prestations proposées ont ainsi été :

- L'état olfactif, selon les normes NF X 43-103 (mesure de l'intensité odorante) et NF EN 16841-2 (inspections d'odeur selon la méthode du panache) ;
- L'inventaire des sources et l'étude de dispersion des odeurs ;
- La rédaction d'un plan de gestion des odeurs.

La société IRH Ingénieur Conseil, membre d'ANTEA Group est sollicité pour réaliser un Etat olfactif réglementaire.

IRH Ingénieur Conseil propose ainsi, la réalisation d'un Etat des perceptions olfactives, selon les normes NF X 43-103 et NF EN 16841-2 (méthode du panache) selon les pratiques en vigueur.

La campagne a été réalisé **les 18 et 19/12/2023**, par 2 experts intervenant sur et autour du site.

Ce rapport fait l'objet de la présentation et des résultats de cette campagne.

Le chapitre 2 exposera la méthodologie et le déroulement de la mission. Le process du site, l'inventaire de ses sources odorantes et les conditions process rencontrées seront présentés au chapitre 3. Puis, au chapitre 4, les résultats seront répertoriés sous la forme de cartographies des relevés olfactifs, tableaux et expertise associée. Enfin, nous concluons quant à la situation olfactive observée dans les conditions de mesure.



2. Méthodologie et Déroulement de la campagne

2.1. Méthode de réalisation des Etats olfactifs

2.1.1. Principes généraux

La méthodologie appliquée consiste en :

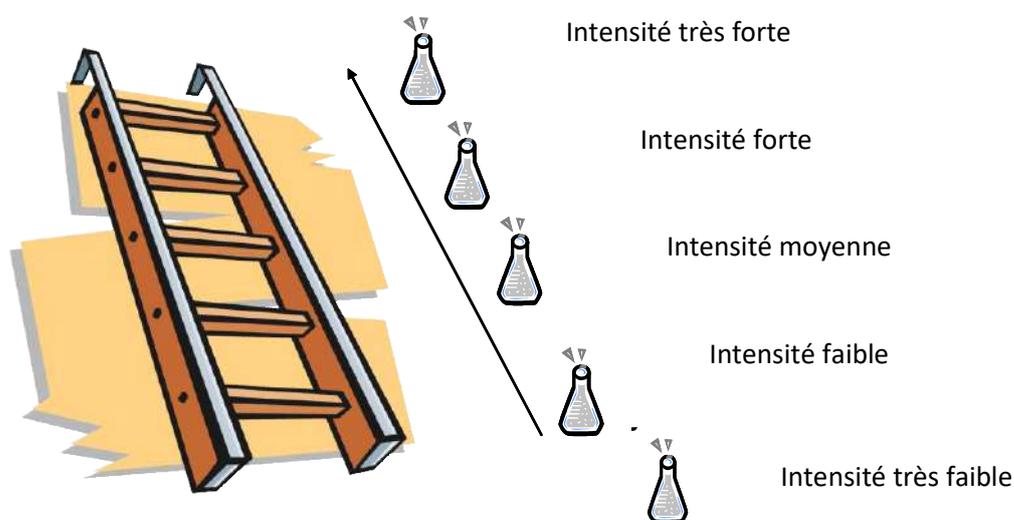
- La planification du jury de nez durant 1 jour, dans des conditions météorologiques conformes à la norme,
- L'intervention de 2 experts sélectionnés selon la norme NF X 43-103 et entraînés à la reconnaissance des odeurs,
- L'identification initiale des sources odorantes du site
- La sélection de 10 à 30 points d'observations olfactifs par cycle, en couvrant l'intérieur des limites du site et dans ce cas, le zonage d'un périmètre d'environ 1 km autour.

Campagne	Points de mesures
Campagne aux sources	Type de site (enceinte et limites)
Campagne dans l'environnement	CYCLE 1 : 15 à 30 points avec repérage aux communs alentours + Détermination de la plume d'odeur – Conditions normales de process
	CYCLE 2 : 10 à 20 points dans l'ensemble – Détermination de la plume d'odeur - Conditions normales de process

Tableau 1. Principe de réalisation des cycles

2.1.1. Mesurage de l'intensité odorante (quantitatif)

Conformément à la norme AFNOR NF X 43-103, la mesure de l'intensité odorante est réalisée par les membres du jury de nez en comparant l'intensité odorante de l'échantillon à analyser avec une échelle d'intensités olfactives de référence. Cette échelle de référence est établie à partir d'un odorant de référence : le 1-butanol, présenté sous forme de dilutions croissantes.



2.1.2. Paramètres complémentaires relevés (temporel et qualitatif)

Les relevés d'intensité odorante par les experts ont été complétés par :

- La fréquence de perception : **odeurs perçues par bouffée ou en continu**
- La source (origine) supposée, en distinguant **ORIGINE « SITE »** et « **HORS SITE** ».
- La qualification de l'odeur : **par Pôle et référents olfactifs** (reprenant le principe des méthodes de type Langage des nez® ou Champs des odeurs®)
- Le caractère hédonique (caractère agréable/désagréable) : échelle de -5 à +5.



2.2. Site investigué et conditions rencontrées

2.2.1. Présentation du site et de son contexte

Le site d'étude est localisé à Mosson, dans le département Côte-d'Or (21) et est implanté à environ 1 000m au Sud de la commune de Mosson.

Les plus proches riverains, sur la commune de Mosson, sont situés à environ 1 000m au nord du site (les cercles verts représentant respectivement des isodistances au site de 500 et 1 000m autour de ce dernier).

La localisation géographique du site est présentée ci-après :



Figure 3 : Localisation du site (source Google Earth)



Figure 4 : Localisation des principales installations (source géoportail)



2.2.2. Conditions process rencontrées

Lors de notre intervention, les conditions rencontrées étaient les suivantes :

- Matières en présence : CIVEs (Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique) = Seigle fourrager en ensilage,
- Volumes / Tonnages : Stockage d'environ 14 900 m³ pour environ 12 500 tonnes de matière brute,
- Les conditions du lundi et mardi 18-19 décembre sont des conditions normales (CIVEs bâchées). Une période de désilage aura lieu au cours de l'année.

Conclusion sur les conditions process :

Selon l'exploitant et au regard des données relevées, les conditions des 18 et 19/12/2023 correspondent à une situation normale.

2.2.3. Inventaire des sources odorantes

Lors de la visite et reconnaissance des odeurs, ont été relevées et caractérisées les sources suivantes.

SOURCE	Pôle olfactif (évocation)					
	Phénolé/Pyrogéné (brûlé/grillé)	Alkyl (Gras)	Soufrés (Œuf, légumes, ail)	Aminées (poisson, urine ou chlorés)	Terpéniques (boisé, moisi)	Aromatiques (solvantés)
Origine site						
Méthanisation : Préparation (CIVE)	-	-	X	-	-	-
Origine hors site						
Agricole	-	-	X	X	X	-
Tonte et végétation	-	-	-	-	X	-
Autre (gaz d'échappement)	X	-	-	-	-	X

Tableau 2. Inventaire des sources d'odeur



2.3. Déroulement de la campagne et points d'investigation

La campagne s'est déroulée selon :

Date	Horaires	Déroulement	
		Milieu émetteur	Milieu récepteur
18/12/2023	14h – 18h	Relevés olfactifs dans l'enceinte du site -	Relevés olfactifs dans l'environnement – Repérages complets et Plume – Cycle 1
19/12/2023	9h – 12h	Relevés olfactifs dans l'enceinte du site	Relevés olfactifs dans l'environnement / Plume – Cycle 2

Tableau 3. Déroulement de la campagne

Les points d'observation sont compris dans un rayon jusqu'à 2 000 mètres autour du site.

Ils ont été choisis en fonction de :

- De la direction des vents observées,
- De la présence éventuelle d'autres sources odorantes à proximité du site mesuré,
- De la présence d'habitations.



Nous reportons les coordonnées des points d'inspection et la cartographie associée ci-après.
Les coordonnées GPS des points sont présentés ci-après pour les séries 1 et 2 :

Num_point	Latitude	Longitude	Localisation du point	Adresse / Environnement du point
1	47.906706	4.627447	Limite site	Entrée du site sud
2	47.909029	4.628267	Limite site	Limite propriété est
4	47.908049	4.626424	Limite site	Limite propriété nord
3	47.906898	4.626098	Limite site	Limite propriété ouest
17	47.908173	4.628849	Hors limite	Plume gauche face stockage
18	47.908868	4.628754	Hors limite	Plume droite
19	47.909456	4.630424	Hors limite	Plume milieu droite
20	47.909023	4.632542	Hors limite	Plume milieu gauche
21	47.908821	4.635516	Hors limite	Plume fin
9	47.914627	4.657072	Hors limite	Intersection grande rue et rue de la côte des Royes
10	47.914386	4.659646	Hors limite	2 chemin des Ormois
6	47.917823	4.632302	Hors limite	9 rue de Brion
5	47.916269	4.628172	Hors limite	14 rue aux Friands
12	47.899455	4.621096	Hors limite	Coopérative 110 Bourgogne
15	47.904786	4.598147	Hors limite	7 rue Basse
16	47.907926	4.603293	Hors limite	Entrée rue Saint-Vincent

Tableau 4. Coordonnées GPS des points de mesure



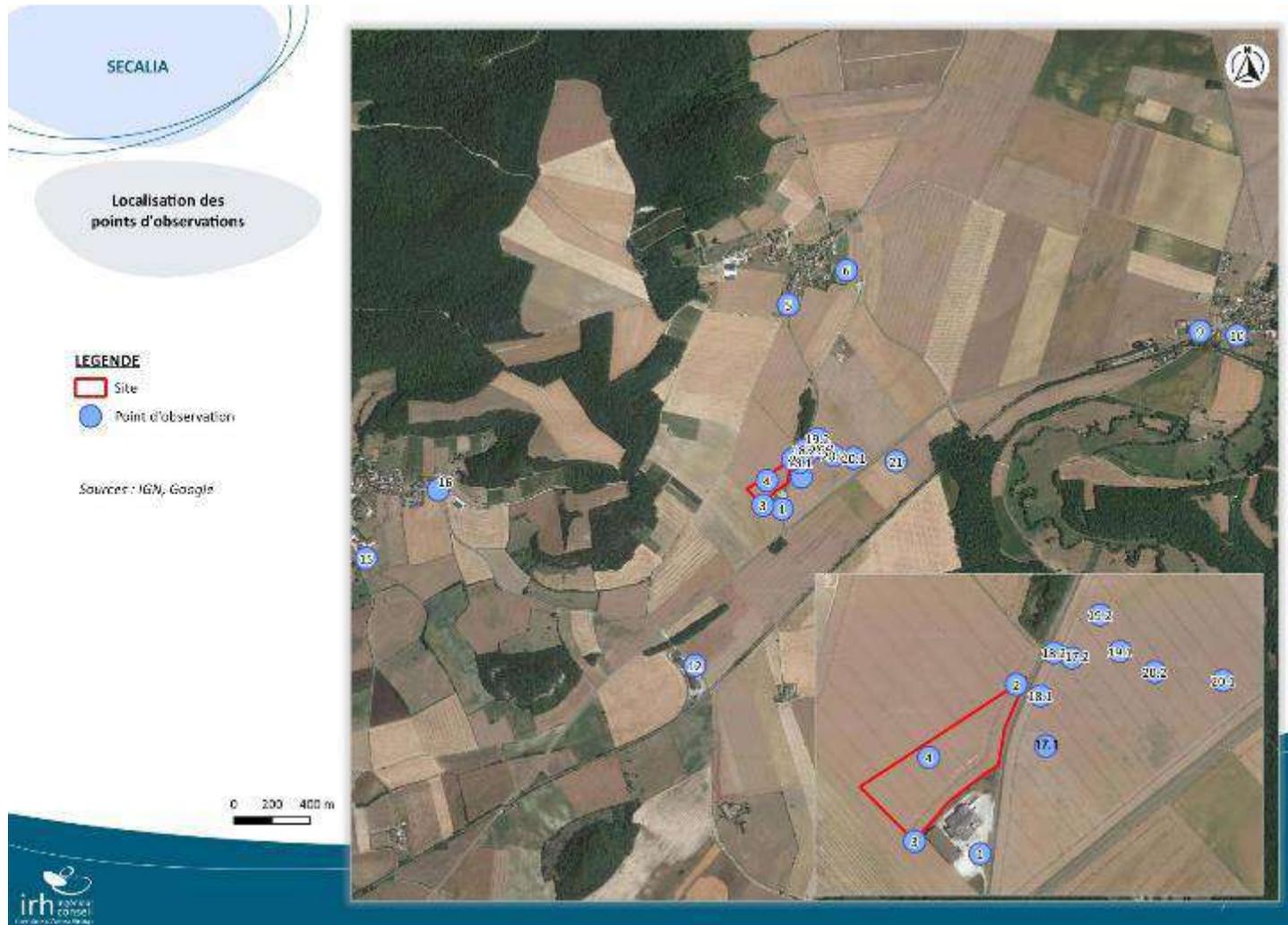


Figure 1 : Localisation des points de mesure



2.4. Conditions météorologiques

Le jour des mesures, les conditions météorologiques étaient les suivantes.

Mesures sur site

Paramètres / Cycles :	Conditions « appropriées » selon la norme NF EN 16841	Cycle 1 : 18/12/2023 après-midi	Cycle 2 : 19/12/2023 matin
Temps	-	Couvert	Couvert
Précipitations	Pas de fortes précipitations	Pas de fortes précipitations	Pas de fortes précipitations
Températures	>0°C	4,3 à 8,3°C	1,1 à 3,7°C
Direction des vents	Ecart-type <25°C	Ouest à Nord-Ouest	Sud-Ouest à Ouest
Vitesse de vents	2 à 8 m/s	0,3 à 3,5m/s	2,3 à 3,9m/s

Tableau 5. Conditions météorologiques

A titre d'information, la rose des vents annuelles de Mosson (21), issue du site [meteoblue.fr](https://www.meteoblue.fr).

LIEN :

https://www.meteoblue.com/fr/meteo/historyclimate/climatemodelled/mosson_france_2991612

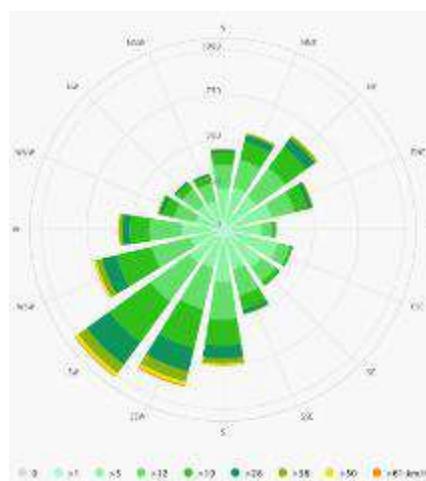


Figure 2 : rose des vent modélisées (source : Meteoblue)

Conclusion liée aux conditions météorologiques :

Les conditions météorologiques respectent les critères de la norme NF EN 16841 hormis pour les vents en Cycle 1, faibles au regard de la Norme, et sont considérées comme représentatives de la situation normale.



3. Résultats de la campagne

En premier lieu est reporté le tableau des relevés olfactifs, indiquant la référence du cycle, du point, l'intensité moyenne calculée (moyenne des 2 relevés des 2 membres du jury), l'origine (site, hors site) et le caractère hédonique moyen.

Nous présentons ensuite les cartographies de relevés olfactifs.

Des commentaires d'expertise sont reportés à la suite des cartes.



3.1. Tableau de relevés olfactifs (2 jurys)

En bleu : inspections sur site

En rouge : perceptions du site dans l'environnement

Réf. point	Sur site	Intensité moyenne (Bouffées)	Intensité moyenne (Continu)	Origine odeur	Source de l'odeur	Caractère hédonique moyen (-5 à +5)
1	x	-	Imperceptible	-	-	0
2	x	-	Moyenne	Site	Préparation	-2
4	x	-	Faible	Site	Préparation	-2
3	x	-	Imperceptible	-	-	0
17	-	-	Forte	Site	Préparation	-3
18	-	-	Moyenne	Site	Préparation	-2
19	-	-	Moyenne	Site	Préparation	-2
20	-	-	Moyenne	Site	Préparation	-2
21	-	-	Très faible	Site	Préparation	-1
9	-	Moyenne	-	Hors Site	Autre (Gaz d'échappement)	-3
9	-	-	Faible	Hors Site	Agricole	1
10	-	-	Très faible	Hors Site	Tonte et végétation	1
6	-	-	Très faible	Hors Site	Tonte et végétation	0
5	-	-	Faible	Hors Site	Tonte et végétation	0
12	-	-	Imperceptible	-	-	0
15	-	-	Moyenne	Hors Site	Agricole	0
16	-	-	Imperceptible	-	-	0

Tableau 6. Liste des points de mesure – Cycle 1



En bleu : inspections sur site

En rouge : perceptions du site dans l'environnement

Réf. point	Sur site	Intensité moyenne (Bouffées)	Intensité moyenne (Continu)	Origine odeur	Source de l'odeur	Caractère hédonique moyen (-5 à +5)
1	x	-	Imperceptible	-	-	0
17	-	-	Faible	Site	Préparation	-1
2	x	-	Moyenne	Site	Préparation	-2
4	x	-	Imperceptible	-	-	0
3	x	-	Imperceptible	-	-	0
19	-	-	Faible	Site	Préparation	-1
18	-	-	Très faible	Site	Préparation	-1
20	-	-	Très faible	Site	Préparation	-1
21	-	-	Imperceptible	-	-	0
9	-	-	Imperceptible	-	-	0
10	-	-	Imperceptible	-	-	0
6	-	-	Imperceptible	-	-	0
5	-	-	Très faible	Hors Site	Agricole	-1
12	-	-	Imperceptible	-	-	0
16	-	-	Imperceptible	-	-	0
15	-	-	Imperceptible	-	-	0
1	-	-	Imperceptible	-	-	0

Tableau 7. Liste des points de mesure – Cycle 2



3.2. Cartographie des relevés olfactifs

Nous présentons les cartographies de relevés olfactifs aux pages suivantes selon :

- Cycle 1 – Perceptions par bouffées
- Cycle 1 – Perceptions en continu
- Cycle 2 – Perceptions par bouffées
- Cycle 2 – Perceptions en continu
- Cycles 1 et 2 – Plume des odeurs perçues



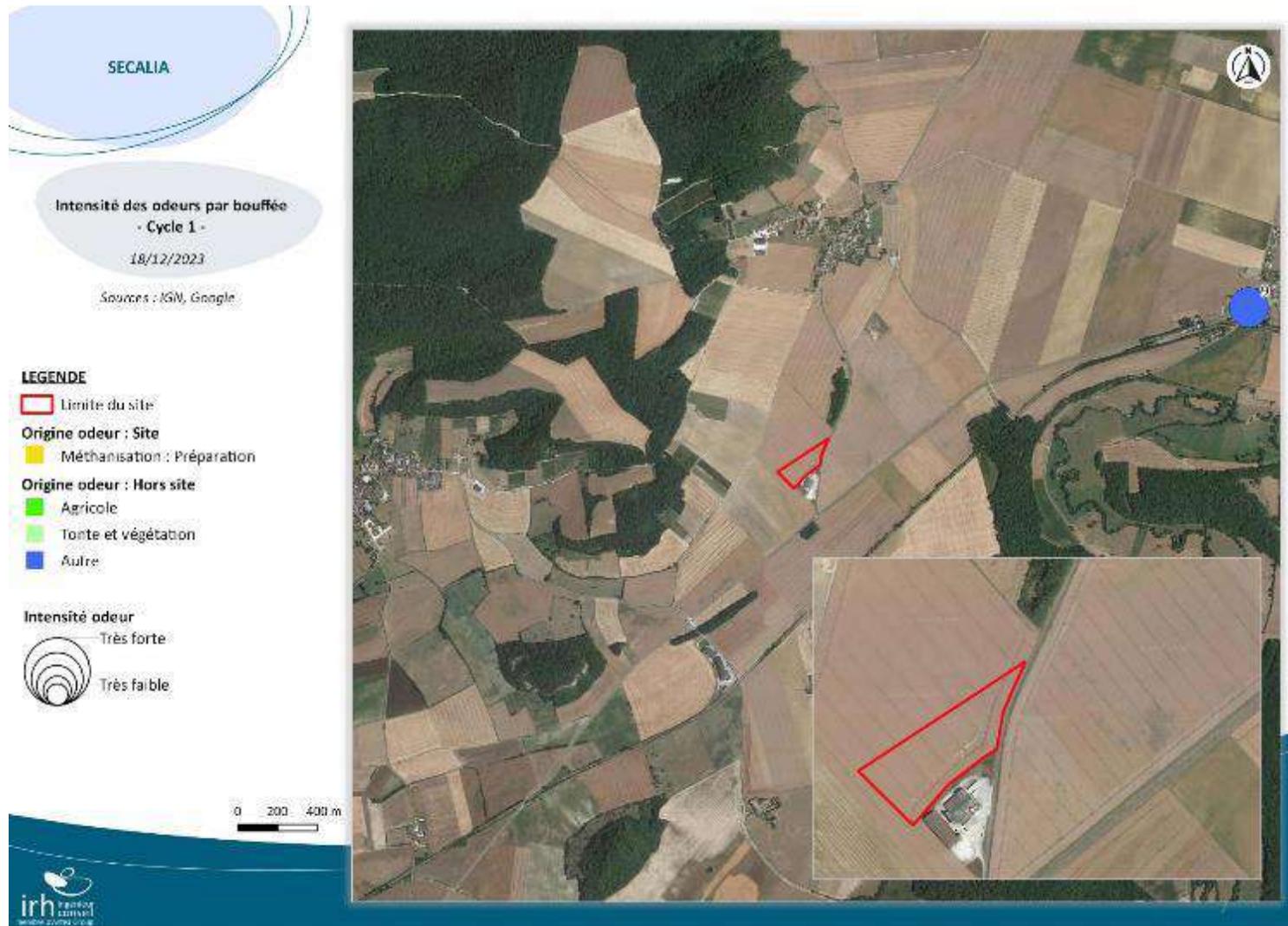


Figure 5 : Cartographie Cycle 1 – Perceptions par Bouffée



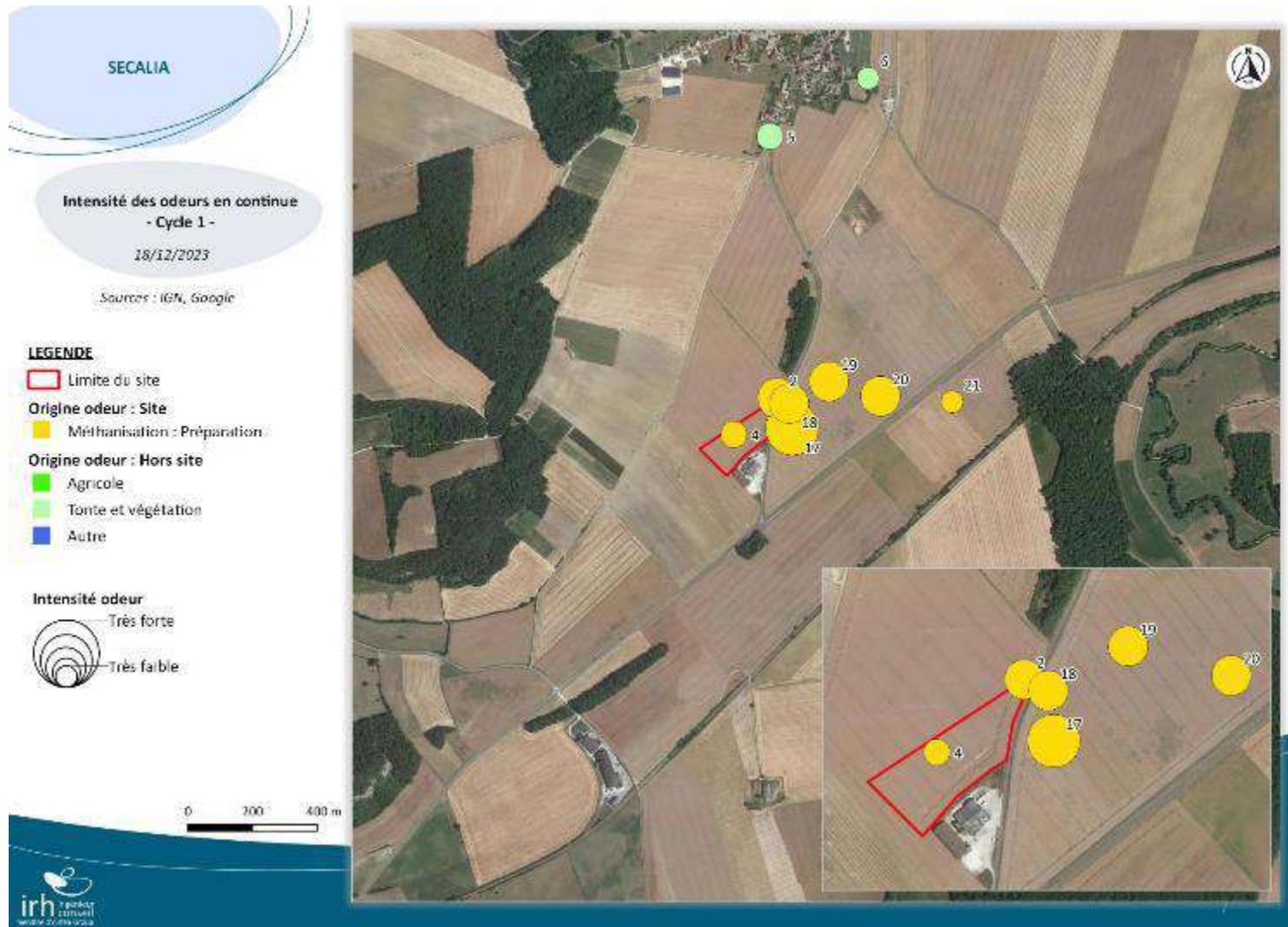


Figure 6 : Cartographie Cycle 1 – Perceptions en Continu



Aucune perception par bouffée perçue lors du Cycle 2

Figure 7 : Cartographie Cycle 2 – Perceptions par Bouffée



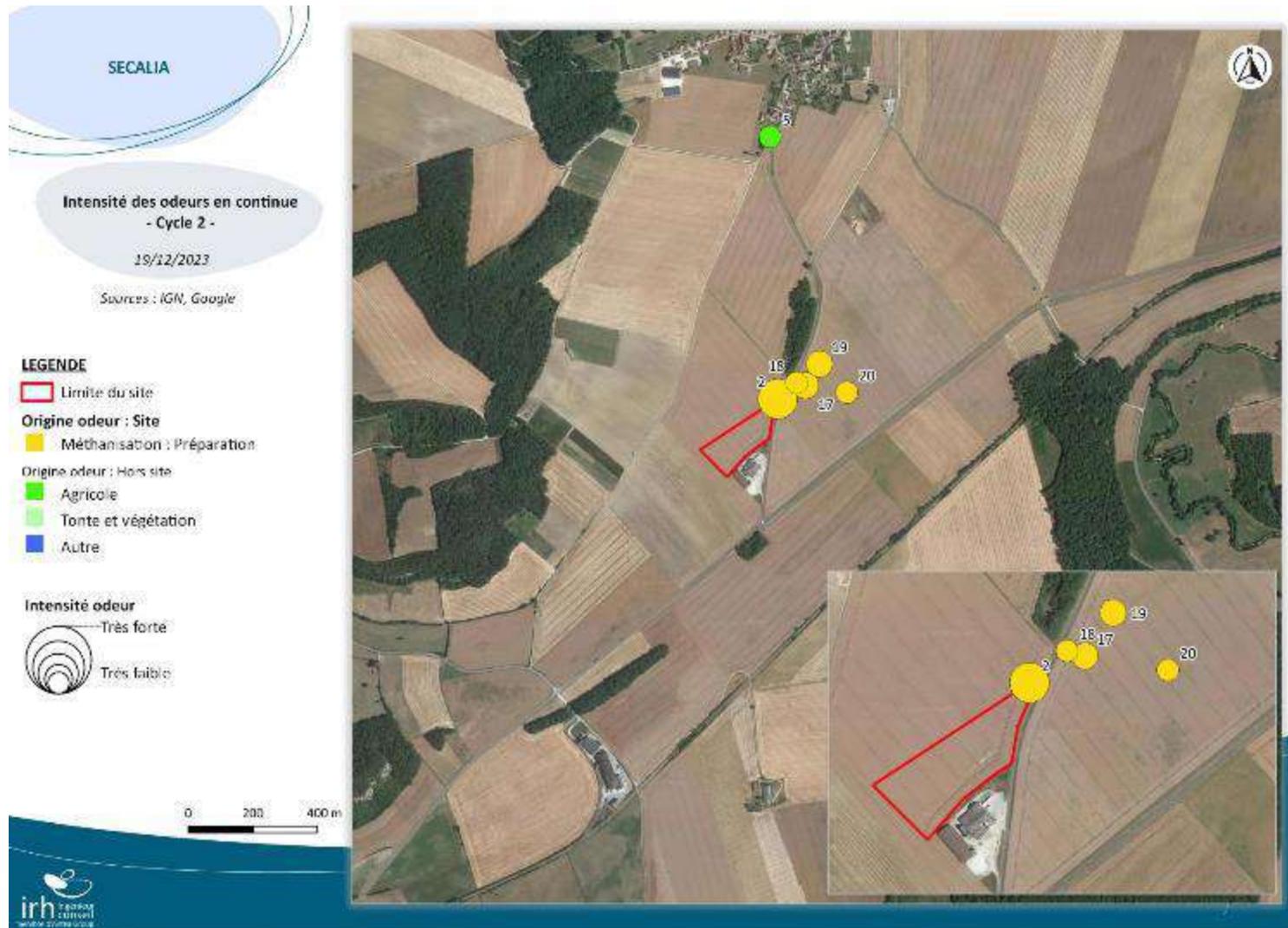


Figure 8 : Cartographie Cycle 2 – Perceptions en Continu



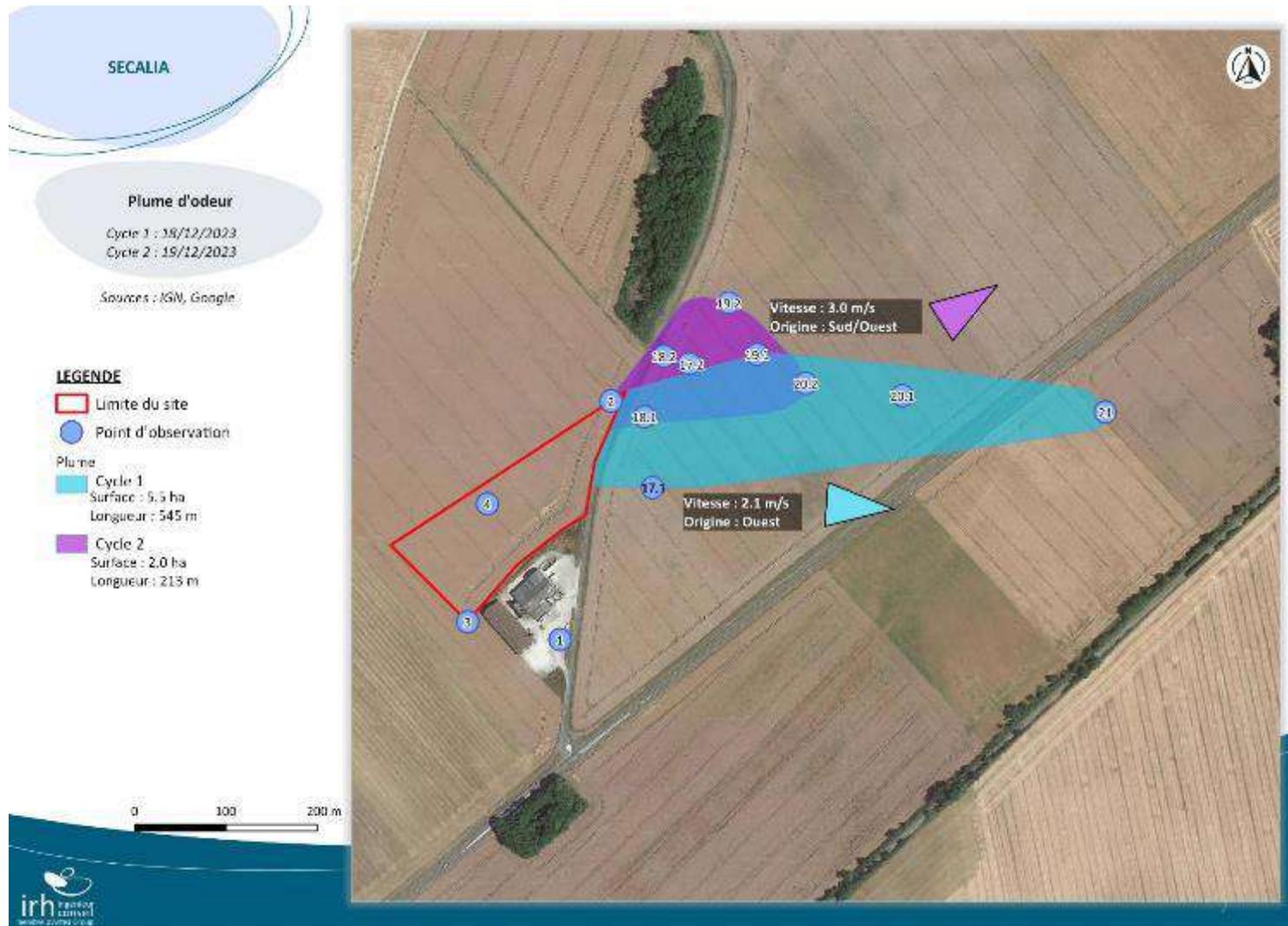


Figure 9 : Cartographies des Plumes d'odeur – Cycle 1 et Cycle 2



3.3. Expertise des résultats

Les relevés permettent d'indiquer, dans les conditions observées les 18 et 19/12/2023 :

- **Sur le site :**

Des odeurs issues du stockage des matières CIVE ont été perçues à des intensité en continu de Faible à Moyenne (Est du site, suivant la provenance des vents).

- **Dans l'environnement – Odeurs ayant le site pour origine :**

Des odeurs issues du site ont été perçues dans un rayon d'environ 500 mètres autour du site, sous des vents d'Ouest majoritaires.

Aucune odeur issue du site n'a été perçue au niveau des plus proches riverains.

Nous représentons sur la figure 9, la plume d'odeur illustrant l'emprise des odeurs du site.

Dans les conditions observées, l'emprise du site observée lors des cycle 1 et 2 est la suivante :

- Cycle 1 (vents d'Ouest majoritaires) : odeurs provenant du stockage des matières CIVE perçues à une distance de 545 m (sur environ 5,5 ha) ;
- Cycle 2 (vents de Sud-Ouest majoritaires) : odeurs provenant du stockage des matières CIVE perçues à une distance de 210 m (sur environ 2,0 ha) ;

- **Dans l'environnement – Odeurs n'ayant pas pour origine le site :**

Dans l'environnement du site ont été également été perçues les odeurs suivantes, provenant de l'environnement agricole de la zone étudiée et du trafic routier :

- Gaz d'échappement (trafic routier),
- Agricole : Exploitation agricoles et/ou animales,
- Tonte et végétation : Végétation environnantes, sous-bois, végétation en décomposition.

Ces odeurs ont été perçues avec des intensités jusqu'à Moyenne en continu (Agricole) et par bouffées Moyenne (Gaz d'échappements).



4. Conclusions

La campagne d'Etat olfactif autour du site de stockage de Mosson (21), a été réalisée les 18 et 19/12/2023 par 2 experts intervenant sur et autour du site, **entre 1,1 et 8,3°C**, par vents venant majoritairement de l'Ouest, ce conformément aux normes NF EN 16841-2 et NF X 43-103.

Selon l'exploitant, le site était en période normale et représentative d'activité.

Dans les conditions observées, l'emprise du site observée lors des cycles 1 et 2 est la suivante :

- Cycle 1 (vents d'Ouest) : odeurs provenant du stockage des matières CIVE perçues à une distance de 545 m (sur environ 5,5 ha) ;
- Cycle 2 (vents de Sud-Ouest) : odeurs provenant du stockage des matières CIVE perçues à une distance de 210 m (sur environ 2,0 ha) ;

Dans l'environnement du site ont été également été perçues les odeurs suivantes, provenant de l'environnement agricole de la zone étudiée et du trafic routier :

- Gaz d'échappement (trafic routier),
- Agricole : Exploitation agricoles et/ou animales,
- Tonte et végétation : Végétation environnantes, sous-bois, végétation en décomposition.

Conclusion : Le site se situe dans un environnement faiblement habité (1^{ères} habitations à environ 950m au Nord, commune de Mosson) et non sensible d'un point de vue olfactif (peu d'activités).

Durant les jours de mesures, le panache olfactif issu des stockages d'ensilage n'impacte pas son environnement proche (riverains).



Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'IRH Ingénieur Conseil ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par IRH Ingénieur Conseil ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

IRH Ingénieur Conseil s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. IRH Ingénieur Conseil conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise IRH Ingénieur Conseil à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, IRH Ingénieur Conseil s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'IRH Ingénieur Conseil sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>





ANNEXES

Annexe I : Mesures météorologiques

Annexe II : Extrait de l'Arrêté ministériel site méthanisation pour les ICPE soumise à Autorisation : Arrêté du 14 jun 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009

Annexe III : Extrait de l'arrêté ministériel site méthanisation pour les ICPE soumise à Enregistrement : Arrêté du 17 juin 2021

Annexe IV : Extrait de l'arrêté ministériel site méthanisation pour les ICPE soumise à Déclaration : Arrêté du 17 juin 2021



Annexe I : Mesures météorologiques

Ref_Cycle	Num_point	Date	Vitesse du vent	Direction du vent	Températures
1	1	18/12/2023	2,75	270	8,1
1	2	18/12/2023	2,8	280	7,9
1	4	18/12/2023	3,05	270	8,3
1	3	18/12/2023	2,72	270	8
1	17	18/12/2023	2,7	275	8
1	18	18/12/2023	3,5	270	8,2
1	19	18/12/2023	2,95	270	8
1	20	18/12/2023	2,95	270	8
1	21	18/12/2023	2,1	270	7
1	9	18/12/2023	2	270	6,8
1	10	18/12/2023	0,3	270	6,5
1	6	18/12/2023	1,2	265	4,5
1	5	18/12/2023	1,2	275	4,5
1	12	18/12/2023	1,3	280	5
1	15	18/12/2023	1,3	310	4,7
1	16	18/12/2023	1,4	310	4,3
2	1	19/12/2023	3,05	280	1,1
2	17	19/12/2023	2,8	270	1,2
2	2	19/12/2023	3,1	270	1,2
2	4	19/12/2023	1,95	270	1,5
2	3	19/12/2023	2,3	265	1,6
2	19	19/12/2023	2,7	270	1,8
2	18	19/12/2023	3,65	280	1,7
2	20	19/12/2023	3,2	275	1,9
2	21	19/12/2023	3,4	230	2,3
2	9	19/12/2023	2,5	240	2,8
2	10	19/12/2023	2,3	230	3,2
2	6	19/12/2023	3,5	265	3,3
2	5	19/12/2023	3,8	260	2,8
2	12	19/12/2023	3,9	240	3,7
2	16	19/12/2023	3	230	3,7
2	15	19/12/2023	2,05	23	4,6



Annexe II : **Extrait de l'Arrêté ministériel site méthanisation pour les ICPE soumise à Autorisation : Arrêté du 14 jun 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009**

Art. 15. – L'article 29 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé, intitulé « Odeurs. » est ainsi rédigé : « *Art. 29. – Odeurs.* « L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

« Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.

« Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains, en référence à l'état initial olfactif du site avant mise en place de l'installation.

«Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant: la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à «l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

« L'arrêté préfectoral peut fixer la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. Ces contrôles peuvent être plus fréquents au cours de l'année qui suit la mise en service de l'installation ou en cas de plaintes de riverains.

« L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants: composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 39.

« L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. 30 juin 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 11 sur 212

« Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.



« L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 39 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. «En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au *Journal officiel*.

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

« L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

« Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.

« La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. « Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

« Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).»

NOTA : Pour l'Etat olfactif, d'autres méthodes imposées peuvent demander la réalisation de points de prélèvements en milieu récepteur. IRH ne préconise pas la réalisation de cette méthode au regard des incertitudes de mesures et des bonnes pratiques dans ce domaine. En effet, le prélèvement odeur (NF EN 13725) doit être réalisé à l'interface aux sources. Un tel résultat engendrerait une valeur < au seuil de détection et une expertise rendue impossible au regard des conditions de variabilité (éloignement, vitesse, direction de vent). C'est ainsi que la méthode à pratiquer ici est celle des inspections en ambiance selon les deux normes précitées.



Annexe III : **Extrait de l'arrêté ministériel site méthanisation pour les ICPE soumise à Enregistrement : Arrêté du 17 juin 2021**

XXII. – **Prévention des nuisances odorantes** Le point 6.2 est ainsi modifié :

1. Avant le premier alinéa est inséré un point 6.2.1 ainsi rédigé :

« 6.2.1. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

« – la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;

« – une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;

« – un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent. » ;

2. Le premier alinéa devient un point 6.2.2; 30 juin 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 13 sur 212

3. Le point 6.2.2 tel qu'il résulte du 2. est complété par un alinéa ainsi rédigé : « En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au *Journal officiel* de la République française. » ;

4. Après le point 6.2.2 tel qu'il résulte du 2. et 3., sont insérés les points 6.2.3 et 6.2.4 ainsi rédigés :

« **6.2.3.** L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

« Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. « En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation :

« – l'exploitant tient à jour et joint au programme mentionné au point 3.6.2 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;

« – l'exploitant d'une installation nouvelle recevant des boues d'épuration fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement: nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier mentionné au point 1.4.



«En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant: la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m₃ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

« **6.2.4.** L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent à minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme mentionné au point 3.6.2.»

NOTA : Pour l'Etat olfactif, d'autres méthodes imposées peuvent demander la réalisation de points de prélèvements en milieu récepteur. IRH ne préconise pas la réalisation de cette méthode au regard des incertitudes de mesures et des bonnes pratiques dans ce domaine. En effet, le prélèvement odeur (NF EN 13725) doit être réalisé à l'interface aux sources. Un tel résultat engendrerait une valeur < au seuil de détection et une expertise rendue impossible au regard des conditions de variabilité (éloignement, vitesse, direction de vent). C'est ainsi que la méthode à pratiquer ici est celle des inspections en ambiance selon les deux normes précitées.



Annexe IV : **Extrait de l'arrêté ministériel site méthanisation pour les ICPE soumise à Déclaration : Arrêté du 17 juin 2021**

Art. 25. – L'article 49 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé est ainsi modifié :

1o Le premier alinéa est supprimé et remplacé par huit alinéas ainsi rédigés: «En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site: « – pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement: nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue).

Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ; « – l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

« L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

« Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. « En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement.

Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au *Journal officiel* de la République française. 30 juin 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 12 sur 212

«En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant: la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

« L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. » ;



2o Après le sixième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt. »

3o Les septième et huitième alinéas sont ainsi rédigés : « Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. « Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...). »

NOTA : Pour l'Etat olfactif, d'autres méthodes imposées peuvent demander la réalisation de points de prélèvements en milieu récepteur. IRH ne préconise pas la réalisation de cette méthode au regard des incertitudes de mesures et des bonnes pratiques dans ce domaine. En effet, le prélèvement odeur (NF EN 13725) doit être réalisé à l'interface aux sources. Un tel résultat engendrerait une valeur < au seuil de détection et une expertise rendue impossible au regard des conditions de variabilité (éloignement, vitesse, direction de vent). C'est ainsi que la méthode à pratiquer ici est celle des inspections en ambiance selon les deux normes précitées.



